

Avril 2019



Quelle justice pour les femmes au Maroc ?

Analyse des parcours de justice

Lara Deramaix/Julien Moriceau

www.asf.be



Belgique
partenaire du développement

Quelle justice pour les femmes au Maroc ?

Analyse des parcours de justice

Réalisée par Lara Deramaix
Julien Moriceau

Avril 2019

www.asf.be

La présente étude est commanditée dans le cadre du programme de cliniques juridiques universitaires mis en place au Maroc par Avocats Sans Frontières (ASF) en partenariat avec l'association marocaine ADALA pour améliorer l'accès à la justice et la protection des droits des groupes les plus vulnérables, dont les femmes marocaines et migrantes. Le programme est financé par la Direction générale Coopération au développement et aide humanitaire belge (DGD). L'étude a pour objectifs de mettre en évidence les principales injustices auxquelles les femmes font face et de documenter les parcours de justice empruntés.

©ASF- Avril 2019

Créée en 1992 à Bruxelles, Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale spécialisée dans l'accès à la justice et la défense des droits humains.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux).



De Bangui à Bujumbura, de Bogota à Tunis, les équipes d'ASF défendent les justiciables, encouragent les réformes législatives pour un meilleur respect des droits humains, soutiennent les avocats et portent devant les tribunaux la voix des victimes de crimes internationaux.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	7
RÉSUMÉ	8
INTRODUCTION	12
CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	12
QUESTIONS DE RECHERCHE	12
MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE	14
1. Approches.....	14
2. Couverture géographique.....	15
3. Méthodes de collecte de données.....	15
CONTRAINTES ET LIMITES DE L'ÉTUDE.....	16
PARCOURS DE JUSTICE DE FEMMES MAROCAINES	18
LES PRINCIPAUX BESOINS DE JUSTICE DES FEMMES	18
1. Discriminations basées sur le genre	18
2. Les violences faites aux femmes au Maroc.....	20
2.1. Violences conjugales.....	21
2.2. Les violences sexuelles : la honte et les risques de poursuites ou de mariage forcé	23
3. Les mères célibataires	24
QUE FONT LES FEMMES EN CAS DE PROBLÈME JURIDIQUE OU D'INJUSTICE ?	25
1. Le poids de la tradition.....	25
2. Le rôle de la famille et de l'entourage.....	26
3. La dépendance économique et financière.....	27
4. L'absence de cadre juridique et de pratiques favorables	28
5. La complexité et le coût des procédures, le parcours de la combattante.....	30
6. La barrière de la langue	31
LES MÉCANISMES AUXQUELS LES FEMMES ONT RECOURS	31
1. La police	31
2. Le tribunal.....	32
3. Les cellules de prise en charge des femmes victimes des violences.....	33
4. Les centres d'écoute et d'orientation mis en place par les associations de lutte contre la violence faite aux femmes.....	34
5. Les avocats.....	35
PARCOURS DE JUSTICE DE FEMMES MIGRANTES	38
LES PRINCIPAUX BESOINS DE JUSTICE DES FEMMES MIGRANTES.....	38
1. Droit au séjour.....	38
2. La procédure d'asile	40
3. Pas d'accès à un travail décent, pas d'accès au logement.....	40
4. Inscription des enfants à l'état civil	41
5. Racisme ?.....	42
6. Violences physiques et sexuelles	42
7. La question de la traite et du trafic d'êtres humains	43

QUE FONT LES FEMMES MIGRANTES EN CAS DE PROBLÈME JURIDIQUE OU D'INJUSTICE?	43
1. La précarité, le sentiment d'insécurité	43
2. Le cadre légal et l'application de la loi : une protection juridique limitée et aléatoire . . .	43
3. La complexité des procédures, la barrière de la langue, le problème du transport	44
LES MÉCANISMES AUXQUELS LES FEMMES ONT RECOURS	45
1. Recours à l'entourage ou la communauté	45
2. La police ou le parquet	45
3. Les associations de prise en charge des migrants	46
4. Les associations féminines de défense du droit des femmes	47
CONCLUSION	48
RÉFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CLINIQUE JURIDIQUE UNIVERSITAIRE	49
TROUVER UN BON ÉQUILIBRE ENTRE LES DEUX OBJECTIFS DES CLINIQUES UNIVERSITAIRES	49
CHOIX ET SPÉCIALISATION ?	49
IDENTIFICATION DES BESOINS AUTRES QUE JURIDIQUES	50
EXAMEN DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES - MOBILITÉ ?	50
IMPORTANCE DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PROMOTION DES SERVICES	51
MAPPING ET RÉFÉRENCIEMENT	51
COLLECTES DE DONNÉES	52
PARTICIPATION AU PLAIDOYER	52
BIBLIOGRAPHIE	54
CADRE LÉGAL	54
RAPPORTS ET MONOGRAPHIES	54
ANNEXES	56
ANNEXE 1 : NOTE MÉTHODOLOGIQUE	56
MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE	56
Approche	56
Couverture géographique	57
Méthodes de collecte de données	57
Analyse de données	58
CONTRAINTES ET LIMITES DE L'ÉTUDE	58
ANNEXE 2 : PROFILS DES FEMMES QUI ONT LIVRÉ LEUR TÉMOIGNAGE	59
ANNEXE 3 : LISTE DES INTERLOCUTEURS ENTENDUS DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE	63
ANNEXE 4 : GRILLE POUR LES ENTRETIENS / FOCUS GROUPS AVEC LES FEMMES MAROCAINES ET MIGRANTES	65

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADALA	Association "ADALA" pour le droit à un procès équitable
ADFM	Association démocratique des femmes du Maroc
AMVEV	Association Marocaine de Lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes
APALD	Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination
ARCOM	Association des Réfugiés et des Communautés Migrantes
ASF	Avocats sans Frontières
ATEC	Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
COFMIMA	Collectif des Femmes Migrantes au Maroc
DF	Direction de la Femme (MSFFDS)
DIDH	Délégation interministérielle aux droits de l'Homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
DUE	Délégation de l'Union Européenne
EMF	Espace multifonctionnel
EN	Entraide Nationale
ENPVEF	Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Egard des Femmes
FOO	Fondation Orient-Occident
GADEM	Groupe Antiraciste de Défense et d'Accompagnement des Migrants
HCP	Haut-Commissariat au Plan
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
ICRAM	Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines (ou PGE)
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
JOSSOUR	Jossour Forum des Femmes Marocaines
LDDF	Ligue Démocratique pour les Droits des Femmes
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, de la Famille et du Développement Social
MRA	Mobilising for Rights Advocate
ODD	Objectifs du Développement Durable
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMDH	Organisation Marocaine des Droits de l'Homme
ONU-FEMMES	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONVEF	Observatoire National de la Violence à l'Egard des Femmes
ONIFM Médias	Observatoire National pour l'amélioration de l'Image de la Femme dans les Médias
OSC	Organisation de la société civile
PGE	Plan Gouvernemental pour l'Égalité
SNEES	Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité entre les Sexes
SNLVEF	Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes
TDR	Termes de Références
UAF	Union de l'Action Féminine
UFL	Union Féministe Libre
UE	Union Européenne
VBG	Violences Basées sur le Genre

Résumé

Contexte et objectifs de l'étude

La présente étude est commanditée dans le cadre du programme de cliniques juridiques universitaires mis en place au Maroc par Avocats Sans Frontières (ASF) en partenariat avec l'association marocaine ADALA pour améliorer l'accès à la justice et la protection des droits des groupes les plus vulnérables, dont les femmes marocaines et migrantes. Le programme est financé par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire belge (DGD). L'étude a pour objectifs de mettre en évidence les principales injustices auxquelles les femmes font face et de documenter les parcours de justice empruntés.

L'étude ne prétend être ni exhaustive ni représentative. L'approche mise en œuvre est essentiellement qualitative et illustrative, partant du vécu de femmes pour comprendre - à travers des entretiens semi-directifs et des discussions collectives - les parcours individuels, la complexité des situations vécues, les perceptions des femmes et des acteurs de prise en charge et les différents obstacles à l'accès à la justice. La collecte de données s'est concentrée sur Rabat, Casablanca et Mohammedia. Partant des entretiens et de la documentation disponible, des thématiques ont été sélectionnées afin d'illustrer des parcours de justice de femmes marocaines (Partie I) et de femmes migrantes (non marocaines) (Partie II). L'étude examine les principaux besoins de justice identifiés (1), ce que font les femmes en cas d'injustice (2) et certains mécanismes auxquels elles ont recours (3).

Parcours de justice de femmes marocaines

1. LES PRINCIPAUX BESOINS DE JUSTICE

Discriminations basées sur le genre

Le Maroc inscrit résolument l'évolution de sa législation dans le sens de l'égalité hommes-femmes, avec des avancées significatives. Des politiques publiques en faveur de l'égalité des genres et une série d'institutions pour lutter contre la violence faites aux femmes ont été mises en place. Mais le cadre politique et réglementaire montre ses limites ; des résistances sont perceptibles dès lors qu'il s'agit de la mise en œuvre, avec pour conséquence un décalage entre ce cadre et la pratique. Une vision traditionnelle des rôles basée sur le genre perdure, qui se répercute à tous les niveaux de la société et freine la mise en œuvre du principe d'égalité dans tous les domaines (éducation, emploi, participation politique, etc.) de sorte qu'à l'heure actuelle toute femme reste victime de discriminations du simple fait qu'elle est femme. Cette situation a un impact significatif sur les droits de la femme, qui reste vulnérable dans son accès à la justice parce que les mécanismes protecteurs ne fonctionnent pas toujours de manière efficace.

Violences faites aux femmes

Les violences faites aux femmes sont très répandues. L'enquête sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes réalisée en 2009 par le Haut-Commissariat au Plan révélait que 62,8% des femmes marocaines avaient subi des violences dans les 12 mois précédant l'enquête. L'étude se penche sur les besoins de justice dans trois thématiques : les violences conjugales, les violences sexuelles, et la situation des mères célibataires.

- **Les violences conjugales :** la plupart des femmes mariées entendues témoignent de violences physiques et psychologiques répétées qui se doublent souvent de violences économiques et juridiques. Mais rares sont celles qui portent plainte au pénal, ou demandent le divorce. Les besoins exprimés sont avant tout d'obtenir la fin de la violence et d'assurer leur sécurité matérielle, ce que les procédures précitées ne garantissent pas toujours.

- **Les violences sexuelles**, en particulier le viol sont synonymes de honte pour la femme et sa famille. Le fait que le Code pénal punit les relations sexuelles hors mariage ne favorise pas le dépôt d'une plainte et la crainte de l'opprobre sociale tend à l'emporter sur le besoin de justice : le mariage - forcé/arrangé - est envisagé, surtout lorsque la victime - parfois mineure - est enceinte.
- **Les mères célibataires**: la femme qui a un enfant en-dehors d'un mariage légal se retrouve dans une situation d'extrême vulnérabilité. Reniée par sa famille et mise au ban de la société, sa vie devient un calvaire. Sans statut officiel, l'accès aux services publics est très difficile. Le père biologique échappe en général à toute responsabilité pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

2. QUE FONT LES FEMMES EN CAS DE PROBLÈME JURIDIQUE OU D'INJUSTICE ?

Tous les cas examinés tendent à démontrer que la connaissance de la loi et des procédures ne suffit pas pour que les femmes aient accès à la reconnaissance de leurs droits. Le poids des traditions, les pressions familiales et la dépendance économique et financière apparaissent comme de véritables obstacles, qui peuvent empêcher les femmes de réclamer justice. Ainsi, la femme qui «traîne son époux en justice», par exemple, est socialement très mal vue et risque la rupture familiale. Le rôle de l'entourage est souvent déterminant dans la décision d'entamer des démarches, de même que le potentiel d'autonomie financière. D'autres obstacles s'ajoutent, tels que l'absence de cadre juridique et/ou de pratiques favorables, la complexité et le coût des procédures et parfois la barrière linguistique. La situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent certaines femmes rend le soutien moral et l'accompagnement indispensables pour affronter ces difficultés et réclamer justice.

3. MÉCANISMES AUXQUELS LES FEMMES ONT RECOURS

La police : les témoignages portant sur l'intervention de la police en matière de plaintes pour violence sont plutôt négatifs. La plupart des femmes décrivent un désintérêt de la part des policiers, des refus d'enregistrement de plainte ou l'absence d'enquêtes. Selon l'enquête du Haut Commissariat au Plan (HCP), peu de plaintes aboutissent à une arrestation ou à une inculpation.

Le tribunal : les femmes peuvent, plus ou moins facilement, déposer seules une demande de divorce par exemple auprès d'un tribunal, mais il n'y a pas de services d'aide juridique ou d'assistance judiciaire disponibles. L'absence d'information sur leurs droits, sur les différentes options et les procédures limite leurs chances d'obtenir la complète réalisation de leurs droits.

Les cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violence : les cellules facilitent l'introduction de la plainte au pénal pour violences physiques, en levant notamment les obstacles observés au niveau de la police. Mais de nombreux déplacements sont nécessaires et une certaine confusion règne sur le circuit à emprunter entre la cellule du parquet, police, et hôpital.

Les centres d'écoute et d'orientation mis en place par des associations de lutte contre la violence faite aux femmes : ces associations offrent des services d'écoute, d'orientation juridique, d'assistance judiciaire, de soutien psychologique et des activités d'autonomisation destinés à briser le cycle de violence et mettre fin à la dépendance économique. Cette approche semble apporter des réponses effectives aux besoins de justice des femmes.

Les avocats : alors que le contexte (défaillances du cadre légal, aléas quant à son application, complexité des procédures) fait *a priori* de l'avocat un acteur de premier plan pour exiger le respect et la réalisation du droit des femmes, cet acteur est peu présent. L'assistance judiciaire existe mais est peu opérante.

Parcours de justice de femmes migrantes

1. PARCOURS DE JUSTICE DE FEMMES MIGRANTES

Le droit au séjour : conditionne l'accès aux autres droits. Il diffère selon le pays d'origine, le type de procédure entamée (séjour, résidence, statut étudiant, asile) et l'aboutissement ou non de cette dernière. Les femmes qui n'ont pas - ou n'ont plus - le droit au séjour sont en situation irrégulière, ce qui les met dans une position d'extrême vulnérabilité.

La procédure d'asile : permet en cas de reconnaissance d'obtenir certaines protections. A moins d'être passés par une association de prise en charge, les demandeurs d'asile se présentent auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sans connaître leurs droits ni les spécificités de la procédure. Ils sont très rarement accompagnés lors des entretiens. Il n'y a pas d'assistance judiciaire organisée, et les avocats interviennent rarement dans ce type de procédure.

L'accès à un travail décent, et l'accès à un logement : sans revenus, les femmes se retrouvent à la rue, à moins de pouvoir compter sur la solidarité de compatriotes, les services (limités) du HCR ou ceux des associations. Mendicité, prostitution, travail domestique sont souvent les seules « options » pour les femmes irrégulières, demandeuses d'asile et même parfois réfugiées, car elles n'ont pas l'autorisation de travailler.

L'inscription des enfants à l'état civil : il s'agit d'un problème récurrent, car les femmes sans adresse fixe ou sans contrat de bail se voient parfois refuser l'avis de naissance dont elles ont besoin pour inscrire l'enfant.

Violences physiques et sexuelles : les femmes migrantes y seraient plus exposées, en raison de la vulnérabilité de leur statut, et de la difficulté de porter plainte.

2. QUE FONT LES FEMMES EN CAS DE PROBLÈME JURIDIQUE OU D'INJUSTICE ?

Les femmes migrantes sont parfois traumatisées par les violences subies dans leur pays ou sur la route de l'exil. Au Maroc, elles (re)tombent dans la précarité, sont confrontées à de l'hostilité, sont obligées de faire des travaux qui les mettent dans des situations à risque qui renforcent leur marginalisation. La protection juridique varie en fonction du titre de séjour, mais reste limitée et parfois aléatoire, même pour les demandeuses d'asile et réfugiées, en raison de pratiques illégales de certains services publics ou administrations. Elles font face, comme les femmes marocaines, à la complexité et au coût des procédures, à la barrière de la langue et peuvent difficilement s'en sortir seules dans les démarches.

3. LES MÉCANISMES AUXQUELS LES FEMMES ONT RECOURS

Recours à l'entourage ou la communauté : des réseaux d'information et des mécanismes de solidarité existent. En cas d'agression ou de viol, certaines femmes craignent d'aller vers la police. Elles demandent parfois de l'aide à une connaissance pour les défendre ou les soutenir.

La police ou le parquet : les personnes en situation irrégulière ont souvent peur d'aller vers la police, par crainte de se faire arrêter. Aucun témoignage de femme migrante ayant tenté de porter plainte n'était concluant.

Les associations de prise en charge des migrants : certaines travaillent spécifiquement sur les questions d'asile, souvent en collaboration avec le HCR. Certaines associations de migrants font un peu d'écoute, d'orientation ou d'accompagnement, proposent des formations, mais leurs moyens sont très limités. Quelques avocats sont impliqués dans ces associations pour donner des conseils juridiques et de l'assistance judiciaire dans certains cas.

Les associations féminines de défense du droit des femmes : ont une expertise qui serait utile pour la prise en charge des femmes migrantes dans certaines thématiques, mais elles ne prennent quasiment pas en charge ce groupe cible, qu'elles ne connaissent pas.

Conclusions

L'accès à la justice des femmes au Maroc est particulièrement difficile, car il est entravé par une **série d'obstacles de nature différente**. Malgré les progrès enregistrés, **le cadre réglementaire ne traduit pas encore pleinement le principe d'égalité consacré par la Constitution et n'offre pas de protection suffisante contre les discriminations**. Cette situation est aggravée par la marge d'appréciation laissée aux acteurs chargés d'appliquer les lois et par l'absence d'instructions et /ou de politiques claires ayant pour objectif la réalisation effective des droits des femmes.

La femme doit s'affranchir des **pressions familiales et de l'entourage**, ce qui est d'autant plus difficile lorsqu'elle se trouve dans une situation de **dépendance économique**. Quel que soit le problème à résoudre, le **paysage juridique et institutionnel est relativement complexe**. La femme ne connaît pas toujours ses droits ou les différentes options qui s'offrent à elle. **Il n'existe pas de services d'aide juridique gratuite** au niveau des tribunaux ni des barreaux et **l'assistance judiciaire est difficile d'accès**. Les procédures sont lourdes et souvent assorties ou précédées de démarches administratives qui impliquent des **coûts et déplacements**. Si de plus la femme est démunie, illettrée et/ou ne maîtrise pas l'arabe, **l'accès à la justice ressemble à un véritable parcours du combattant**. Il n'est pas difficile de comprendre que pour certaines femmes, ces difficultés ne soient pas toujours surmontables et que certaines ne font rien, sinon continuer à endurer leur sort. **La situation des femmes migrantes est encore plus délicate, en raison de la précarité de leur statut**. Si elles n'ont pas les mêmes pressions culturelles et sociales à affronter que les femmes marocaines, le parcours de justice existant, déjà semé d'embûches, se double pour elles de **discriminations basées sur leur origine ou leur couleur de peau**.

Cette situation a de graves conséquences puisque non seulement **elle prive les femmes de la jouissance de leurs droits** reconnus par la Constitution ou par la loi, mais elle maintient voire **renforce la marginalisation et la violence** dont elles sont déjà victimes.

Il est vrai que le silence sur la violence faite aux femmes a été « brisé », qu'un dialogue s'est progressivement ouvert et que l'État a résolument mis la question à l'agenda en adoptant toute une série de mesures. Cependant, **un travail conséquent de sensibilisation, de conscientisation et d'éducation à tous les niveaux, non seulement des groupes cibles mais de l'ensemble de la population et des acteurs est encore à effectuer pour faire avancer le statut des femmes au Maroc et le respect de leurs droits**.

Bien qu'ils soient en nette amélioration depuis plus d'une dizaine d'années, **les mécanismes mis en place au niveau institutionnel ne sont pas encore en mesure d'offrir une prise en charge complète ni une protection adéquate**, surtout pour les cas de violences conjugales et violences sexuelles. A l'heure actuelle, **les associations de la société civile restent l'acteur le plus efficace pour soutenir les femmes dans la réalisation de leurs droits**.



INTRODUCTION

Contexte de l'étude

Avocats Sans Frontières (ASF) a mis en place, dans le cadre de son programme au Maroc financé par la Direction-Générale Coopération au Développement et Aide Humanitaire (DGD) un partenariat avec l'association marocaine ADALA, ayant pour objectif d'améliorer l'accès à la justice et la protection des droits humains des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes marocaines et femmes migrantes. Pour « renforcer le pouvoir d'agir des justiciables », ces partenaires entendent mettre à disposition des services d'aide légale accessibles, renforcer les capacités de prise en charge des acteurs et développer des activités de plaidoyer.

Pour ce faire, une clinique juridique universitaire ainsi qu'une unité d'accompagnement juridique ont été mis en place à l'université de Mohammed VI. Les services organisés au bénéfice des personnes en situation de besoin sont l'information, la sensibilisation, les conseils juridiques et l'assistance judiciaire. Pour renforcer la qualité de la prise en charge, l'encadrement des étudiants et des autres acteurs de l'aide légale, des cycles de formation, l'élaboration de guides et d'études sont prévus. Enfin, des communautés de pratiques, conférences, tables-rondes doivent permettre de diffuser les connaissances et de renforcer le plaidoyer.

L'étude a pour premier objectif de mettre en évidence les principales difficultés ou injustices auxquelles les femmes marocaines et femmes migrantes font le plus souvent face ainsi que les réponses qui seraient appropriées. Le deuxième objectif est de documenter, s'il y a lieu, les itinéraires/parcours de justice empruntés, que ceux-ci soient formels ou informels. Troisièmement, ces analyses permettront d'évaluer dans quelle mesure les mécanismes et services d'accès à la justice (ex : sensibilisation, conseil juridique, accompagnement judiciaire), et plus précisément le mécanisme de clinique juridique universitaire tel que proposé dans le programme, sont adaptés, ou non, aux besoins et obstacles rencontrés par ces groupes cibles. S'ils le sont, le but est également de dégager les ajustements nécessaires.

Questions de recherche

Les questions de recherche s'articulent autour de 4 axes :

1. QUELS SONT LES PRINCIPAUX BESOINS DE JUSTICE DES FEMMES MAROCAINES ET DES FEMMES MIGRANTES, AUX NIVEAUX INDIVIDUEL ET COLLECTIF ?

- Type de violations, de problèmes sociaux les plus courants, les plus intenses, et/ou touchant spécifiquement les femmes marocaines et les femmes migrantes.
- Thématiques pour lesquelles les femmes (sur les plans individuel et collectif) ne prennent pas d'initiative ou hésitent à le faire.
- Thématiques pour lesquelles les groupes cibles sont prêts à se mobiliser et à revendiquer leurs droits.
- Thématiques qui font l'objet de débats ou de revendications sociales aux niveaux local, national et/ou international.
- Thématiques pour lesquelles la protection administrative ou juridique constitue une opportunité de revendication.

2. QUE FONT LES FEMMES MAROCAINES ET LES FEMMES MIGRANTES LORSQU'ELLES FONT FACE À CES BESOINS ?

- Les femmes marocaines et migrantes entreprennent-elles ou non des démarches ? Quels sont les choix posés et actions entreprises ? Quelles sont les raisons qui motivent ces choix ?
- Quels sont les facteurs qui favorisent ou entravent ces démarches ?
- Quelles sont les réactions de la part de l'entourage des groupes cibles à ces démarches ?
- Que manque-t-il pour que les femmes marocaines et migrantes aient une « capacité à agir » ?
- Quelles seraient les conditions minimales qui doivent/devraient être réunies ? Quelles caractéristiques les services d'aide doivent/devraient-ils réunir pour être accessibles aux femmes marocaines et aux femmes migrantes ?

3. QUELS SONT LES MÉCANISMES - AU SENS LARGE - AUXQUELS CES GROUPES CIBLES ONT HABITUELLEMENT RECOURS POUR RÉSOUDRE LES PROBLÈMES AUXQUELS ILS FONT FACE ?

- De quelle nature sont les mécanismes mis en œuvre (familiaux, communautaires, administratifs, judiciaires, politiques, religieux, type d'acteurs sollicités) ?
- Comment fonctionnent-ils ?
- Sont-ils pertinents en termes de résultats concrets pour la résolution des problèmes et/ou litiges (avantages/inconvénients, opportunités/contraintes) et quels sont les obstacles et difficultés éventuels ?
- Quels sont les réactions des auteurs de violations et du corps social (qu'il s'agisse de la sphère privée - entourage proche : famille, communauté, amis, connaissances - ou moins proche : milieu professionnel, école, communautés religieuses ou des acteurs institutionnels/publics - police, services administratifs et judiciaires, services médicaux, ...) à l'activation de ces mécanismes ?
- Quel type d'intervention (externe) permettrait de faciliter l'accès aux mécanismes envisagés/souhaités ?

4. LES DISPOSITIFS ET SERVICES MIS EN PLACE PAR LE PROGRAMME (CLINIQUES JURIDIQUES ET UNITÉS D'ACCOMPAGNEMENT) SONT-ILS ADAPTÉS AUX BESOINS EXISTANTS ET AUX RÉALITÉS CONTEXTUELLES ?

- Les dispositifs offerts sont-ils connus des groupes cibles ?
- Les dispositifs sont-ils outillés pour la prise en charge des thématiques identifiées ? (Type d'acteurs, compétences, type de mécanisme privilégiés, type d'accompagnement proposé (juridique, social, psychologique, matériel, médical), systèmes de référencement, ...)
- Les dispositifs réunissent-ils les critères d'accessibilité identifiés par l'étude ?
- Quelles sont les forces, faiblesses, opportunités et contraintes des dispositifs mis en place ?

Méthodologie proposée

1. APPROCHES

Approche participative : l'un des objectifs de l'étude est de contribuer à comprendre dans quelle mesure le programme répond les attentes des groupes cibles, d'identifier les changements susceptibles d'améliorer la prise en charge. L'approche retenue a donc été participative et a laissé une marge d'expression aux commanditaires pour favoriser leur implication effective. La note méthodologique ainsi que la grille d'entretien ont été soumises et validées par ASF. Une réunion de débriefing a eu lieu à l'issue de l'enquête de terrain.

Approches qualitative et illustrative : vu le caractère complexe de la problématique en jeu et les moyens/timing limités de l'étude, une approche essentiellement qualitative et illustrative a été mise en œuvre : comprendre, à travers des entretiens semi-directifs, des observations, et des discussions collectives (*focus groups*), les parcours individuels, la complexité des situations vécues, les perceptions et représentations des femmes et des acteurs, les différents obstacles à l'accès à la justice des groupes cibles et autres groupes sociaux et les imbrications entre ceux-ci.

Une telle analyse a nécessité une investigation approfondie portant sur des processus sociaux (manifestes ou latents) et faisant intervenir des pratiques implicites des femmes, requérant de récolter directement des données auprès des femmes, afin d'aller au-delà des considérations *a priori* et de la vision propre aux acteurs de prise en charge sociale et judiciaire.

Des données précises sur des réalités vécues par les femmes marocaines et les femmes migrantes, sur leurs réactions et leurs avis *in situ*, et sur les relations interpersonnelles et de proximité, - en partant de la survenance des conflits (et éventuellement de ses sources) et en allant jusqu'à la mise en œuvre/les conséquences de leur éventuelle résolution ou transformation - ont donc été récoltées et analysées. Cette collecte de données a embrassé un échantillon géographique et thématique décidé en concertation avec les commanditaires de l'étude : Rabat, Casablanca et Mohammedia. L'étude est donc illustrative et ne prétend en aucun cas à une quelconque représentativité ou exhaustivité.

La qualité, la robustesse et l'originalité de l'analyse reposent sur une proximité des données avec les réalités vécues et perçues des acteurs et sur une vision large et pluridisciplinaire de l'accès à la justice. L'étude se base sur une analyse précise et distanciée vis-à-vis de la parole des acteurs de terrain et propose des pistes de généralisation au niveau national ou des parallèles avec d'autres situations vécues, des points de vue d'acteurs de prise en charge, ou des analyses contenues dans d'autres études.

Identification des acteurs : afin de favoriser la diversité des points de vue, plusieurs techniques d'identification ont été utilisées. Tout d'abord, il a été demandé aux commanditaires de l'étude de faciliter la rencontre avec des acteurs de prise en charge des femmes et des femmes bénéficiaires de services d'aide légale. Ensuite, des personnes ont été directement contactées par la consultante, du fait de leur engagement ou position professionnelle (chercheurs, acteurs judiciaires, etc.) À toutes ces personnes rencontrées, il a été demandé de faciliter à leur tour la mise en contact avec des femmes marocaines et/ou migrantes, ou avec des associations ou groupement de femmes, selon la technique dite « boule de neige ». Cette technique présente l'avantage : (i) de diversifier et d'objectiver les sources d'information et ainsi d'éviter les biais de sélection potentiellement induits par la mise en contact initiale effectuée par l'intermédiaire des commanditaires, (ii) de favoriser l'accès direct aux femmes marocaines et femmes migrantes et ainsi de répondre à l'enjeu premier d'analyse des parcours de justice vécus par les justiciables et non uniquement rapportés par les acteurs de prise en charge, (iii) la recherche de la diversité des points de vue et de triangulation des informations lors de l'analyse.

L'objectif des rencontres avec les acteurs de prise en charge a été premièrement de permettre l'accès aux groupes cibles prioritaires de l'étude : des femmes marocaines et des femmes migrantes au Maroc. Ce sont les données récoltées directement auprès de ces groupes cibles qui ont été principalement utilisées afin de décrire les parcours de justice des femmes. L'idée était ici d'analyser ces parcours en partant du vécu des femmes plutôt que du point de vue des acteurs de prise en charge.

De manière secondaire, les rencontres avec les acteurs de prise en charge ont servi à compléter les analyses sur les parcours de justice en confirmant ou en nuancant les témoignages, en les mettant en perspective avec les analyses et points de vue sur le fonctionnement des institutions et de la société, et donnant un point de vue technique (au niveau juridique, social, psychologique, etc.).

2. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

L'étude se concentre sur les groupes cibles présents à Rabat, Casablanca et Mohammedia, lieu d'implantation des cliniques universitaires. La revue documentaire inclut des rapports et documents de portée nationale mais la collecte de données sur le terrain s'est limitée à ces trois zones géographiques.

3. MÉTHODES DE COLLECTE DE DONNÉES

La collecte de données de terrain a été effectuée au cours de deux missions consécutives qui se sont déroulées du 3 au 23 décembre 2018 et du 3 au 10 janvier 2019.

Revue documentaire

La revue documentaire a porté notamment sur tous les documents de projet, les rapports de mise en œuvre et tout autre document pertinent relatif au projet. Par ailleurs, la consultante a analysé une documentation importante sur les droits des femmes et des migrants au Maroc (rapports, analyses, cadres institutionnel et réglementaire). Voir bibliographie en annexe.

Entretiens semi-directifs

Des entretiens semi-directifs ont été effectués avec des membres des groupes cibles, les parties prenantes et les acteurs clés du secteur (acteurs nationaux et internationaux). La diversité des types d'acteurs a été privilégiée : acteurs institutionnels (ministères, autres structures officielles, magistrats) et de la société civile, acteurs judiciaires et non judiciaires, acteurs locaux, nationaux et internationaux. La liste des acteurs rencontrés figure en annexe. Les entretiens semi-directifs avec les femmes marocaines et migrantes ont été réalisés en tenant compte d'une diversité sociodémographique et de parcours (âge, milieux géographique, éducation, type de problème rencontré), à partir des mises en contact effectuées par les commanditaires et les acteurs de prise en charge rencontrés. La grille d'entretien utilisée figure en annexe. Cinq entretiens individuels de femmes marocaines ont été organisés, facilités par la Ligue Démocratique pour les Droits des Femmes, LDDF (18/12), l'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté, ATEC (19/12) et l'Union de l'Action Féminine, UAF (8/01). Environ 50 acteurs de prise en charge et observateurs ont été rencontrés au cours de 30 entretiens (voir liste des acteurs rencontrés en annexe).

Observations

Des visites ont été effectuées pour observer - dans la mesure du possible - la mise en œuvre des activités des cliniques et spécifiquement l'organisation des permanences juridiques, le fonctionnement des groupements de femmes, des associations ou structures de prise en charge, des lieux d'hébergement. Les observations ont été effectuées à l'occasion de :

- La visite de la clinique juridique universitaire du projet
- La visite de la cellule de prise en charge des violences faites aux femmes et aux enfants du Tribunal de première Instance de Rabat
- La visite de 7 centres d'écoute et d'orientation pour femmes victimes de violence, gérés par les organisations suivantes : Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), Ligue Démocratique pour les Droits des Femmes (LDDF), Association Marocaine de Lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes (AMVEF), l'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté (ATEC), Union de l'Action Féminine (UAF), Union Féministe Libre (UFL)
- La visite des locaux de ARCOM, de la Fondation Orient-Occident, de GADEM
- La visite de l'Espace Multifonctionnel (EMF) de Suregred
- L'atelier du 5/12/2018 sur la violence faite aux femmes
- L'atelier-rencontre du 6/12/2018 sur les cliniques juridiques organisé par JOSSOUR
- L'atelier du 22/12/2018 sur les cliniques juridiques organisé par Adala et ASF

Discussions collectives en focus group

Deux *focus groups* ont été organisés avec des femmes marocaines et migrantes. Un *focus group* de 5 femmes migrantes facilité par l'Association des Réfugiés et des Communautés Migrantes (ARCOM) le 13/12/2018 et un *focus group* de 5 femmes marocaines facilité par l'UAF le 8/01/2019.

Contraintes et limites de l'étude

- Afin de pouvoir recueillir directement l'avis de femmes, la méthodologie proposait de passer par des associations de prise en charge afin que celles-ci puissent servir d'intermédiaires. Il s'agissait de leur demander d'organiser pour l'occasion des rencontres avec des femmes sélectionnées parmi leurs bénéficiaires, afin de réaliser des *focus groups* ou des entretiens individuels. Cependant, cette approche a été confrontée à des difficultés. Un certain nombre d'associations contactées ont refusé d'accéder à cette demande, certaines pour des raisons de confidentialité¹, d'autres pour des questions de principe. Parmi les raisons invoquées, elles mettaient en évidence le fait qu'il aurait déjà été procédé à de nombreuses reprises par le passé à ce type de récolte de témoignages, sans qu'il n'y ait de bénéfices pour les intéressées, ni de grand impact final sur l'avancement de leur cause. Des cas abusifs ont également été mentionnés par plusieurs intervenants, il s'agissait par exemple des témoignages accompagnés de photos à visage découvert, permettant l'identification de survivantes de violences, alors que la confidentialité leur avait été promise. Enfin, certaines femmes migrantes contactées par une autre association ont refusé de témoigner sans être compensées financièrement.
- Par ailleurs, le mode *focus group* s'est parfois révélé peu propice à mettre les femmes en position confortable pour parler d'un vécu souvent difficile. Le choix leur a été donné dans la plupart des cas de partager leur expérience en *focus group* ou en entretien individuel, et dans la plupart des cas les femmes ont préféré l'entretien individuel. Cela explique le nombre limité (15) de femmes rencontrées dans le cadre de l'étude.
- La période choisie pour la réalisation de l'étude - du 3 décembre 2018 au 13 janvier 2019 - était une période d'intense activité pour beaucoup d'acteurs, dont les commanditaires eux-mêmes. Cette période coïncidait également avec la campagne annuelle de prévention de la violence faite aux femmes (du 25 novembre au 10 décembre) à laquelle participaient un grand nombre d'acteurs du secteur ainsi qu'avec un certain nombre de rencontres et activités à Marrakech à l'occasion de la signature du Pacte Migratoire². La combinaison de ces facteurs a eu un impact sur la disponibilité d'un certain nombre d'interlocuteurs identifiés qui n'ont pas pu être rencontrés. Cependant, cela a permis à la consultante d'observer certaines activités, et d'avoir accès à des données mises à jour.
- L'identification de thématiques précises: l'accès à la justice des femmes marocaines d'une part, et des femmes migrantes au Maroc d'autre part, sont deux domaines d'étude vastes et relativement complexes. Les besoins de justice et les problématiques de ces deux groupes cibles sont nombreux et variés. Et à chacune de ces problématiques correspond un certain nombre d'obstacles spécifiques dès lors qu'il s'agit d'examiner les parcours de justice des femmes. Il était donc impossible de passer en revue de manière exhaustive, tous les problèmes des femmes sur toutes les thématiques. Pour les besoins de l'étude, nous avons fait le choix d'illustrer, au travers de certaines thématiques, les obstacles qui peuvent survenir dans les parcours des femmes qui sont victimes d'injustice ou font face à des atteintes à la réalisation de leurs droits. Ces obstacles sont ceux qui ont pu être documentés ou observés, mais leur liste n'est pas non plus exhaustive. Les thématiques abordées ont été sélectionnées sur base de la documentation disponible, des entretiens avec les acteurs, et des discussions avec les femmes rencontrées. Pour les femmes marocaines, sont examinées les violences conjugales, les violences sexuelles, et la situation des mères célibataires. Pour les femmes migrantes, il s'agit de la procédure d'asile, du problème de l'enregistrement de la naissance des enfants, des cas de racisme et des violences physiques et sexuelles.
- Le temps consacré à la réalisation de l'étude était relativement restreint, ce qui a limité l'amplitude de la collecte de données.

1. 3 cas : GADEM, le HCR et FOO

2. La conférence intergouvernementale pour adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été organisée à Marrakech, au Maroc, les 10 et 11/12/ 2018. Cette conférence a été organisée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies, à travers la résolution 71/1 du 19 septembre 2016, intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », selon laquelle les États Membres s'engagent à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption du pacte mondial. Les modalités de cette conférence ont été précisées dans les résolutions 71/280 du 6 avril 2017, 72/244 du 24/12/ 2017 et 72/L.67 du 31 juillet 2018. <https://www.un.org/fr/conf/migration/>





PARCOURS DE JUSTICE DE FEMMES MAROCAINES

Les principaux besoins de justice des femmes

1. DISCRIMINATIONS BASÉES SUR LE GENRE

Il ressort de l'ensemble des entretiens menés et de la documentation consultée que, comme dans de nombreux autres pays, le statut de la femme dans la société marocaine est encore fortement régi ou influencé par une vision traditionnelle des genres basée sur un modèle patriarcal dans lequel les femmes auraient moins de valeur que les hommes. Cette situation est clairement à la source des nombreuses violences faites aux femmes et engendre des injustices dans tous les domaines. Empêchant les femmes d'accéder pleinement à leurs droits, elle constitue un véritable défi pour la pleine réalisation des principes d'égalité et de non-discrimination basée sur le genre au Maroc.

Pourtant, depuis plusieurs décennies, le Maroc inscrit résolument l'évolution de sa législation dans le sens de l'égalité hommes-femmes, et des avancées très importantes doivent être soulignées.

Sur le plan international, le Maroc a ratifié depuis longtemps les Pactes Internationaux Relatifs aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)³ ainsi que la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF)⁴. Le Maroc a également participé à toutes les conférences internationales relatives aux droits des femmes⁵.

Sur le plan interne, de nombreuses lois ont été adoptées. On citera notamment l'adoption d'un nouveau Code de la Famille (NCF) en 2004, qui a été une étape très importante pour établir un nouvel équilibre dans la relation entre époux⁶. La nouvelle Constitution de 2011 consacre les principes d'égalité et de parité entre hommes et femmes⁷. Une loi visant spécifiquement à incriminer la violence faite aux femmes est entrée en vigueur en septembre 2018⁸.

Depuis la première campagne nationale de lutte contre la violence faite aux femmes⁹, qui se tient maintenant chaque année, on constate la mise en place d'un certain nombre de politiques publiques en faveur de l'égalité des genres, qui s'est traduite par différents instruments de mise en œuvre : Stratégie Nationale de Lutte contre la Violence faite aux Femmes¹⁰, Stratégie Genre¹¹, Plans Gouvernementaux pour l'Égalité mobilisant l'entièreté des départements gouvernementaux et intégrant la lutte contre les violences faites aux femmes (PGE ou ICRAM I et II)¹², Budgétisation Genre¹³, dont certaines ont reçu un soutien conséquent de la part des partenaires techniques et financiers (PTF).

Dans ce cadre, il faut également mentionner que des institutions ont été créées ou se sont vu confier des missions spécifiques pour promouvoir l'égalité telles que : l'Observatoire National de la Violence à l'Égard des Femmes (ONVEF), l'Observatoire National pour l'amélioration de l'Image de la Femme dans les Médias (ONIFM), l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD), Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

3. Ratification en 1979. Loi approuvant le Protocole Facultatif au PIDCP adoptée en 2015.

4. Ratification en 1993. Loi approuvant le Protocole Facultatif à la CEDEF adoptée en 2015.

5. Celles-ci se sont déroulées au Mexique en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985 et à Beijing en 1995. <http://www.unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/world-conferences-on-women>

6. La Moudawana ou nouveau Code de la Famille a été adopté en 2004. Parmi les grands changements à relever : il supprime la tutelle de l'homme sur la femme, il rend les époux conjointement responsables de la gestion de la famille, il restreint le droit au divorce de l'homme et ouvre le droit au divorce pour mésentente, pour faciliter l'accès de la femme au divorce. On remarque toutefois que les droits sont encore prévus de manière distincte et différenciée selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme. Fait notable, sur le plan des principes : l'homme peut décider de divorcer, et demander au juge de valider sa décision. La femme, elle, doit toujours demander au juge de prononcer le divorce.

7. La Constitution de 2011, adoptée par référendum. Voir notamment l'art.19.

8. Loi 103-13 sur la violence faite aux femmes.

9. La première Campagne nationale de lutte contre la violence faite aux femmes a eu lieu en 1998.

10. La première stratégie nationale, adoptée en 2002, est assortie d'un Plan d'Action en 2004. Une nouvelle stratégie serait en cours d'élaboration.

11. Une Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes a été adoptée en 2006.

12. Le premier PGE couvre la période 2012-2015. Il a été suivi du PGE2, qui couvre la période 2017-2021.

13. Voir notamment *Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre*, Ministère de l'Économie et des Finances, 2017.

Depuis 2004-2005, des cellules de prise en charge des violences faites aux femmes ont progressivement été mises en place au niveau des tribunaux, des hôpitaux¹⁴, des postes de police et de gendarmerie¹⁵. Aujourd'hui officialisées via la Loi 103-13 sur la violence faite aux femmes, ces structures institutionnelles ont vocation à aider les femmes à accéder à la justice.

Les progrès accomplis en quelques décennies sont donc significatifs, et les efforts se poursuivent. Sont notamment à l'agenda : l'amélioration et l'uniformisation du fonctionnement des cellules de prise en charge des violences, le travail sur la chaîne des services et la coordination entre acteurs, la création de structures auprès d'autres institutions.

Le gouvernement est également en train de mettre en place et de rendre opérationnels des espaces multifonctionnels (EMF), gérés par l'Entraide Nationale. L'idée est que ces centres puissent offrir, sur le modèle de travail des associations féminines, à la fois des services d'écoute, d'information et d'orientation juridiques, des activités de formation professionnelle, et l'hébergement provisoire pour des cas urgents.

De plus, entre autres mesures, des fonds importants sont alloués chaque année par le Ministère au fonctionnement d'organisations de la société civile (OSC) de défense des droits des femmes qui ont des centres d'écoute et d'orientation, sélectionnés via un système d'appel à projets.

Mais ce cadre politique et réglementaire montre ses limites. Les avancées enregistrées sont très importantes mais semblent faire l'objet de fortes résistances¹⁶ dès lors qu'il s'agit de la mise en œuvre, avec pour conséquence un décalage entre ce qui est annoncé et la pratique.

Une vision conservatrice perdure, qui ne se limite pas à la sphère privée mais se répercute à tous les niveaux de la société et freine la mise en œuvre du principe d'égalité dans tous les domaines : emploi, participation politique, fonctionnement des institutions, etc. Ce faisant, toute femme marocaine reste en réalité victime de discriminations du simple fait qu'elle est femme.

Ainsi, malgré l'ampleur des efforts déployés, le rapport *Global Gender Gap 2018* du Forum Economique Mondial classe le Maroc 137^e sur 144 pays en termes de progrès pour mettre fin aux disparités hommes - femmes¹⁷. Ces disparités importantes existent notamment en termes d'alphabétisation (59% des femmes contre 80.4% des hommes), de participation économique (26.8% des femmes contre 78.9% des hommes) et d'accès aux postes officiels supérieurs et managériaux (composés en moyenne de seulement 12,8% de femmes).

La question du statut des femmes est un sujet qui a des implications allant au-delà de la simple analyse de la question du genre. Ce sujet concerne aussi la religion, l'un des piliers et fondements de la société marocaine et le rapport de la religion à l'État. Le fait que la spécificité culturelle et religieuse marocaine soit souvent mise en avant par les autorités montre que la mise en conformité avec le cadre référentiel international en faveur de l'égalité est perçue par certains comme une menace contre ces fondements. Les questions sont complexes et force est de constater que la société reste divisée, et que le débat est loin d'être terminé.

14. Au niveau des hôpitaux publics, il s'agit d'Unités Intégrées de Prise en charge des Femmes et Enfants Victimes de Violences. Pour plus de détails consulter le Programme National de la Santé pour la Prise en charge des Femmes et des Enfants Victimes de Violences, Document de cadrage, Ministère de la Santé, 2017.

15. Elles existent au niveau de tous les Tribunaux de 1^{ère} Instance et des Cours d'Appel, et au niveau de tous les postes de Police et de Gendarmerie. Voir le Rapport Premier Rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes, Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social, 2015.

16. Voir notamment Rabea Naciri, État de l'égalité et de la parité au Maroc, Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, Rapport thématique, Conseil National des Droits de l'Homme, 2015, p. 9 et svt. Ce Rapport du CNDH, qui se veut un bilan 10 ans après l'adoption du Code de la Famille, énonce les défis principaux qu'il reste à relever et souligne l'importance de s'assurer que les mesures prises aient un impact réel sur la vie des citoyens.

17. <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2018/key-findings/>

En attendant, cette situation a un impact sur les droits de la femme, qui reste vulnérable dans son accès à la justice, parce que le cadre et les mécanismes protecteurs ne fonctionnent pas toujours de manière suffisamment efficace. Trois facteurs expliquant le manque d'efficacité apparaissent lorsqu'on analyse le parcours de justice des femmes.

Premièrement, le cadre légal, bien qu'il ait fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations et de révisions en faveur de l'égalité, n'est pas encore tout à fait conforme, ni aux engagements internationaux, ni à la nouvelle Constitution de 2011 consacrant l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de leurs droits¹⁸. Le Code de la famille, par exemple, contient encore un certain nombre de dispositions problématiques qu'il conviendrait de revoir, notamment des dispositions relatives à la tutelle, à la polygamie, ou au mariage des mineurs¹⁹.

Deuxièmement, le fait que les lois existantes n'offrent pas toujours un cadre clair, ce qui peut poser problème lors de leur application. Parfois, la marge d'appréciation laissée aux magistrats est telle que ces derniers peuvent aller dans un sens tant restrictif que progressiste dès lors qu'il s'agit de la reconnaissance des droits de femmes. Dans ces situations, le facteur religieux et le poids des traditions restent prévalents²⁰.

Par exemple, le Code de la famille fixe l'âge du mariage à 18 ans, mais prévoit aussi que, sous certaines conditions, le mariage peut être autorisé par le juge avant cet âge, sans fixer d'âge minimum²¹. L'absence de critères clairs laisse au juge la liberté d'apprécier la situation sur base de considérations sociales ou morales qui ne vont pas toujours dans le sens de l'intérêt ou de la protection des mineurs²².

Troisièmement, le déficit de responsabilisation des acteurs de mise en œuvre des mécanismes de protection et l'absence de mécanismes forts de redevabilité fragilisent tant le cadre légal et réglementaire que les instruments politiques existants. C'est un peu comme si chacun était invité à s'inscrire dans le processus en faveur de l'égalité, mais sans que ce dernier ne soit contraignant. L'engagement se situe dès lors sur le plan individuel plutôt qu'institutionnel, avec pour conséquence un paysage disparate, dans lequel le progrès est possible mais reste aléatoire.

2. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU MAROC

En 2009, le Haut-Commissariat au Plan a réalisé une enquête sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes²³. Il s'agissait à la fois de se conformer aux engagements internationaux et de contribuer à la mise en œuvre des plans stratégiques et opérationnels de lutte contre la violence faite aux femmes mis en place au niveau national.

Il ressort des données de l'enquête que sur une population de 9,5 millions de femmes âgées de 18 à 64 ans, près de 6 millions (62,8%) ont subi un acte de violence²⁴ durant les douze mois précédant l'enquête. Les violences psychologiques viennent en tête (48%), suivies des atteintes à la liberté individuelle (31%), des violences dans l'application de la loi (17,3%), des violences physiques (15,2%), sexuelles (8,7%) et des violences économiques (8,2%).

Un phénomène qui préoccupe de plus en plus ces dernières années²⁵ est celui du harcèlement sexuel. L'importance du phénomène serait en partie liée à la représentation sociale selon laquelle l'espace public est masculin et donc réservé aux hommes, tandis que la place de la femme est à la maison. Ce phénomène serait en augmentation ces dernières années. « *Les femmes ont de plus en plus de difficultés à accéder et occuper librement l'espace public. Les agressions physiques et le harcèlement sexuel constituent, de plus en plus, un puissant mode de contrôle du corps des femmes et de régulation de leur apparition dans l'espace public*²⁶. »

18. Une commission de réformes législatives aurait été mise en place depuis quelques années mais le fruit des travaux tarde à voir le jour. Pour certains, les résistances sont à l'œuvre à ce niveau également : le blocage des travaux serait dû au fait que le gouvernement est divisé sur ces questions.

19. Voir le Rapport de l'examen du Maroc par le Comité pour la CEDEF.

20. Malika Benradi, Houria Alami M'chichi, Abdellah Ounnir, Mohamed Mouajit, Fatima Zohra Boukaïssi, et Rabha Zeidguy, Le Code de la Famille, Perceptions et pratique judiciaire, 2007, FES Maroc, p. 281 : *Cette divergence s'exprime concrètement lors du pouvoir d'appréciation, les juges progressistes seront plus enclins à une interprétation plus large, en faveur de l'égalité, alors que les juges conservateurs auront tendance à opter plus pour une interprétation restrictive des droits des femmes, qu'ils expliqueront par l'attachement au référentiel religieux.*

21. Articles 19, 20 et 21 du Code de la Famille.

22. Voir notamment : Les violences fondées sur le genre au Maroc, Anaruz, 4^e Rapport, 2012, p. 47 et svt.

23. Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, Haut-Commissariat au Plan, 2009. Cette enquête reste à ce jour la référence la plus importante sur le sujet. Voir tableau p. 101. Disponible sur https://www.hcp.ma/Enquete-nationale-de-la-prevalence-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes_a105.html (consulté le 06 novembre 2019).

24. Partant du cadre référentiel de la CEDEF, les formes de violence étudiées étaient : les violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, ainsi que les atteintes à l'encontre de la liberté individuelle des femmes ou entravant leur bénéfice des dispositions du Code de la Famille.

25. Ce thème a été retenu pour la campagne nationale annuelle de lutte contre la violence faite aux femmes. La Loi 103-13 en fait une infraction nouvelle du Code Pénal.

26. Rabea Naciri, *État de l'égalité et de la parité au Maroc, Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, Rapport thématique, Conseil National des Droits de l'Homme, 2015.*

Les associations féminines travaillant sur les violences faites aux femmes mentionnent le harcèlement parmi les cas qui leur parviennent le plus fréquemment dans leurs centres d'écoute : les violences conjugales, les violences liées à l'application du Code de la Famille²⁷, les violences liées à l'héritage, les violences sexuelles (y compris dans le cadre conjugal), l'abandon de la famille, le harcèlement verbal, les mères célibataires, le mariage de mineures et la polygamie.

Dans les sections suivantes, nous examinons successivement les violences conjugales, les violences sexuelles et le cas des mères célibataires.

2.1. Violences conjugales

Le rapport du HCP sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes mentionne que 55% des violences sont survenues dans le cadre conjugal. Selon le même rapport, la violence conjugale n'est rapportée à une autorité compétente que dans 3% des cas. Les actes les plus rapportés sont les agressions avec un objet contondant ou produit dangereux (41,7% des cas), la privation des enfants (21,2%) et l'expulsion du domicile conjugal (6,9%)²⁸. Dans les rapports des associations féminines, la même tendance se dégage : la majorité des violences ont lieu dans le contexte conjugal²⁹.

La plupart des femmes marocaines mariées entendues dans le cadre de l'étude font part de faits de violences physiques et psychologiques, très durs et répétés de la part de leurs époux ainsi que de violences économiques³⁰. Ces histoires parlent toutes d'abus engendrés par une domination masculine socialement acceptée et rarement sanctionnée, ainsi que des conséquences qui en découlent pour les femmes. Mais rares sont les femmes qui portent plainte au pénal, ou demandent le divorce. En effet, les besoins exprimés sont avant tout d'obtenir la fin de la violence et d'assurer leur sécurité matérielle, ce que les procédures précitées ne garantissent pas toujours.

Les histoires de violences conjugales comprenant à la fois des violences physiques, psychologiques, économiques et juridiques, comme illustré dans le témoignage ci-dessous, sont fréquentes.

**RHABA, 45 ANS, 3 ENFANTS, ANALPHABÈTE, VIT DANS UN BIDONVILLE DE RABAT.
ELLE A INTRODUIT UNE DEMANDE DE DIVORCE ELLE-MÊME, SANS CONSEIL NI ASSISTANCE.
LE JUGEMENT VIENT JUSTE D'ÊTRE PRONONCÉ :**

« Avant de demander le divorce, j'ai plusieurs fois porté plainte contre lui pour violences. La dernière fois, il m'a cassé le nez. La police l'avait arrêté mais elle l'a tout de suite laissé repartir. Il est fonctionnaire, il a de bonnes relations dans la police. La police m'a obligée à me réconcilier avec lui, et j'ai finalement retiré la plainte. Les violences, j'en ai subies tellement... Il m'a tellement tabassée pendant la grossesse de mon troisième enfant que l'enfant est né avec des problèmes de santé (pleurs). Je crois qu'il devient fou. La dernière fois, il a mis le feu dans la maison alors qu'on était dedans ! Les policiers étaient venus, il m'ont dit sur un ton ironique : 'comment tu as fait pour le supporter toutes ces années ?' »

Ma famille m'a toujours déconseillée de divorcer, mais ils refusaient d'intervenir. Ils me disaient que c'était mon problème, que je n'avais qu'à me débrouiller avec lui. C'est la honte, tout le monde est au courant. Dans le quartier, les gens nous regardent comme un spectacle. Nous souffrons beaucoup. Je suis inquiète pour mes enfants, je vois qu'ils ne vont pas bien à cause de ça.

J'ai décidé de divorcer après la dernière crise. C'était lors de la fête du mouton. Il avait refusé de nous acheter un mouton, alors, avec les voisins on avait cotisé. Il n'était pas là quand on a commencé à manger. Quand il est rentré, il s'est fâché, il a tout saccagé, c'était terrible. Mon fils plus âgé a voulu l'arrêter, alors ils se sont battus jusqu'à ce que les voisins s'interposent. Après, il a dit à mon fils, devant tout le monde : 'je ne veux plus de ta mère, elle n'a qu'à demander le divorce.' Alors, j'ai entamé les démarches. Je suis allée chez l'écrivain public pour qu'il m'aide à écrire ma demande. J'ai payé 300 Dirhams au tribunal. Il y a eu trois audiences, mon mari était là. La dernière fois il avait ramené ses fiches de paie.

...

27. Voir infra : L'absence de cadre juridique et de pratiques favorables

28. Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, Haut-Commissariat au Plan, 2009, p.56.

29. Réseau Anaruz, Les violences fondées sur le genre au Maroc, 4^e Rapport, 2012.

30. Témoignages recoltés dans le cadre de l'étude en entretien individuels et *focus group*. Lors du *focus group* sur les 5 femmes présentes, 3 font état de coups et blessures avec incapacité (nez cassé, main cassée, coups alors que la femme est enceinte...), 4 femmes font état de menaces de violences, toutes font l'objet de violences économiques. Dans le témoignage recueilli en entretien individuel, 3 sur les 5 concernaient également des cas de violences conjugales, comprenant également des violences physiques, psychologiques et économiques.

Depuis fin août, mon mari ne me donne plus un sou, c'est moi qui doit supporter toutes les charges. Le jugement de divorce ne dit rien concernant le logement. Pour l'instant, il habite encore avec nous, mais je veux qu'il parte. Mais ce que je veux surtout, c'est que l'on reconnaisse que la bicoque est à moi. Lui dit que c'est à lui mais c'est moi qui l'ai achetée avec mes économies. Mais il s'agit d'une construction anarchique, je n'ai aucun document...

Il a aussi tout fait, à chaque fois, pour saper mes initiatives de faire du commerce. La dernière fois, j'avais ouvert une petite boutique grâce à un micro-crédit. Il m'a obligée à fermer la boutique, il m'a dit que c'était mieux d'acheter un véhicule, que je pourrais utiliser à la place, pour aller vendre les vêtements sur les marchés. Finalement, il s'est emparé du véhicule pour son usage personnel. Depuis je fais des ménages pour rembourser le crédit. »

Cette histoire comporte à la fois des violences d'ordre physique et psychologique (coups, mauvais traitements, mise en danger de la famille en mettant le feu au logement) d'ordre économique (abandon de famille, sabotage des activités économiques) et juridique (pressions pour retrait de plainte, refus de reconnaître sa propriété sur la maison).

Mais les femmes ne portent pas toujours plainte au pénal pour violences physiques. Ainsi, par exemple, le cas de Aicha³¹ qui, ne pouvant divorcer sans la bénédiction de son père, a procédé à plusieurs tentatives de suicide. Elle a finalement demandé le divorce, lorsqu'elle a reçu la bénédiction de son père, mais n'a jamais porté plainte au pénal. De même Jamila, qui a subi des coups pendant plus de 30 ans n'a jamais pris d'initiative en ce sens, même lorsque son époux lui a cassé la main.

Dans certains cas, les femmes portent plainte pour violences physiques au pénal dans l'espoir de *calmer* leur mari. Ce phénomène a notamment été constaté au niveau des cellules de prise en charge des violences du Parquet. Lorsque la femme porte plainte, elle reçoit un document à transmettre à la police locale du lieu où les faits se sont passés, les instruisant d'enquêter.

Au lieu d'apporter le document à la police, elles l'utilisent pour tenir leur époux à distance : « si tu recommences, je dépose l'enveloppe ». Dans ce cas, l'idée n'est donc pas que la plainte aboutisse, mais de se pourvoir d'un moyen de pression sur leur mari. Cependant, sur le plan de la procédure, cela pose problème car l'enveloppe doit être transmise à la police endéans un certain délai.

Le témoignage de Rhaba illustre le fait que la plainte au pénal n'aboutit pas toujours à des changements positifs, ni ne permet l'accès à une quelconque protection. De plus, lorsque l'époux prend connaissance de la plainte, un risque de violences accrues existe. En effet, à moins de pouvoir se réfugier chez des membres de la famille, des voisins ou amis, la cohabitation se poursuit nécessairement. L'époux peut également décider de la chasser de la maison.

A côté des autres difficultés existantes (connaissance de leurs droits, obstacles d'ordre psychologique, pression familiales, dépendance économique et financière,...) l'absence de réponses institutionnelles efficaces³² participe certainement au fait que les femmes ne portent pas plainte. Les chiffres sont parlants : d'après l'enquête du HCP, seulement 1,8% des plaintes donnent lieu à des inculpations³³.

Les associations de prise en charge³⁴ rapportent également que parmi les femmes qui portent plainte, nombreuses sont celles qui se rétractent, puis reviennent pour porter plainte à nouveau peu de temps après. Ces désistements font souvent suite à des interventions du mari ou des proches, qui tentent des conciliations ou qui font pression sur elles.

Tous ces exemples montrent que l'action pénale n'est en général pour les femmes ni une fin en soi, ni une solution. Par ailleurs, la mise à l'écart du mari permettrait d'être en sécurité, mais ne résout pas la question de sa contribution aux charges du ménage et de l'éducation des enfants. Selon certaines femmes entendues, la femme qui demande le divorce n'obtiendrait pas de compensation financière : « si tu demandes le divorce tu risques de perdre tous tes droits³⁵. »

31. Voir infra.

32. Voir infra, et notamment le fait que les lieux d'hébergement pour femmes battues existent en nombre très limité.

33. Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, Haut-Commissariat au Plan, 2009, p.56.

34. Entretiens ADFM, ATEC, UFA.

35. C'est l'avis de 4 femmes sur 5 du focus group UFA.

La meilleure stratégie consisterait donc à introduire une demande de pension alimentaire (pour obtenir la contribution du mari aux frais de ménage et d'éducation des enfants),³⁶ à s'éloigner du domicile conjugal lorsque c'est possible (pour fuir la violence), et attendre patiemment que ce soit le mari qui demande le divorce (pour conserver le droit à la compensation). En parallèle, elles cherchent un emploi pour s'assurer une source de revenus et commencer à « préparer » leur vie d'après séparation³⁷.

2.2. Les violences sexuelles : la honte et les risques de poursuites ou de mariage forcé

LOUBNA, 17 ANS, TENISLA, CÉLIBATAIRE, ÉTUDIANTE.

« Au début je n'ai rien fait, je n'ai rien dit, car la famille de l'agresseur chez qui je travaillais m'avait promis qu'ils viendraient me demander en mariage. Alors j'ai attendu. Mais ils ne sont pas venus. Et il (l'agresseur) continuait de me brutaliser et de me frapper. Sa famille aussi me battait et me soumettait aux pires tâches. Un jour, j'en ai eu assez, je n'en pouvais plus, j'ai décidé de tout raconter à une amie. C'est elle qui l'a dit à ma mère, moi je n'aurais pas pu. Au début, c'était très dur, ma famille ne voulait pas me croire. La fille qui a été violée est une fille souillée, c'est la honte de la famille. Au village, tout le monde se connaît et tout le monde en parle. Alors, après ça, ta vie est foutue. En plus, les autres hommes estiment que maintenant ils peuvent aussi abuser de toi. Tu ne vauds plus rien, et tu dois subir le harcèlement permanent. On m'a beaucoup reproché d'avoir tardé à parler. Mais heureusement, finalement, ma mère m'a soutenue et on a pu commencer les démarches.

On est allées à la gendarmerie. Ils ont pris la plainte, mais il n'y a jamais eu de suites. Il n'a jamais été arrêté. Quand on est retournées quelque temps après pour avoir des nouvelles de la plainte, ils nous ont dit qu'ils ne l'avaient pas trouvé à l'adresse que j'avais donnée. Ce qui est impossible ! Je pense qu'il a des connections dans la police. Il sait que j'ai porté plainte, et il continue de me harceler, parfois il me suit. Je ne suis pas tranquille.

Un ami nous a parlé d'une association, c'est comme ça que je suis arrivée ici. Un avocat va m'aider. Il m'a dit qu'il fallait étendre la plainte, pour inclure les mauvais traitements et les coups de la famille. Je commence à avoir plus d'espoir. Mais il est toujours en liberté. »

Loubna est une survivante de violences sexuelles. Les faits se sont déroulés lorsqu'elle avait 16 ans et travaillait comme domestique dans une famille voisine. Cette jeune fille, mineure à l'époque, était prête à se marier avec son agresseur dans l'optique de protéger sa famille et elle-même de la honte qui frappe irrémédiablement lorsqu'une affaire de viol est rendue publique.

En effet, la « honte » est telle que bien souvent on essaie « d'étouffer l'affaire », et la crainte de l'opprobre sociale tend à l'emporter sur le besoin de justice. Le mariage - arrangé/forcé - avec l'agresseur est envisagé, en particulier lorsque la victime - parfois mineure - est enceinte. Cette option envisagée, alors même que l'article 475 du Code Pénal permettant à l'agresseur d'échapper aux poursuites en cas de mariage, ait récemment été abrogé.

Le phénomène du mariage forcé des mineures, en augmentation ces dernières années, trouverait au moins en partie sa source dans ce type de situation³⁸. Loubna, elle, se réjouit d'avoir finalement porté plainte : *« Le mariage aurait été une solution, pour ne pas avoir à en parler à mes parents, et pour éviter la honte... mais aujourd'hui je suis libre, pas de mariage forcé pour moi ! »*

Une autre raison pour ne pas porter plainte réside dans le fait que le Code pénal punit les relations sexuelles hors mariage. Une femme qui porte plainte pour viol s'expose à d'éventuelles poursuites si elle ne peut prouver l'absence de consentement. On notera cependant que si le Code Pénal criminalise l'avortement, le viol fait partie depuis peu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il peut être pratiqué³⁹.

36. Celles-ci peuvent être demandées et obtenues dans le cadre du mariage, dans le cas - apparemment fréquent - où le mari ne contribue pas aux charges du ménage (d'abandon de famille).

37. C'est la stratégie des femmes qui sont prise en charge au niveau des associations féminines. En parallèle aux démarches ou procédures judiciaires leur sont proposées des activités d'autonomisation (alphabétisation, formation professionnelle, soutien à la recherche d'emploi) - voir infra.

38. Voir notamment le travail et l'analyse de la Fondation YTTO, qui travaille sur le phénomène du mariage des mineures.

39. La question de savoir comment la femme va prouver qu'il y a bien eu viol reste par contre assez floue (voir infra).

Qu'il s'agisse ou non des suites d'un viol, lorsque la jeune fille ou femme tombe enceinte et que le mariage n'est pas possible ou pas envisageable, la réaction de la famille peut être extrême : il arrive que celle-ci soit reniée, chassée de la maison familiale et obligée de quitter le village ou la ville, se retrouvant ainsi livrée à elle-même, seule avec un enfant à charge.

Il arrive également que la jeune femme ou jeune fille fuie la maison sans attendre et sans raconter son histoire, s'excluant elle-même, en espérant ainsi maintenir un lien - fût-il à distance ou occasionnel - avec la famille, tout en leur cachant l'existence d'un enfant. Dans un tel contexte, l'idée de porter plainte pour viol n'est même pas envisagée⁴⁰.

3. LES MÈRES CÉLIBATAIRES

Est mère célibataire la femme qui a un enfant en-dehors d'un mariage légal. La mère célibataire et les enfants engendrés, considérés comme illégitimes, se retrouvent alors dans une situation de marginalisation et d'extrême vulnérabilité. Nous n'avons pas de chiffres actuels disponibles mais d'après les associations, ce phénomène est relativement important et largement sous-estimé⁴¹.

Le terme de mère célibataire recouvre différentes réalités selon que la jeune fille ou jeune femme non mariée soit enceinte à la suite d'un viol, ou à la suite d'une relation amoureuse. Celles-ci sont coupables d'un crime, celui d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage, ce qui peut leur valoir une arrestation et de la prison ferme⁴².

Au traumatisme du viol - ou à l'abandon du partenaire - et à la rupture familiale s'ajoute, pour les jeunes femmes tombées enceintes accidentellement, une véritable exclusion sociale. Elles sont mises au ban de la société⁴³, une situation extrême qui donnerait d'ailleurs lieu à de nombreux avortements, infanticides, abandon d'enfants, tentatives de suicide.

Parmi les mères célibataires, on trouve également des femmes mariées coutumièrement. Celles-ci se retrouvent en difficulté lorsque l'époux s'en va sans laisser d'adresse - parfois pour se remarier - les laissant seules avec les enfants à charge. Si elles ne peuvent prouver le mariage, elles seront considérées comme des mères célibataires.

Les mères célibataires sont hors la loi et n'ont pas de statut officiellement reconnu. Elles font donc face à une série de complications légales et administratives, notamment pour l'obtention du Livret de Famille, document indispensable pour l'accès à d'autres documents (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...) et à certains services publics.

Les autres problèmes rencontrés concernent notamment l'enregistrement des enfants à l'état civil, les tentatives d'établir la filiation avec le père naturel (en général connu) et d'obtenir la contribution de ce dernier aux frais d'éducation de l'enfant, la reconnaissance de mariages coutumiers, le soutien pour l'accès aux soins et aux services sociaux, pour inscrire les enfants à l'école.

Dans ces démarches, les mères célibataires font souvent face - en raison de leur statut précaire, et « hors la loi » - à une administration indifférente, intimidante, voire hostile. La plupart du temps, il leur sera très difficile voire impossible de résoudre certains problèmes sans l'accompagnement des associations qui peuvent les protéger des abus et humiliations et plaider en leur faveur⁴⁴.

40. À Hautes Voix, Témoignages, Solidarité Féminine, supra. Aucune des femmes « mères célibataires » témoignant dans cet ouvrage n'a envisagé de porter plainte.

41. En 2014, 30.000 naissances hors mariage avaient été enregistrées au niveau des hôpitaux.

42. Art. 490 du Code Pénal, qui prévoit jusqu'à 1 an de prison. La pratique consistant pour la police à venir les arrêter à l'hôpital même, juste après l'accouchement, serait devenue plus rare aujourd'hui, en tout cas dans les villes, mais cela peut encore arriver, notamment dans les milieux plus ruraux.

43. Les mères célibataires et leurs enfants vont être stigmatisés et humiliés pour le reste de leur existence. On renvoie aux témoignages recueillis par Solidarité Féminine.

44. MRA, Legal Empowerment of Unwed Mothers.

Que font les femmes en cas de problème juridique ou d'injustice ?

1. LE POIDS DE LA TRADITION

Nous avons vu qu'une vision très traditionnelle du statut de la femme⁴⁵ est encore fort répandue, tant chez les hommes que chez les femmes. Or, dans le système patriarcal, la liberté individuelle de la femme n'est pas ou peu reconnue. Celle-ci n'a pas le droit de prendre elle-même les décisions la concernant, ce rôle étant dévolu à l'homme (père, frère, mari). L'homme étant en principe responsable de la femme et de sa prise en charge matérielle, la femme lui doit le respect.

Dans ce contexte, une femme qui s'oppose à son époux, ou le traîne en justice sont des situations socialement très mal vues. En effet, lorsque la femme se soumet à l'avis et aux décisions de son époux, les choses se passent bien. La femme est donc souvent considérée comme la principale responsable en cas d'échec du mariage. Dans la même logique, à l'origine de la violence conjugale, il y a forcément une femme qui se rebelle, ou qui s'oppose.

Il faut aussi garder à l'esprit que, de manière générale, et même si la réalité de la famille élargie tend à diminuer au profit d'un modèle plus nucléaire, la famille est d'une grande importance dans la société marocaine et joue un rôle important, tant sur le plan social qu'économique. Les mariages étant encore vus comme des alliances entre familles, l'avis de ces dernières, ou à tout le moins leur approbation, dans les questions relatives au mariage reste importante. La décision d'aller en justice doit donc idéalement être prise ou à tout le moins validée par la famille, comme on le voit dans certains témoignages.

Par ailleurs, et ceci vaut tant pour les femmes que pour les hommes, parler ou exposer les problèmes de famille en dehors du cadre familial est comme un tabou. Parce que lorsqu'une affaire devient publique, toute la famille est exposée à la « shuma », la honte sociale. La femme qui prend l'initiative de recourir à la justice en passant outre l'avis de sa famille s'expose donc au risque de se retrouver isolée et livrée à elle-même car la famille aura tendance à vouloir se distancier.

Cette vision traditionnelle n'est bien évidemment plus aujourd'hui la seule en vigueur ; les mentalités progressent et des avancées importantes ont vu le jour tout au long des dernières décennies. Là où cette vision est encore présente, elle n'est plus aussi radicale et la façon dont elle est appliquée aujourd'hui est beaucoup plus complexe et nuancée qu'elle ne pouvait l'être il y a 30 ou 40 ans⁴⁶.

JAMILA, ORIGINAIRE DE FEZ, 53 ANS, MARIÉE, 3 ENFANTS, SANS EMPLOI, N'EST JAMAIS ALLÉE À L'ÉCOLE (TÉMOIGNAGE #9, RECUEILLI LORS DU FOCUS GROUP UAF)

« J'ai quitté la maison depuis décembre 2017. Depuis, je me cache car mon mari a fait une demande pour m'obliger à réintégrer le domicile conjugal. Je ne veux plus le voir, je ne veux plus jamais retourner là-bas. (pleurs ...) J'ai supporté sa violence pendant plus de 30 ans. Je pensais qu'il se calmerait avec l'âge, mais il est toujours aussi dur et vigoureux. Il me frappait chaque jour, chaque jour ! Une fois, il m'a cassé la main. Il est aussi très dur avec les enfants, il les insulte sans arrêt, les frappe, les oblige à travailler après l'école. Un jour, mon fils le plus jeune a eu le malheur de perdre un mouton qu'il avait envoyé paître. Il l'a frappé si fort sur le crâne que mon fils est resté inconscient pendant plus de 2 heures. On lui a versé des seaux d'eau froide et, grâce à Dieu, il est finalement revenu à lui. Mon mari m'a dit : 'sois contente, tu aurais aussi bien pu devoir l'enterrer.' On ne pouvait rien faire. On n'avait pas le droit de manger sans son autorisation. Il refusait que j'aie visiter ma mère malade, je devais partir en cachette pour prendre soin d'elle sans qu'il le sache. Il a empêché ma fille de continuer l'école. Il l'a tellement harcelée et menacée que, sous la pression, elle a craqué. J'essaie de l'encourager à reprendre, j'espère que ça va marcher... Je n'ai jamais divorcé parce que le divorce, c'est la honte. Il faut tout faire pour éviter cela. De toute façon, moi, tout ce que je veux, c'est la fin de la violence, que mes enfants puissent aller à l'école, et qu'ils aient à manger. »

45. Cette étude n'a pas la prétention de pouvoir analyser la situation dans son ensemble. Il est certain que la vision traditionnelle variera sensiblement d'une personne à l'autre, d'une famille à l'autre, selon le milieu social, la région, ect.

46. Voir notamment : Hakima Laala Hafdane, Les femmes marocaines, une société en mouvement, L'Harmattan, 2003.

Cependant, des situations extrêmes, telles que des cas de femmes enfermées chez elles ou interdites de sortie par leur époux, ou de jeunes filles que l'on prive d'éducation parce que l'on définit leur rôle exclusivement dans le cadre du mariage - parfois précoce - (éducation des enfants, soins à la famille, travaux domestiques) font encore partie de la réalité du Maroc d'aujourd'hui.

Pour ces femmes, accéder à la justice signifie avant tout sortir de cette condition - parfois proche de l'esclavage - de négation de leurs droits les plus élémentaires.

2. LE RÔLE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE

Dans ce schéma traditionnel, le rôle de la famille et de l'entourage (sont souvent cités : la famille étendue, la belle famille, les voisins, le village...) est donc très important, et peut s'avérer déterminant dans la décision d'entamer des démarches juridiques ou judiciaires.

AÏCHA, 29 ANS, SANS PROFESSION, MARIÉE, 1 ENFANT. TÉMOIGNAGE #2.

« Mon papa c'est mon soutien, je l'adore. Il m'a soutenue pour mon divorce, il m'a accompagnée au tribunal pour accomplir toutes les démarches. Il a donné son accord pour le divorce suite à ma dernière tentative de suicide, il a dit « ça suffit ». Pendant toutes ces années, il avait essayé à de nombreuses reprises de raisonner mon mari. Il lui disait de ne pas me maltraiter. Mon mari disait toujours « oui, d'accord », mais après, il recommençait. Mon mari n'était pas content parce que j'ai eu un enfant. Lui n'en voulait pas, parce qu'il a 4 autres enfants d'un précédent mariage. Il dit qu'il m'a épousée juste pour prendre du plaisir avec moi, pour s'amuser, et non pas pour avoir encore des enfants. Alors, chaque fois que je lui demandais de l'argent pour acheter quelque chose pour le bébé, il me le refusait et me battait. Pourtant il a de l'argent car il est fonctionnaire. Souvent, quand c'était trop difficile, je venais me réfugier chez mes parents, qui m'hébergeaient pour quelques temps et puis me disaient de rentrer à la maison. Ce sont eux qui achetaient du lait et des couches pour le bébé car moi je ne travaille pas, je n'ai rien⁴⁷. »

Ce récit illustre le principe de la soumission de la femme telle qu'elle est vécue dans le schéma traditionnel. Ce sont les hommes, père et mari, qui décident du sort d'Aïcha : le mariage, le divorce sont clairement conditionnés à leur volonté. On note aussi que la responsabilité d'être tombée enceinte et d'avoir eu un enfant, par contre, repose - de l'avis même de l'intéressée - entièrement sur elle⁴⁸, et que le mari se dérobe à la prise en charge matérielle de l'enfant. La raison principale de la violence est d'ailleurs due à l'arrivée de l'enfant, qui aurait contrarié le mari.

Cette jeune femme souhaitait en réalité divorcer depuis longtemps, mais ne pouvait - et ne peut toujours pas, au moment de l'entretien - imaginer divorcer sans l'autorisation de son père. Même si elle y est autorisée par la loi, cela ne se fait pas. Elle a ainsi subi plusieurs années de violences conjugales sévères en attendant que son père donne son accord. Ce dernier n'a cédé qu'après une série de tentatives d'arrangement à l'amiable qu'il a menées, et de tentatives de suicide de la part de sa fille qui l'ont finalement convaincu que la situation était grave et sans issue.

À aucun moment, Aïcha n'exprime de rancœur par rapport au fait que son père ait tardé à donner son accord, au contraire. Son père est son « héros », son « protecteur », celui qui va lui permettre de sortir de sa condition : l'accès à la justice dépend de lui. L'on remarquera que l'accès à la justice, dans cette histoire, ne comporte pas de volet pénal mais porte uniquement sur la question du divorce. Aïcha ne s'est manifestement pas posé la question de porter plainte au pénal pour violences conjugales.

Le rôle de la famille et de l'entourage (les voisins, le village) est également important dans l'histoire de Loubna⁴⁹. Elle n'osera pas dire à ses parents ce qui lui est arrivé avant un bon moment, par peur de leur réaction. Mais finalement, Loubna obtient le soutien de sa famille, qui sera déterminant. Si sa famille avait refusé qu'elle porte plainte, elle n'aurait vraisemblablement pas entamé les démarches toute seule.

47. Témoignage d'Aïcha (#2).

48. La femme qui tombe enceinte est toujours la responsable, voire la fautive, et ce même en cas de viol, comme on le voit dans de nombreux témoignages des femmes célibataires (infra).

49. Loubna est une survivante de violences sexuelles lorsqu'elle avait 16 ans et travaillait comme bonne dans une famille voisine. Témoignage #3.

Ce témoignage est symbolique d'une réalité : même lorsque son bien-être est menacé, une femme qui connaît ses droits peut - au nom de valeurs ou de coutumes familiales - refuser ou s'abstenir de les réclamer. Le cadre légal et la connaissance des droits ne suffisent donc pas pour changer les mentalités. Un énorme travail de sensibilisation et d'éducation reste à faire pour soutenir l'émancipation des femmes, auprès de la population dans son ensemble et des femmes elles-mêmes.

Ce témoignage ne reflète pas la situation actuelle de toutes les femmes marocaines. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'un cas extrême ou isolé⁵⁰. Le père, les frères, sont souvent mentionnés comme des acteurs clés dès lors que la femme est en prise avec des difficultés avec son époux. « Pour s'opposer à l'homme, il faut l'intervention d'un autre homme ». Ce dernier vient alors pour défendre la femme, mais également, et surtout, les intérêts économiques éventuellement en jeu.

On peut donc conclure qu'une femme qui, de par son histoire, soit a pu s'émanciper par rapport à sa famille, soit est en rupture avec cette dernière, gagnera en termes d'autonomie décisionnelle et par conséquent pourra plus facilement entreprendre des démarches pour obtenir justice.

3. LA DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La situation financière de la femme s'avère en effet particulièrement critique lorsque celle-ci tente de s'émanciper, de quitter un climat de violence conjugale, ou d'entreprendre des démarches en justice. Dans les témoignages recueillis, les questions économiques et financières sont un enjeu important dans la prise de décision. Plusieurs femmes ont déclaré ne pas demander le divorce pour ne pas perdre leur droit à la compensation.

Or, dans le schéma traditionnel, on observe une situation de dépendance forte par rapport à la structure familiale, qui s'accompagne souvent d'une dépendance économique et financière. La division traditionnelle des rôles renforce les inégalités en termes d'accès au travail. Le mari, principal pourvoyeur de ressources de la famille, est le plus souvent celui qui travaille à l'extérieur, dispose d'un emploi formel, et a accès aux services sociaux et aux soins de santé. C'est aussi généralement lui qui contrôle l'ensemble des revenus et des biens, y compris ceux de son épouse, et la contribution de la femme reste insuffisamment reconnue en cas de séparation, et se confronte aux difficultés de la charge de la preuve.

Cette situation n'est pas sans rapport avec les constats selon lesquels la pauvreté touche plus durement les femmes que les hommes⁵¹. Les femmes travaillent en réalité tout autant, mais restent plus présentes dans le secteur informel et le travail domestique sont moins bien rémunérées, moins protégées, et dépourvues de couverture sociale. On ajoutera enfin les problématiques liées à l'héritage, dans lesquelles les femmes sont défavorisées⁵². Les femmes ont donc, en général, moins facilement accès aux ressources et une grande partie des femmes mariées, divorcées et veuves dépendent entièrement du conjoint pour survivre.

Les associations soulignent que la violence sur le genre est souvent proportionnelle à la vulnérabilité économique et sociale. Les femmes plus démunies seraient donc plus fréquemment victimes de violence, même si les femmes issues d'autres milieux sociaux ne sont pas épargnées. En même temps, cette situation de dépendance financière va rendre leur accès à la justice plus difficile. Parmi les violences économiques fréquemment citées par les associations de prise en charge. La rétention du salaire de la femme, la privation de l'accès aux soins, la non-contribution du mari aux charges du ménage et à l'éducation des enfants.

Les facteurs clés qui vont permettre à une femme de revendiquer ses droits sont donc la posture familiale par rapport à la tradition, l'existence d'un soutien de la part des parents ou d'un proche et l'existence ou le potentiel d'indépendance financière ou économique.

C'est la raison pour laquelle la plupart des associations féminines ont ajouté à leur intervention en matière d'écoute et d'orientation des activités visant l'alphabétisation, la formation professionnelle, le soutien aux initiatives économiques en vue de mettre fin à la dépendance et permettre l'autonomisation des femmes.

50. Voir le témoignage de Jamila #9, point précédent. Voir aussi : Jamal Khalil, Genre et gouvernance, redevabilité envers les femmes, Perceptions de la violence à Casablanca, AMVEF, ed. Croisée des Chemins, 2014.

51. Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, Haut-Commissariat au Plan, 2009.

52. Rabea Naciri, État de l'égalité et de la parité au Maroc, Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, Rapport thématique, Conseil National des Droits de l'Homme, 2015: les inégalités en termes d'héritage contribuent à maintenir les femmes dans la pauvreté.

4. L'ABSENCE DE CADRE JURIDIQUE ET DE PRATIQUES FAVORABLES

Comme souligné plus haut, un cadre juridique favorable en termes d'égalité ou même des lois et institutions spécifiques ne suffisent pas à apporter des solutions concrètes, surtout dans un contexte de résistance à la fois sociale et politique au changement. Si le cadre normatif et politique n'est pas suffisamment précis et contraignant, si les mesures prises ne sont pas assorties de directives et d'instructions précises ainsi que d'un suivi rapproché, les acteurs ne vont pas nécessairement modifier leurs pratiques.

Nous renvoyons à l'intéressante analyse du Réseau Anaruz⁵³ qui met en évidence les lacunes et les défaillances qui entravent l'application des lois et la protection effective des femmes et des filles sur deux thématiques du Code de la Famille, à savoir le mariage des mineures et le partage des acquis du mariage. Cette analyse montre comment l'ambiguïté et/ou la contradiction des dispositions légales, la grande marge d'appréciation laissée aux acteurs - et notamment aux magistrats - et les pratiques sociales et institutionnelles en vigueur permettent la perpétuation de la violence.

Il est impossible de passer en revue l'ensemble des dispositions problématiques dans la législation marocaine. Nous nous limiterons à examiner dans cette section le cas des violences conjugales et des violences sexuelles, domaines dans lesquels il nous semble que le même type de difficultés sont à l'œuvre. La mise en place de cellules de prise en charge des violences et la loi 103-13 récemment adoptée, qui sont des mesures importantes prises pour lutter contre la violence faite aux femmes, ne permettent pas encore une protection effective de la femme victime de violences conjugales.

Les cellules de prise en charge des violences ont grandement facilité l'introduction de la plainte pénale. Ce mécanisme institutionnel est une réponse concrète face à la tendance des policiers à refuser d'enregistrer les plaintes. Mais un certain nombre de difficultés persistent dans la pratique. Tout d'abord, le fait qu'un certificat médical faisant état d'un minimum de 21 jours d'incapacité continue d'être exigé pour l'enregistrement de la plainte.

La femme qui n'a pas ce certificat, soit parce que les violences ne sont pas suffisamment apparentes, soit parce qu'elles n'ont pas résulté en une incapacité assez importante, ne peut donc pas porter plainte. Les cas de violences psychologiques ne peuvent pas être pris en considération. Cette pratique actuellement à l'œuvre et suivie par l'ensemble des acteurs⁵⁴ semble être le résultat d'une jurisprudence qui va dans ce sens et non simplement de l'application stricte de la loi.

Par ailleurs, la femme doit également pouvoir démontrer que les coups sont le fait de son époux, ce qui n'est pas toujours possible. Le fait que les policiers ne descendent pratiquement jamais sur les lieux et ne réalisent pas systématiquement d'enquête a pour conséquence que la charge de la preuve repose entièrement sur la femme, restreignant grandement sa possibilité d'obtenir justice. La possibilité pour les assistantes sociales des cellules de violence de réaliser une enquête de terrain existe, mais en pratique elles n'ont pas le temps⁵⁵.

En outre, la femme victime de violences conjugales se retrouve souvent sans endroit où aller lorsqu'elle a du fuir son domicile car elle craint pour sa sécurité et celle de ses enfants. Des associations gèrent des centres d'hébergement et disposent de quelques places. L'État, qui a pris la mesure de cette situation, incite à mettre des places à disposition via le financement d'Espaces Multifonctionnels (EMF). Des lieux existent donc mais, à l'heure actuelle, le nombre de places reste limité. Par ailleurs, les EMF sont peu connus du public et des associations féminines de prise en charge des violences.

Nous avons rencontré Fatima, enceinte de 5 mois, qui venait de fuir le domicile conjugal avec son enfant de 2 ans et demi suite à une nouvelle crise de violence de son époux. Elle était munie d'un certificat médical et de radios qui faisaient état de coups violents, et elle était allée déposer plainte au Parquet. Alors que sa situation était manifestement critique (pour tout bagage elle avait un sac en plastique), et que sa plainte avait été enregistrée, elle ne s'est pas vue proposer un hébergement d'urgence à ce niveau. Elle venait de passer 2 nuits à la gare lorsqu'elle est arrivée au centre d'écoute de l'association où nous l'avons rencontrée, et l'association n'était pas certaine de pouvoir lui trouver un hébergement⁵⁶.

53. Réseau Anaruz, Les violences fondées sur le genre au Maroc, 4e Rapport, 2012.

54. Les associations, les cellules, la police, informent la femme du fait qu'il faut un certificat d'incapacité de 21 jours pour pouvoir déposer plainte. Le Code Pénal fait une distinction entre les coups et blessures selon qu'ils aient entraîné une incapacité inférieure ou supérieure à 21 jours. Il n'interdit pas le dépôt de plainte en-deçà des 21 jours, mais l'auteur dans ce cas ne peut faire l'objet d'une arrestation.

56. Entretien avec les assistantes sociales de la cellule du Tribunal de Rabat.

57. Témoignage #7

Un autre problème peut également se poser. Le Code Pénal condamne l'abandon de famille⁵⁷, et notamment le fait de quitter le domicile conjugal. L'époux peut donc demander la réintégration de la femme au domicile conjugal. Le fait qu'elle ait déposé plainte ou qu'elle ait l'intention de le faire devrait être pris en considération. Mais la loi ne l'exige pas formellement, de sorte que le juge n'est pas lié. Et la transmission de l'information concernant la plainte par le Parquet n'est pas encore systématique. L'issue dépend donc de la façon dont la femme se défend ou est défendue, et surtout, de l'appréciation du juge.

Dans l'état actuel des choses, le système n'est donc pas encore en mesure d'offrir aux femmes une protection suffisante. Le risque qu'une femme soit contrainte de rester, ou tenue de réintégrer le domicile conjugal où elle est menacée et réellement en danger continue d'exister. Par ailleurs, une femme non soutenue, mal orientée, ou en défaut de pouvoir prouver les violences risque de se retrouver dans la rue, échappant à la violence de son mari mais s'exposant à d'autres dangers.

La loi 103-13 offre à présent la possibilité de contraindre, par voie judiciaire, l'époux auteur de violences à quitter le domicile conjugal. C'est une grande avancée, qui devrait permettre de pallier en partie cette situation. Cependant, cela ne sera possible qu'à partir du moment où des poursuites pénales sont engagées. Les difficultés liées au dépôt de la plainte, et notamment la charge de la preuve, subsistent.

Pour de multiples raisons - dont certaines analysées dans les autres sections - une femme ne porte pas facilement plainte contre son époux. L'enquête du HCP sur la prévalence des violences faites aux femmes le souligne. Selon les données recueillies, seulement 3% des cas de violence conjugale (pour rappel, 55% des violences ont lieu dans le cadre conjugal) feraient l'objet de déclaration à une autorité compétente.

Or, le système mis en place fait, dans la pratique, reposer l'aboutissement de la procédure essentiellement sur les épaules de la femme. Par ailleurs, le fait que 38% des cas soient résolus par la conciliation ou la renonciation aux poursuites pose réellement question, dans un contexte caractérisé par une forte influence des traditions, des relations de couple souvent déséquilibrées au détriment de la femme, et dans de nombreux cas, de situations de dépendance économique et financière.

Les chiffres relatifs aux arrestations et aux poursuites eux-mêmes questionnent l'efficacité de l'ensemble du système mis en place. Suite aux plaintes introduites en 2009, 15% étaient en cours de traitement, 1,3% des auteurs avaient été arrêtés et 1,8% seulement inculpés. Il serait important de comprendre les raisons de ces chiffres qui semblent extrêmement bas⁵⁸.

L'Observatoire (ONVEF) n'offre pas encore de lecture intéressante de la situation actuelle à cet égard. Les chiffres ne sont pas consolidés⁵⁹ et il n'y a pas de données différenciées permettant des analyses comparatives par exemple entre le nombre de plaintes, de poursuites, et de condamnations. Il n'y a pas d'informations non plus sur le type de condamnations prononcées.

Pourtant, l'Observatoire pourrait être un outil de suivi et de monitoring efficace des interventions tout au long de la chaîne. L'identification des étapes qui présentent un déficit en termes d'effectivité et des obstacles qui persistent dans le système permettrait de corriger les dysfonctionnements éventuels et de gagner en effectivité.

Pour ce qui est des violences sexuelles, et notamment le cas du viol, porter plainte n'est pas non plus une chose facile. Des facteurs psychologiques s'ajoutent aux obstacles légaux (risques de poursuites) ainsi que ceux liés à la honte sociale et aux drames familiaux qui en découlent. La femme ou la jeune fille qui a la possibilité de porter plainte et trouve le courage de le faire est exposée aux risques de poursuites, basées sur la criminalisation des relations sexuelles hors mariage.

On connaît également le risque de mariage forcé, y compris de mineures, comme solutions auxquelles les familles ont recours, à défaut de pouvoir recourir facilement à l'avortement.

57. Art. 54 Code Pénal.

58. Rapport HCP, op.cit.

59. Voir : Premier Rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes, Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social, 2015. Pour l'instant, les chiffres sont présentés par source : 1/nombre de plaintes enregistrées au niveau de la Police, 2/du Tribunal, 3/de la Santé. Sachant que les femmes doivent passer par les différentes cellules dans la procédure du dépôt de plainte, un même dossier est forcément comptabilisé plusieurs fois, ce qui empêche d'avoir une vision d'ensemble.

5. LA COMPLEXITÉ ET LE COÛT DES PROCÉDURES, LE PARCOURS DE LA COMBATTANTE

Naviguer dans les systèmes sans accompagnement peut s'avérer très difficile, surtout lorsque les femmes sont démunies ou peu lettrées. De nombreux documents sont parfois nécessaires pour l'introduction des procédures, ce qui oblige les femmes à effectuer de multiples déplacements.

Les coûts liés à l'obtention des documents et aux frais de transport ne sont pas négligeables. Or, de nombreuses femmes sont démunies ou dans des situations de dépendance financière totale. Tous ces éléments peuvent donc constituer des freins importants, voire des obstacles insurmontables pour l'accès à la justice et la réalisation des droits des femmes.

Le dépôt de plainte pour violences auprès des cellules, par exemple, comporte plusieurs étapes qui nécessitent des déplacements. Le certificat médical à obtenir devrait en principe être délivré gratuitement, mais ce n'est pas toujours le cas. Si d'autres examens sont nécessaires (radios, ophtalmologie, ...) ceux-ci ne sont pas couverts. Si la femme n'a pas les moyens, il lui sera donc plus difficile de prouver les violences dont elle a fait l'objet. Si elle n'a pas la possibilité d'aller à l'hôpital immédiatement, les coups ou blessures deviendront moins apparents, ce qui aura également un impact sur son dossier.

Si l'introduction de la plainte est maintenant facilitée par la mise en place des cellules de prise en charge des violences,⁶⁰ il ne faut pas occulter le fait que les démarches qui entourent le dépôt d'une plainte peuvent être un parcours complexe et d'autant plus pénible pour une femme venant de subir des violences physiques importantes.

La question de la charge de la preuve revient dans presque toutes les thématiques et mériterait à elle seule une étude car elle constitue souvent un obstacle majeur. La femme doit prouver les revenus de son mari dans le cadre des pensions alimentaires, tâche ardue lorsque celui-ci a des revenus non déclarés. La femme doit prouver sa contribution aux charges du ménage ou à l'achat d'un bien immobilier lors du partage de biens suite à un divorce, ce qui est en général difficile si ses revenus proviennent d'un emploi informel ou que sa contribution se limite aux charges domestiques.

En matière pénale, dans la pratique, la femme doit le plus souvent monter elle-même son dossier : rédiger sa plainte, obtenir son certificat, identifier ses témoins, collecter les preuves, etc. En cas de viol, à défaut de coups apparents, la femme doit prouver le défaut de consentement, au risque d'être poursuivie elle-même.

Le parcours des mères célibataires est également illustratif des difficultés qui reposent sur la femme dès lors qu'il s'agit de réclamer ses droits. Parfois, certaines renoncent tout simplement à faire des démarches pourtant fondamentales telles qu'enregistrer leurs enfants à l'état civil ou tenter d'obtenir un livret de famille. Cette dernière démarche est particulièrement longue et complexe, car un vide législatif existe et celui-ci peut être interprété en leur défaveur⁶¹.

Une combinaison de facteurs sont à l'œuvre. Il y a la crainte de faire l'objet de poursuites si elles se présentent devant un service officiel. Parfois, elles ne sont pas en mesure de rassembler les documents nécessaires car elles sont éloignées de leur lieu d'origine et en rupture familiale. Parfois en raison des coûts engendrés par les démarches. Des rapports font état du fait que les administrations les reçoivent souvent mal, parfois les découragent ou même abusent de leur situation de vulnérabilité pour tenter leur extorquer des montants indus⁶².

Les mères célibataires font également face à de grandes difficultés lorsqu'elles tentent d'établir la filiation paternelle avec le père biologique. Les test ADN ne sont pas considérés comme une preuve juridique de filiation en dehors du mariage, et le père présumé peut refuser de s'y soumettre. On se retrouve en réalité face à un système profondément injuste. La femme ne peut, sauf en abandonnant son enfant, échapper aux responsabilités parentales - puisque la filiation maternelle existe du seul fait de la mise au monde de l'enfant - tandis que l'homme lui, peut facilement se dérober. Il échappe aussi à la stigmatisation et à l'exclusion sociales qui touchent la femme, alors que leur rôle dans la conception est souvent prépondérant.

Tous ces exemples montrent à suffisance que la connaissance de la loi et des procédures n'est

60. Rapport Final TAMKINE, Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc, État des lieux des mécanismes de coordination et diagnostic de l'offre des services de qualité liée à la prise en charge des femmes-filles et enfants victimes de violence, y compris les migrant(e)s et/ou réfugiés, Rabat, mars 2010, MDSFS. Parmi les constats de ce rapport : Ces VFG sont doublées de violences institutionnelles, du fait que l'accès des FVV à leur droit légitime de réparation reste encore limité, du fait de la lenteur et de la complexité des procédures et de l'impunité des auteurs violents, de l'antipathie ressentie par ces FVV (au lieu de l'empathie de rigueur dans l'approche des cas de VFG), de l'absence d'aides sociales...

61. Voir Stephanie Willman Bordat and Saïda Kouzzi, Legal empowerment of unwed mothers: Experiences of Moroccan NGOs, Working Paper, IDLO, 2010. Cette étude explique en détail les problèmes juridiques auxquels font face les mères célibataires et les obstacles rencontrés dans les procédures.

62. Op.cit.

pas suffisante pour avoir accès à ses droits vu les difficultés qui se présentent à chaque étape, un soutien moral et parfois un accompagnement physique est souvent nécessaire pour naviguer entre les différents services institutionnels, affronter la bureaucratie et réclamer justice⁶³.

6. LA BARRIÈRE DE LA LANGUE

La langue est également un obstacle pour certaines femmes, car les lois et les procédures sont en arabe, et toutes ne maîtrisent pas la langue. De plus, de nombreuses femmes sont analphabètes, ce qui limite grandement leurs capacités à comprendre et à suivre les procédures, puisqu'elles ne peuvent ni lire ni rédiger de documents. Ce problème existe pour les femmes qui ne parlent que le dialecte marocain et les femmes de culture amazigh, qui ne parlent pas l'arabe.

La Rapporteuse Spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance a appelé, lors de sa récente visite au Maroc, à l'intensification des efforts pour promouvoir l'utilisation de la langue amazighe dans les procédures judiciaires et administratives et pour garantir la disponibilité des services d'interprétation⁶⁴. En effet, alors que le service d'interprétation est en principe prévu par la loi pour les procédures judiciaires, il est en réalité rarement effectif.

Les mécanismes auxquels les femmes ont recours?

1. LA POLICE

Selon le rapport sur la prévalence de la violence faite aux femmes⁶⁵, dans la majorité des cas, les femmes se rendent au poste de police ou de gendarmerie en cas de violences conjugales. Les témoignages recueillis auprès des différents acteurs évoquent de grandes difficultés à ce niveau, qu'il s'agisse de plaintes relatives à des violences conjugales, des violences sexuelles ou même des vols ou des agressions.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de violences physiques exercées par le mari, nombre de témoignages décrivent le désintérêt total des policiers et des gendarmes : « *Beaucoup de femmes se font tuer ! Ils ne se déplacent que s'il y a du sang, et encore*⁶⁶ ! » D'autres font état de commentaires réprobateurs, retournant la responsabilité des violences envers la femme : « *Quand je lui ai dit que mon mari m'avait menacée avec un couteau, le policier m'a demandé ce que j'avais fait pour qu'il en arrive là*⁶⁷ » ; ou encore : « *Vous racontez n'importe quoi. Vous feriez mieux de retourner chez vous pour vous occuper de vos enfants*⁶⁸. »

Lorsqu'il s'agit d'une plainte pour violences sexuelles, des remarques du même ordre semblent être courantes. Parfois, ce sont les questions posées qui suggèrent que la femme est forcément coupable, telles que de savoir quels habits elle portait le jour de l'agression, ou pourquoi elle se promenait seule le soir à une heure tardive⁶⁹. Parfois, les femmes rencontrées dans le cadre de cette étude décrivent une attitude qu'elles ressentent comme perverse et humiliante, lorsque le policier demande des détails précis de la scène de viol.

Au-delà du problème de l'accueil, ce qui retient l'attention est surtout le fait que les policiers refusent parfois d'enregistrer la plainte, voire font pression sur la femme pour qu'elle retire une plainte enregistrée au niveau du Parquet ou de la cellule de prise en charge de violences faites aux femmes et aux enfants⁷⁰. « *Si votre mari va en prison, qu'allez-vous faire ? Il ne pourra plus du tout subvenir à vos besoins, ce n'est pas dans votre intérêt*⁷¹. »

63. Voir aussi : Stephanie Willman Bordat, Difficultés Pratiques d'Accès à la Justice des Femmes in Droits des femmes et révolutions arabes, Actes du Colloque du Mans 29 juin 2012.

64. Le Matin, 21-22-23 /12/ 2018

65. Pour porter plainte contre les auteurs de la violence conjugale, les femmes s'adressent pour un peu moins de la moitié des cas à la police, pour un peu plus du tiers à la gendarmerie et pour un sixième des cas au parquet. Rem : L'enquête porte sur l'année 2009.

66. Témoignage #7 Fatima, Focus Group UAF. Ceci est également mentionné par des rapports d'ONG, qui disent que la police n'intervient qu'en cas de blessures graves ou de meurtre. Voir : Written Communications to MRA and The Advocates for Human Rights from Moroccan NGOs, May 27, 2014.

67. Témoignage #8, Aziza, Focus Group UAF.

68. Témoignage #6, Rhaba, Focus Group UAF.

69. Plusieurs acteurs de prise en charge ont évoqué le fait que ce genre d'attitude leur est fréquemment rapporté.

70. Le fait que la police refuse d'enregistrer les plaintes pour violences physiques et/ou sexuelles est tellement connu que les associations et avocats ont pour pratique de contourner cet obstacle en portant la plainte directement auprès du Procureur, ou auprès des cellules de prise en charge des violences du Parquet. Voir infra.

71. Témoignage focus group UAF : l'une d'entre elles a raconté avoir ainsi passé 4 heures au commissariat à subir des pressions pour qu'elle retire sa plainte. Mais elle n'a pas lâché.

Plusieurs femmes ont également mentionné que la police avait bel et bien enregistré la plainte, mais qu'il n'y a eu aucune suite. « *Quand je suis revenue, ils m'ont dit qu'ils étaient allés le chercher mais qu'ils ne l'avaient pas trouvé, ce qui est impossible⁷² !* » Elles attribuent cela à de probables interventions du mari, lorsque ce dernier a des connections au sein de la police. Une autre piste qui a été évoquée par les femmes rencontrées est la solidarité masculine : « *Ils pensent que nous, les femmes, on mérite notre sort, ils ne veulent rien savoir⁷³ !* »

L'enquête du HCP sur la prévalence des violences faites aux femmes présente les résultats suivants concernant les suites données aux plaintes contre la violence conjugale : hormis les affaires en cours (15% environ), la majorité des plaintes ont fini par l'établissement d'un procès-verbal (25%) ou par la conciliation entre les conjoints/renonciation à la poursuite (38%). Suite à ces plaintes, 1,3% des auteurs sont arrêtés et 1,8% sont inculpés.

2. LE TRIBUNAL

De nombreuses femmes qui souhaitent divorcer se rendent elles-mêmes au tribunal, seules ou accompagnées d'un proche (et parfois, mais plus rarement, par une personne travaillant pour une association de défense des droits des femmes).

AÏCHA, TÉMOIGNAGE #2.

« Le premier problème, lorsque je suis allée au tribunal, c'était le policier. Il m'a dit : 'qu'est-ce que tu fais-là ? Tu n'as pas le droit de rentrer ici !' D'abord, j'ai eu peur, mais, après, je lui ai expliqué que c'était pour mon divorce. Après un moment, il m'a finalement laissé passer. Il m'a dit d'aller au bureau 41. Là, on m'a dit qu'il fallait un écrit pour déposer ma demande, et que si je ne savais pas écrire, je pouvais aller chez l'écrivain public qui écrirait pour moi. On ne m'a rien expliqué sur mes droits. J'ai posé des questions, et on m'a répondu que si j'avais des questions je n'avais qu'à aller trouver un avocat. Mais je n'ai pas d'argent. J'avais déjà dû emprunter de l'argent à une amie qui est coiffeuse pour pouvoir faire le divorce. Je suis allée chez l'écrivain public que le Tribunal m'avait indiqué, ce n'était pas loin, il a fait le papier et je lui ai payé 50 dirhams. Je suis revenue au tribunal et j'ai payé 160 dirhams pour déposer mon papier. On m'a dit d'attendre, j'ai attendu un bon moment et puis on m'a donné une enveloppe, on m'a dit que je devais la donner à un huissier de justice pour qu'il l'apporte à mon mari. C'est ce que j'ai fait, j'ai dû payer encore 70 dirhams pour l'huissier, et puis encore des frais de transport car la maison de mon mari est loin. J'ai su par la suite que mon mari a refusé de prendre l'enveloppe. Il m'a dit qu'il refusait le divorce et qu'il allait demander ma réintégration au domicile conjugal. Je ne sais pas ce qui va se passer, j'espère que ça va marcher. C'est seulement en arrivant ici (Centre pour l'écoute et l'orientation) qu'on m'a expliqué que j'avais le droit de demander une pension alimentaire. C'est une autre femme que j'ai rencontrée par hasard au tribunal qui m'a conseillée de venir ici. »

Cette expérience montre qu'il est tout à fait possible pour une femme, même si elle est seule et illettrée, de déposer une demande en divorce auprès du tribunal de la famille. Par contre, cette femme n'a reçu aucune information sur ses droits, et des informations extrêmement limitées relatives à la procédure. Elle ne sait pas du tout ce qui va se passer, ni quelles sont ses chances de succès.

Personne ne l'a informée de la possibilité de demander l'assistance judiciaire qui, dans certaines conditions, permet l'obtention du non-paiement des frais de justice et l'assistance d'un avocat. La confrontation au gendarme assurant la sécurité du Tribunal, peu rassurante et certainement peu plaisante pose également question, dès lors qu'il s'agit de la première rencontre avec le système judiciaire.

Un grand nombre de femmes déposent ainsi leur dossier de divorce seules, sans aucune assistance juridique. Le greffier accepterait toutes les requêtes, tout en sachant que beaucoup seront au final rejetées pour vice de forme⁷⁴. Dans d'autres cas, elles obtiennent des décisions de divorce mais qui ne leur sont pas favorables, car leurs demandes sont imprécises ou incomplètes⁷⁵. La seule façon de rectifier la situation est de porter l'affaire en appel, ce qui n'est pas possible sans l'aide d'une association et/ou d'un avocat.

72. Témoignage #3, Loubna.

73. Témoignage focus group UAF.

74. Selon certains avocats.

75. C'est le cas de Aïcha, qui n'était pas au courant de la possibilité de demander une pension alimentaire de façon rétroactive. C'est le cas aussi de Rhaba, qui a obtenu des pensions alimentaires d'un montant très limité, car elle n'a pas su prouver l'ensemble des revenus de son époux, et qui n'a pas demandé que le juge tranche sur la question du logement.

En conclusion, si l'accès au tribunal peut s'avérer relativement simple, et peu coûteux, ce mécanisme semble loin d'être totalement efficace. En l'absence d'information sur ses droits et les différentes options existantes, en l'absence d'accompagnement, il n'y a aucune garantie que la femme obtienne justice et la complète réalisation de ses droits.

3. LES CELLULES DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DES VIOLENCES

La cellule de prise en charge auprès des tribunaux fonctionne sous la supervision du Parquet. Dans la pratique, elle se charge de recevoir les femmes et, en fonction de la situation, d'enregistrer les plaintes. La cellule du Tribunal de Rabat enregistre une dizaine de cas chaque jour, dont environ 1/3 concernent les violences conjugales. Ces cas sont ensuite envoyés au substitut en charge, qui décide des suites à donner à la plainte. S'il y a lieu, des instructions sont adressées à la police ou à la gendarmerie compétente dans la région où les faits se sont déroulés pour enquêtes et/ou audition de l'auteur.

Ces cellules semblent être devenues la porte d'entrée principale pour la mise en œuvre d'une éventuelle procédure pénale pour les violences faites aux femmes, en tout cas dès lors qu'il s'agit de violences physiques. Les centres d'écoute des associations orientent presque systématiquement vers les cellules les femmes qui souhaitent porter plainte, après les avoir informées et éventuellement soutenues dans la préparation de la plainte et l'obtention d'un certificat auprès de la cellule située au niveau de l'hôpital.

Mais de nombreuses femmes s'y rendent seules, ou accompagnées d'un proche. Dans ce cas, la cellule les reçoit et, si les faits le justifient, commence par les orienter vers la cellule de l'hôpital pour l'obtention du certificat. Si elles ne peuvent pas rédiger leur plainte, elles sont parfois orientées vers l'écrivain public. Elles reviennent ensuite pour l'enregistrement de la plainte. Si le Parquet décide de donner suite, elles reçoivent, dans un deuxième temps, une enveloppe contenant les instructions destinées à la police ou à la gendarmerie qu'elles doivent aller déposer en personne.

Ces cellules permettent donc aux femmes de déposer plainte plus facilement qu'avant. L'intervention du parquet permet notamment de s'assurer que la Police donne suite à la plainte. Lorsqu'il s'agit de violences économiques ou de situations qui doivent se résoudre sur le plan civil, la cellule renvoie vers la section famille du tribunal. Ainsi, les cellules sont également amenées à jouer un rôle d'information juridique et d'orientation.

Cela étant dit, certains acteurs soulignent que les cellules ne fonctionnent pas bien partout, et que celles de Rabat et de Casablanca seraient des cas « exemplaires ». De nombreux efforts supplémentaires sont en principe prévus en termes d'aménagement des espaces, d'allocation des ressources et de formation du personnel.

L'un des aspects qui mériterait d'être amélioré est le nombre de trajets à effectuer avant de pouvoir éventuellement déposer plainte. Si la femme arrive d'abord au tribunal, elle est renvoyée vers l'hôpital, doit revenir enregistrer sa plainte, puis revenir pour en connaître les suites, ensuite repartir vers la police, pour être convoquée à nouveau, etc.

Au niveau de l'hôpital, plusieurs déplacements sont parfois nécessaires également, parce qu'il n'y a pas toujours un médecin de garde, ou parce qu'on leur demande de revenir à une date ultérieure pour retirer le certificat. Une femme souffrant d'une incapacité de plus de 21 jours et/ou ne disposant pas de beaucoup de moyens aura des difficultés à effectuer tous ces trajets.

Plusieurs acteurs de prise en charge ne pouvaient répondre avec certitude à la question de savoir si le dépôt de plainte au niveau de la cellule de la police exige de devoir tout de même passer par la cellule du tribunal. Il semble néanmoins que les circuits pourraient être simplifiés, et clarifiés pour la bonne compréhension de tous et toutes.

Il serait utile d'informer les femmes et les autres acteurs de prise en charge sur la complémentarité et les rôles des différentes cellules, et l'ordre dans lequel le circuit doit être emprunté, en énumérant les différentes options s'il y a lieu. La remise en place d'un numéro vert, pour les cas urgents nécessitant une intervention immédiate devrait également constituer une priorité.

Mais toutes ces mesures n'auront vraisemblablement qu'un impact limité si le nombre de cas poursuivis et de condamnations reste autour des 1-3%. Des efforts conséquents ont déjà été fournis par le Gouvernement, et d'autres sont à l'agenda pour le renforcement de ces structures. Mais il serait important de se pencher sur la mesure de l'efficacité probable et potentielle, et identifier les facteurs qui empêchent d'engranger de véritables résultats : cadre normatif, politiques pénales, mission de la police, les pratiques, la stratégie de poursuites, la charge de la preuve.

4. LES CENTRES D'ÉCOUTE ET D'ORIENTATION MIS EN PLACE PAR LES ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Depuis 2003, des associations dites féminines, souvent issues du mouvement féministe ont commencé à mettre en place de centres d'écoute et d'orientation juridique pour venir en aide aux femmes. Ces centres offrent en général des services d'écoute, d'orientation juridique, d'accompagnement auprès des institutions publiques, et dans certains cas de l'assistance judiciaire organisée avec l'aide d'avocats bénévoles ou indemnisés. Parfois, un soutien psychologique est également disponible, individuellement ou en groupe.

En parallèle, ces associations travaillent sur l'autonomisation des femmes en offrant des cours d'alphabétisation ou des formations professionnelles, de renforcement des capacités, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation au droit. Les femmes sont parfois invitées à prendre part à des activités récréatives ou autres événements ponctuels organisés par l'association. Certaines, peu nombreuses, disposent également d'un centre d'hébergement où elles peuvent accueillir des femmes temporairement lorsqu'elles n'ont pas où aller pour échapper à la violence.

Cette approche part du constat que pour briser le cycle de la violence et de la dépendance, et apporter un réel changement dans la vie des femmes, il ne suffit pas de les aider à déposer une plainte ou à introduire une demande en justice. Dans de nombreux cas, la femme ne pourra véritablement sortir de la situation qui est la sienne si elle ne bénéficie pas d'encouragements et de soutien concret pour se construire un avenir ouvrant de nouvelles perspectives.

Le soutien psychologique est une étape souvent indispensable pour permettre aux femmes de se reconstruire et d'aller de l'avant, surtout lorsqu'elles ont fait l'objet de violences graves et répétées. La plupart des associations rencontrées mettent l'accent sur la responsabilisation des femmes (plutôt que la victimisation). Le soutien moral et l'accompagnement visent à leur donner confiance dans leurs capacités à se gérer elles-mêmes, plutôt que de retourner dans un cycle de dépendance. L'ensemble des services offerts, qui s'adapte aux besoins spécifiques de chaque femme, se veut holistique, en vue d'une prise en charge globale porteuse de résultats⁷⁶.

Il serait intéressant de disposer des chiffres consolidés, permettant de connaître le nombre de femmes qui ont réussi à accéder à leurs droits grâce à ces associations, ou qui ont bénéficié d'une ou de plusieurs formes de soutien. Ce qui est clair, c'est que, dans le paysage actuel, les associations restent le principal acteur de prise en charge en mesure d'apporter des réponses effectives aux besoins de justice des femmes. Toutes les femmes rencontrées expriment une grande reconnaissance pour les services qu'elles ont reçus, soulignant l'importance de leur intervention dans le parcours de justice des femmes : « *Je ne sais pas ce que j'aurais fait sinon* », « *Au moins maintenant je connais mes droits et ce qu'il y a lieu de faire* », « *Maintenant j'ai un espoir que les choses s'arrangent* », « *Je ne suis plus seule, je me sens soutenue* », etc.

Les associations féminines, fortes de leur longue expérience dans la mise en œuvre des services d'écoute et d'orientation, ont acquis une connaissance approfondie de la situation des femmes et disposent d'une analyse fine de la façon dont se concrétisent les violences basées sur le genre dans la société marocaine. Elles ont développé toutes sortes de stratégies qui permettent une prise en charge efficace et leurs publications mettent en évidence les obstacles de l'accès à la justice, qu'ils soient de nature politique, légale, institutionnelle ou sociale⁷⁷. Ces informations servent de base au plaidoyer plus large, généralement mené sous forme de coalition⁷⁸, et ce sont ces efforts concertés qui ont permis d'engranger les importantes avancées du cadre normatif et politique.

76. Voir notamment Projet « KIC-SSPCFVV Maroc », Recueil des Bonnes Pratiques Associatives de Lutte contre la Violence fondée sur le genre au Maroc, Oxfam, Juin 2011, fiche technique LDDF, p.73, idée de la chaîne de services.

77. Nous renvoyons à l'abondante littérature disponible, et notamment les publications de l'AMVEV ainsi que celles de l'ADFM et du Réseau Anaruz, disponibles en français.

78. Notamment, Le Printemps de la Dignité.

Les associations font cependant face à certaines difficultés, et à des limites. En premier lieu, leur action est confrontée aux limites et aux dysfonctionnements du système, ce qui fait que, dans certains cas, elles ne peuvent pas faire grand-chose. Par définition, elles ne peuvent pas prendre en charge tous les besoins ni faire le suivi de tous les cas. Leur présence s'est multipliée un peu partout sur le territoire marocain, mais elles se concentrent surtout sur les villes, ce qui fait qu'un grand nombre de localités et zones rurales ont plus difficilement accès à leurs services.

Par ailleurs, les ressources des associations sont limitées eu égard à l'importance du travail qui est le leur. Nombre d'entre elles font aujourd'hui face à des difficultés en termes de financements, et doivent mettre fin à certains services, comme le soutien psychologique, ou la collecte de données, pourtant cruciale pour poursuivre la veille sur les avancées et le travail de plaidoyer efficace⁷⁹. Le financement « par projets » est l'une des autres difficultés partagées par plusieurs associations : ce mode de financement - qui tend à être privilégié par les bailleurs - a un impact important sur les objectifs et le mode d'intervention des associations. La technicité des programmes a l'avantage de professionnaliser les associations sur le plan de la gestion, mais les détournent parfois de leurs objectifs premiers.

Un certain essoufflement se fait sentir, avec des difficultés à organiser la relève auprès des associations féminines souvent dirigées par des militantes du mouvement féministe depuis les années 70 ou 80. Des collaborations et des réseaux existent, mais l'unité se fait surtout autour des grandes campagnes. La coordination entre associations pour plus d'efforts concertés et pour l'échange d'expériences pourrait être renforcée.

Par ailleurs, les associations féminines sont considérées par certains comme trop politisées, et leur collaboration avec les autorités n'est pas sans friction. Un déficit de confiance a pu être constaté au cours des entretiens, ce qui a un impact négatif sur le dialogue. Pourtant, la prise en compte de leur expertise est indispensable pour améliorer la prise en charge des femmes au niveau institutionnel.

Il faut mentionner l'Union Féministe Libre (UFL)⁸⁰ créée en 2016 par de jeunes femmes activistes qui se distingue par de nouveaux modes d'intervention, combinant des activités de service de plaidoyer et de mobilisation sociale. L'utilisation des réseaux sociaux retient l'attention car elle favorise un nouveau type d'activisme porté par une jeunesse en quête de changement qui peut s'avérer efficace pour conscientiser⁸¹, faire passer des messages et remettre régulièrement la question de l'inégalité et des violences faites aux femmes à l'agenda⁸².

5. LES AVOCATS

L'avocat semble très peu présent dans le circuit de la prise en charge des personnes les plus vulnérables. Pourtant, les défaillances du cadre légal, les aléas touchant à son application ainsi que la complexité des procédures en font *a priori* un acteur de premier plan pour exiger le respect et la réalisation du droit des femmes dans les cas concrets qui se présentent.

Sur l'ensemble des femmes consultées, une seule avait fait appel à un avocat, dans le cadre d'une procédure complexe d'*exequatur*. Pour toutes les autres, l'avocat n'est pas considéré comme un recours. Elles connaissent leur existence, mais partent du principe que l'avocat est cher, et donc hors de portée lorsqu'on a des revenus modestes.

« Pour avoir un avocat, il faut de l'argent⁸³. » La plupart des femmes ne connaissent pas l'existence des mécanismes d'assistance judiciaires - leur permettant d'avoir accès à la gratuité des frais de justice et à l'assistance d'un avocat - et n'en sont pas informées, ni par le greffe ni par les autres acteurs de prise en charge.

Les conséquences les plus probables d'une telle situation sont que l'accès à la justice des femmes, si elles ne sont pas soutenues par des associations de prise en charge, risque de se limiter aux démarches qu'elles peuvent réaliser elles-mêmes, comme le dépôt d'une plainte ou d'une demande de divorce. Dès que l'intervention d'un avocat devient indispensable, comment faire ?

79. Le Réseau Anaruz publiait chaque année un rapport collectif sur les violences fondées sur le genre, présentant les chiffres de l'ensemble des associations membres du réseau et produisant des analyses. Ce travail a pris fin par manque de financements. Sur les 52 associations qui formaient le réseau, 12 ont fermé leurs portes par défaut de financement.

80. UFL a été créée en 2016 par de jeunes femmes activistes pour promouvoir les droits de la femme et des LGBT. Elles viennent de mettre en place une application permettant d'alerter un réseau de membres en cas d'agression ou de harcèlement. A suivre....

81. Voir les actions de MALI autour du droit à l'avortement, de l'utilisation de l'espace public.

82. Des cas de violences faites aux femmes ont « fait le buzz » sur les réseaux sociaux. Voir par exemple l'affaire Amina Al Falali : <http://www.lefigaro.fr/international/2012/03/15/01003-20120315ARTFIG00733-le-maroc-choque-apres-le-suicide-d-une-jeune-fille-violee.php>

83. Réponse unanime des femmes lors du *focus group* de l'UAF.

Les avocats eux-mêmes connaissent mal les mécanismes d'assistance judiciaire en matière civile, qui semblent peu utilisés et peu opérants⁸⁴. Les avocats n'y font pas volontiers appel, en raison du montant dérisoire des indemnités. En effet, celles-ci compenseraient à peine le travail nécessité par l'introduction d'une procédure de demande d'assistance.

De plus, les procédures d'octroi sont décrites comme longues et complexes, nécessitant toute une série de documents, ce qui rend l'assistance inopérante pour les cas urgents. Par ailleurs, l'avocat est en droit de réclamer un pourcentage des montants obtenus grâce à l'action judiciaire, ce qui signifie que l'intervention n'est pas nécessairement gratuite.

Il semble que les avocats soient peu intéressés par l'assistance judiciaire⁸⁵. Le rôle du barreau n'est pas central, il consiste essentiellement à désigner des avocats lorsque l'assistance est octroyée. En matière pénale, les désignations sont plus systématiques, mais l'intervention des avocats serait souvent plus symbolique qu'effective et laisserait à désirer⁸⁶.

Un certain nombre d'avocats militants travailleraient activement en faveur de causes diverses - dont les droits de la femme, ou des migrants - mais en dehors de tout cadre officiel. Certains prennent en charge gratuitement des personnes qui arrivent à leur cabinet, lorsque ces dernières n'ont pas les moyens de payer les honoraires.

D'autres travaillent avec des associations, soit de manière bénévole, soit contre des modestes indemnités, lorsque des financements sont disponibles. Mais leur intervention à ce niveau est réduite à un nombre limité de cas. Ils ne sont pas sollicités de manière systématique mais uniquement pour les cas les plus critiques ou complexes, ou lorsque leur intervention est incontournable.

84. Certains interlocuteurs, y compris des avocats, doutaient même de la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire pour des affaires civiles.

85. Des discussions seraient en cours entre le Ministère de la Justice et le Barreau, en vue d'augmenter les montants des indemnités octroyées dans le cadre de l'assistance judiciaire.

86. L'assistance d'un avocat en matière pénale est une application des principes de respect des droits de la défense. Mais les désignations interviendraient souvent en dernière minute, laissant à l'avocat peu de temps pour prendre connaissance du dossier, de sorte que leur intervention se limiterait parfois à la comparution d'audience. Par ailleurs, le faible montant des indemnités n'encourage pas les avocats à investir beaucoup de temps dans la préparation de l'affaire, ce qui a forcément un impact sur la qualité de la défense.





PARCOURS DE JUSTICE DE FEMMES MIGRANTES

FOCUS GROUP AVEC DES FEMMES MIGRANTES

Les témoignages récoltés lors du *focus group* de femmes migrantes sont ceux de 5 femmes d'origine camerounaise. Elles sont demandeuses d'asile ou en situation irrégulière, hébergées par ARCOM.

La durée de leur séjour au Maroc varie entre 3 mois et 2 ans. Chaque histoire est différente⁸⁷, mais toutes décrivent leur vie au Maroc comme un véritable enfer : « *On est déjà dans un cercueil, il ne manque plus que le couvercle* » ; « *Ici, on n'est pas traitées comme des êtres humains* » ; « *Je préfère mourir à la mer que de continuer à vivre dans ces conditions* ».

Malgré cela, le retour dans leur pays d'origine n'est pas une option : soit parce qu'un mariage forcé les y attend, soit parce qu'elles caressent l'espoir de faire la traversée vers l'Europe. Leur détresse est évidente, parce qu'elles n'ont pas (ou pensent ne pas avoir) de réelles perspectives, ni au Maroc ni ailleurs.

Les 5 femmes ont fait part d'une série de problèmes identiques : l'accès au logement et l'accès à un travail décent, le racisme de la part de la population marocaine, des discriminations auprès des institutions. Quatre d'entre elles ont fait l'objet d'agressions physiques et/ou sexuelles. L'une d'entre elles a mentionné les difficultés pour obtenir l'inscription de son enfant à l'état civil.

Les principaux besoins de justice des femmes migrantes

1. DROIT AU SÉJOUR

Une des questions principales de la femme migrante (non marocaine) est la question de son droit au séjour, qui est déterminante et qui conditionne l'accès aux autres droits.

Certaines nationalités, en vertu d'accords entre le Maroc et le pays tiers, sont dispensées de visa pour entrer sur le territoire marocain⁸⁸. Les ressortissants de ces pays peuvent rester sur le territoire pour une durée limitée de 3 mois. De nombreuses personnes entrent ainsi sur le territoire et font des allers-retours vers les frontières pour renouveler leur droit au séjour.

Cette situation est précaire, car ce type de visa ne permet en principe pas à la personne de s'installer dans le pays mais permet de rester dans le pays de manière régulière. Les personnes qui restent au-delà des 3 mois se retrouvent automatiquement en situation irrégulière.

Sous certaines conditions, et notamment, le fait d'être entré de manière régulière sur le territoire et de ne pas constituer une menace pour l'ordre public, il est possible de demander un droit de séjour plus long. La carte d'immatriculation qui permet de séjourner au Maroc pour une durée qui varie de 1 à 10 ans, est conditionnée à la preuve que la personne peut vivre de ses seules ressources. Il est donc nécessaire d'avoir un contrat de travail pour en bénéficier.

87. L'étude se concentre sur les difficultés vécues par les femmes au Maroc. Le *focus group* n'a pas porté sur les raisons de l'exil ni sur les parcours d'asile et de migration.

88. Il s'agit des notamment Algériens, Libyens et Tunisiens, des Congolais (Brazzaville), Guinéens, Ivoiriens, Maliens, Nigériens, Sénégalais. Cela concerne également un certain nombre de pays du Golfe, des pays européens, des Etats-Unis et du Canada, et certains pays d'Amérique Latine.

Quant à la carte de résident, elle peut en principe être obtenue sous certaines conditions, après 4 années de séjour légal ininterrompues. Il faut signaler que certaines nationalités sont dispensées de demander une autorisation de travail⁸⁹, leur accès au travail et la régularisation de leur séjour est donc simplifiée.

Le Maroc a également des accords avec certains pays⁹⁰ qui permettent l'obtention de bourses pour venir étudier sur le territoire. Un certain nombre de pays de l'Afrique subsaharienne sont concernés. Ces personnes bénéficient d'un statut étudiant et reçoivent un droit au séjour en principe limité à la durée de leurs études. Certaines personnes ainsi arrivées avec un statut d'étudiant décident de rester malgré le fait que leur droit ait pris fin. Leur situation devient irrégulière.

La procédure d'asile est en principe ouverte aux personnes - même arrivées sans visa et sans documents - qui fuient leur pays par crainte d'y être persécutées, en vue d'obtenir le statut de réfugié, conformément à la Convention de Genève de 1951⁹¹. Les personnes qui se déclarent réfugiées ont un statut de demandeur d'asile, qui est provisoire, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. En fin de procédure, soit elles sont reconnues réfugiées, soit elles sont déboutées et doivent en principe quitter le territoire. Celles qui restent malgré le refus de leur demande deviennent irrégulières.

Enfin, certaines personnes entrent sur le territoire sans visa, parfois sans papiers, et ne se déclarent pas réfugiées, soit par ignorance, soit parce qu'elles considèrent le Maroc comme une étape de leur voyage, et souhaitent se déclarer réfugiées ailleurs, en Europe notamment. Ces personnes sont des clandestins, car l'administration n'a pas officiellement connaissance de leur existence ; elles ne sont enregistrées dans aucune des catégories. Leur statut est également irrégulier.

Le Maroc a procédé récemment à 2 grandes campagnes de régularisation, aux fins de donner un statut à toute une série de personnes qui séjournaient irrégulièrement sur le territoire. La deuxième campagne n'est pas encore clôturée. Pour certaines personnes, c'était une opportunité d'acquiescer le droit au séjour alors qu'en vertu de la législation marocaine elles n'y avaient pas droit.

Certaines femmes sont victimes de traite d'êtres humains⁹², opérée par des réseaux criminels, qui abusent du souhait d'entre elles de partir à l'étranger pour travailler pour améliorer leurs conditions et celles de leur famille. Un intermédiaire propose de faciliter le voyage et la mise au travail, souvent à des prix exorbitants. Une fois que les femmes sont arrivées sur le territoire, leurs papiers sont confisqués et elles se trouvent à la merci d'un réseau, souvent prisonnières et soumises à un travail pénible qui n'a rien à voir avec ce qu'on leur avait annoncé : prostitution, travail domestique, et ce pour un salaire de misère. Ces personnes sont en général invisibles aux autorités et à la société marocaine, sauf si elles arrivent à échapper à leurs ravisseurs. Plusieurs interlocuteurs ont mentionné connaître l'existence de tels réseaux, notamment à Rabat et Marrakech⁹³.

Malgré les campagnes de régularisation, de nombreuses personnes sont aujourd'hui en situation irrégulière au Maroc. Ces personnes constituent une catégorie particulièrement vulnérable, car elles n'ont pas de statut officiel. Elles n'ont pas le droit de séjourner. Si l'expulsion ne peut concerner les femmes enceintes et les mineurs, leur situation reste néanmoins illégale et elles sont donc passibles de peines de prison.

89. En vertu d'accords spécifiques entre le Maroc et l'Algérie, la Tunisie et le Sénégal, les ressortissants de ces 3 pays sont également dispensés de demander une autorisation de travail.

90. 33 pays concernés, quota de 70 étudiants par pays maximum par an, qui doivent obtenir une bourse de leur pays ou de l'Etat marocain (ou des 2) au préalable.

91. Convention de Genève du 28 juillet 1951 Relative au Statut de Réfugié et d'Apatride. Le Maroc a accédé à la Convention de Genève le 7 novembre 1956 et à son Protocole additionnel le 20 avril 1971.

92. Il faut distinguer le trafic de la traite des êtres humains. La traite des êtres humains consiste en l'exploitation d'individus à des fins lucratives il s'agit d'une forme d'esclavage moderne. L'exploitation peut être sexuelle - dans la prostitution par exemple - ou économique : dans le bâtiment, l'horeca ou le travail domestique. La traite des êtres humains se différencie du trafic des êtres humains. Celui-ci se définit par le fait de faire passer illégalement une frontière à des individus à des fins lucratives.

93. Plusieurs interlocuteurs ont mentionné des réseaux d'exploitation sexuelle dans les communautés nigériennes et camerounaises.

Lorsque l'on parle des migrants au Maroc, cela recouvre donc toute une série de réalités différentes. Le droit au séjour diffère selon le pays d'origine, le type de procédure éventuellement entamée et l'aboutissement ou non de cette dernière. Les procédures relatives au droit de séjour des étrangers étant relativement complexes, il est important que les personnes puissent connaître leurs droits et les options qui s'offrent à elles.

D'après certains interlocuteurs⁹⁴, certaines personnes arrivent au Maroc bien informées. Des filières de passage existent, qui font circuler les informations. Des communautés de personnes d'une même origine se regroupent en général, et des mécanismes d'entraide et de solidarité se mettent en place. Mais les acteurs de prise en charge rencontrent parfois des personnes qui ne connaissent pas la procédure d'asile.

2. LA PROCÉDURE D'ASILE

La procédure d'asile au Maroc est gérée par le HCR. Cette situation est en principe temporaire, et doit durer jusqu'à ce que les autorités marocaines soient prêtes à prendre le relais⁹⁵.

La procédure d'asile est introduite via un formulaire de déclaration. Elle est suivie d'un premier *entretien d'enregistrement* avec un fonctionnaire du HCR, qui détermine si les raisons de la demande sont à priori susceptibles de correspondre à celles prévues par la convention de Genève ou le mandat du HCR. En cas de réponse favorable, la personne devient demandeur d'asile et reçoit un récépissé⁹⁶ destiné à prouver son statut. En cas de réponse négative, le délai d'appel est de 48 heures.

Le demandeur d'asile est invité à un deuxième entretien, plus approfondi, de détermination de statut. La décision positive aboutit à la reconnaissance du statut de réfugié. La décision de refus est susceptible d'appel dans les 30 jours. Le HCR peut décider d'entendre à nouveau la personne, mais n'y est pas tenu. La décision qui s'en suit est finale, non susceptible d'appel.

Comme dans beaucoup de pays, la plupart des personnes se présentent auprès du HCR sans connaître leurs droits ni les spécificités de la procédure d'asile. Parfois, des associations de prise en charge les aident à remplir le formulaire. Par contre, les demandeurs d'asile sont très rarement accompagnés lors des entretiens.

Il n'y a pas d'assistance judiciaire organisée, et les avocats, - mis à part quelques exceptions - n'interviennent pas dans ce type de procédure. Cette situation n'est pas sans poser question, car une information correcte au préalable peut s'avérer déterminante, tout comme peut l'être la présence d'un conseil lors des entretiens.

3. PAS D'ACCÈS À UN TRAVAIL DÉCENT, PAS D'ACCÈS AU LOGEMENT

La question de l'accès au travail est centrale. Les personnes en situation irrégulière, les demandeurs d'asile (en cours de procédure d'asile), et même des personnes reconnues comme réfugiées par le HCR ne peuvent pas demander ni obtenir une autorisation de travail. Sans revenus, elles se retrouvent dans une totale précarité, parfois à la rue.⁹⁷

Le mandat du HCR est limité à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les personnes irrégulières n'ont donc pas accès aux services organisés. De plus, le HCR n'est pas en mesure de fournir l'hébergement ou l'assistance à tout le monde. Seuls les réfugiés les plus vulnérables bénéficient d'une assistance financière, qui n'est pas automatique mais est décidée suite à l'examen du dossier individuel.

Un programme d'hébergement d'urgence et de protection existe, mené par le HCR en partenariat avec la FOO, mais est réservé aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en situation d'extrême vulnérabilité (mineurs non-accompagnés, femmes à risque, mères seules avec enfants, victimes de la traite, LGBTI, etc⁹⁸).

94. Entretiens FOO, OMDH, ARCOM.

95. C'est le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA), créé par Décret du 29 août 1957, qui sera compétent pour examiner les demandes d'asile. Une loi sur l'asile redéfinissant les procédures est en cours d'adoption.

L'accès au logement est l'une des grandes préoccupations soulevées lors de la séance de *focus group*. Ces femmes avaient en commun de bénéficier d'un hébergement grâce à l'association ARCOM⁹⁹, qui les logeait pour une durée de 3 mois. Le problème d'accès au logement ces femmes migrantes est lié à l'absence de revenus ou à des revenus trop faibles : « *Si on nous donnait le droit de travailler, alors on pourrait payer un loyer*¹⁰⁰ ».

Pour survivre sans autorisation de travail, elles ont très peu d'options : la mendicité, la prostitution, ou le travail domestique ont été fréquemment cités. La plupart des participantes au *focus group* avaient une expérience de travail comme domestique dans des familles marocaines. Toutes se sont plaintes des mauvaises conditions de travail et d'humiliations de la part de leurs employeurs. « *On doit travailler tout le temps, des longues heures de travail, et on est très mal payées*¹⁰¹. »

« *Je travaillais comme domestique chez une famille marocaine. On m'obligeait à des tâches horribles, comme pour m'humilier. On m'envoyait parfois juste pour tirer la chasse après leur passage, ce n'est pas normal ! Je devais nettoyer les toilettes à mains nues, on ne me donnait même pas de brosse ou de produits*¹⁰². »

« *On nous suspecte tout le temps d'être des voleuses. Ma patronne avait perdu son téléphone, elle m'a accusée et insultée. Comme j'insistais que j'étais innocente, elle m'a même fait des menaces de m'amener à la police. Finalement, son téléphone a été retrouvé, elle l'avait oublié dans un magasin ! Vous croyez qu'elle s'est excusée ? Moi je ne pouvais plus rester, je suis partie*¹⁰³. »

Logées temporairement chez ARCOM, les femmes expriment l'angoisse de ce qui adviendra par la suite, lorsqu'elles devront quitter les lieux pour céder la place à d'autres. Pour Zita, ce sera le retour à la rue. « *C'est là que j'étais, je dormais à la gare avec les fous, je me faisais passer pour folle pour que personne ne me dérange. L'important, c'est d'avoir un carton pour ne pas dormir à même le sol. Quand tu es dans la rue, le carton c'est de l'or*¹⁰⁴... »

D'autres, si elles ont plus de chance, pourront faire appel à la solidarité de leur communauté d'origine. Le plus souvent, les migrants se partagent des appartements à plusieurs, ils y seraient parfois très nombreux. Les locataires sont en réalité en situation de sous-location informelle, une situation qui vaut mieux que la rue mais qui reste assez précaire.

L'absence de bail et d'adresse officielle a également été mentionnée comme une source de problèmes pour la réalisation de certaines démarches administratives. Un document ou une adresse sont souvent requis pour l'accès aux soins de santé, ou pour le dépôt d'une plainte à la police.

4. INSCRIPTION DES ENFANTS À L'ÉTAT CIVIL

Les difficultés liées à l'inscription des enfants à l'état civil est souvent citée comme l'un des problèmes auxquels font souvent face les femmes migrantes. Des problèmes surviendraient au niveau des hôpitaux, qui doivent en principe délivrer l'avis de naissance nécessaire à l'inscription de l'enfant. Une pratique - illégale - se serait développée, consistant pour les hôpitaux à refuser de délivrer l'avis de naissance aux personnes qui ne peuvent pas donner l'adresse à laquelle ils pourront envoyer la facture. Les femmes migrantes en situation irrégulière ou régulière, mais sans adresse fixe ou sans contrat de bail, se voient ainsi refuser l'avis de naissance dont elles ont besoin pour inscrire l'enfant.

Cette pratique pose de grandes difficultés, car l'enfant doit être inscrit endéans les 30 jours de sa naissance sous peine d'amende. Passé ce délai, une régularisation est possible mais via une procédure judiciaire. Une circulaire aurait été émise récemment - suite à l'intervention d'avocats - instruisant les hôpitaux de ne plus retenir les avis, mais apparemment certains hôpitaux poursuivraient ces pratiques¹⁰⁵.

96. C'est un document important qui prouve qu'une procédure est engagée. Une personne demandeuse d'asile ne peut être expulsée.

97. Tous les acteurs de prise en charge ont mentionné que beaucoup de personnes dorment dans la rue, notamment à la gare.

98. Les possibilités sont limitées eu égard à l'ampleur des besoins. En 2017, 70 personnes ont ainsi été hébergées. En 2018, 48 personnes seulement (chiffres de novembre 2018). HCR, Fact Sheet, Novembre 2018.

99. ARCOM dispose de plusieurs appartements, qui permettent actuellement le logement de 46 femmes et 13 enfants. Une autre association, COFMIMA, dispose également de 20 places dans 2 appartements, réservés aux cas les plus vulnérables, telles que les femmes malades (à condition qu'elles ne soient pas contagieuses) et les femmes enceintes.

100. Francine, témoignage #12

101. Alice, témoignage # 13

102. Zita, témoignage #11

103. Patricia, témoignage # 14

104. Zita, témoignage #11

105. Circulaire 245

Certains migrants négligeraient ou refuseraient de faire la démarche, estimant que le Maroc n'est pas leur destination finale, privant ainsi leurs enfants d'identité officielle et d'accès à certains droits qui leurs sont accessibles quel que soit le statut de leurs parents, comme l'éducation et les soins de santé.

Il existerait donc de nombreux cas d'enfants non enregistrés qui nécessitent une régularisation par voie de procédure judiciaire, une démarche difficile à effectuer sans accompagnement pour une femme migrante. Il faut également mentionner l'obligation, pour la mère célibataire, de choisir pour son enfant un nom musulman, même si elle est d'une autre confession, ce qui constitue une violation du droit à la liberté confessionnelle, pourtant garantie par la Constitution marocaine¹⁰⁶.

5. RACISME ?

Toutes les femmes présentes lors du *focus group* ont évoqué le racisme de la part de la population marocaine. « *Dans la rue on nous traite de 'Azia*¹⁰⁷ », « *les commerçants nous font des prix plus chers que pour les marocains, les chauffeurs de taxi nous font faire des tours et détours, tout le monde nous arnaque etc.*¹⁰⁸... »

Parmi les acteurs de prise en charge, la vision est plus nuancée. Le racisme existe, mais ne serait pas si répandu ni violent, et la situation tendrait à s'améliorer ces dernières années. Des acteurs nous ont fait part de la perception - erronée - que certains migrants bénéficieraient de plus d'attention que les marocains eux-mêmes, en raison des programmes spécifiques qui leur sont dédiés par le gouvernement et les associations.

Au-delà de la perception et du vécu des femmes, il est difficile de recueillir des informations précises sur ce phénomène. L'association Gadem¹⁰⁹, qui travaille sur cette question, a soutenu quelques migrants pour l'introduction de plaintes au niveau du Parquet sur base des articles 431 et suivants du Code Pénal, interdisant les discriminations. Pour le moment cela n'a pas encore donné de résultats.

6. VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Les femmes entendues dans le cadre du *focus group* se disent fréquemment victimes de vols et d'agressions physiques, et parfois sexuelles. « *Les gens savent que nous ne pouvons rien faire, et ils en profitent. On se fait tout le temps agresser* ». ¹¹⁰ « *Moi, je me suis fait agresser par 5 hommes, en public, devant plein d'autres personnes. Personne n'a bougé le petit doigt.* »¹¹¹

Certains acteurs de prise en charge confirment : ces femmes sont plus vulnérables, elles sont donc plus fréquemment victimes de toutes sortes d'agressions. Les auteurs savent qu'il est moins probable qu'elles portent plainte. Et les plaintes sont rarement suivies d'effet.

FRANCINE, CAMEROUNAISE, DEMANDEUSE D'ASILE, CÉLIBATAIRE, 1 ENFANT (TÉMOIGNAGE #12).

« *J'ai été victime d'un vol avec agression. J'étais dans le bus 57. C'était en pleine journée, un homme m'a menacé avec un couteau. Parmi toutes les personnes dans le bus, il n'a pas hésité à s'en prendre à moi, alors que j'avais mon fils sur mon dos !!! Personne n'a rien fait, tout le monde a regardé sans réagir. Il m'a fouillée, et il a pris tout ce que j'avais, y compris mes documents : carte d'identité, carte de parti, et 75 dirhams. Ensuite, il a fait arrêter le bus, le chauffeur a obéi et il est descendu. Moi, après, j'ai demandé au chauffeur de s'arrêter dès qu'on serait près d'un poste de police, mais il a refusé. Par la suite, j'ai demandé de l'aide à la FOO. Je voulais porter plainte, mais, à la police, tout se passe en arabe. On a fait un premier poste de police, qui nous a envoyé vers un autre poste. Là, ils m'ont dit que j'aurais dû être plus prudente. Ils ont dit que parce que j'étais étrangère, ils ne pouvaient rien faire pour moi.* »

106. Le cabinet de Me Lemseguem a obtenu récemment une décision favorable de la Cour d'Appel.

107. Francine, témoignage #12

108. Patricia, témoignage #14

109. L'accompagnement de Gadem est plutôt qualitatif de quantitatif, ils n'avaient pas de chiffres disponibles. Ils ont soutenu quelques cas emblématiques.

110. Alice, témoignage #13

111. Zita, témoignage #11

7. LA QUESTION DE LA TRAITE ET DU TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Le phénomène de la traite d'êtres humains existe au Maroc¹¹² mais aucun des acteurs rencontrés ne travaillait spécifiquement sur le sujet, que tous qualifient de sensible. Parfois, une femme qui a réussi à fuir le réseau leur arrive. Bien que ce phénomène d'exploitation des personnes à des fins lucratives peut toucher différents secteurs d'activités, les femmes en sont souvent les principales victimes lorsqu'il s'agit de réseaux d'exploitation sexuelle.

L'OIM et UNODC travaillent en collaboration avec les autorités marocaines pour assister les victimes de la traite et procéder à leur retour volontaire¹¹³. Le contexte est facilité depuis l'adoption, par le gouvernement marocain en août 2016, de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Que font les femmes migrantes en cas de problème juridique ou d'injustice ?

1. LA PRÉCARITÉ, LE SENTIMENT D'INSÉCURITÉ

Les femmes ont parfois subi des violences terribles, soit dans leur pays d'origine, soit sur la route de l'exil et peuvent avoir des traumatismes importants. En arrivant au Maroc, elles ne trouvent pas toujours la sécurité. Au contraire, souvent, leur calvaire se prolonge.

Le droit au séjour est souvent difficile à obtenir, elles restent ou tombent dans la précarité, et elles sont confrontées à beaucoup d'hostilité. Elles sont obligées de faire des travaux pénibles et humiliants, qui les remettent parfois dans des situations à risque (mendicité, prostitution) et renforcent leur marginalisation plutôt que de favoriser leur intégration.¹¹⁴

Les femmes entendues en *focus group* étaient dans un état émotionnel préoccupant, qui semblait nécessiter une prise en charge ou un accompagnement psychologique immédiat. La plupart n'avaient aucun espoir que « les choses s'arrangent », parlaient de leur « mort imminente », envisageaient de « se jeter à la mer », etc.

Un sentiment d'insécurité dominait. L'impression qu'elles ne comptent pas et que les instances officielles ne font rien pour les aider, combinée à une ignorance de leurs droits et des services éventuellement disponibles, font que les femmes migrantes ne font souvent rien lorsqu'elles sont en difficulté.

En réalité, le fait que leur statut soit irrégulier les prive de protection : la location précaire dans un logement commun rend difficile un recours en cas de difficultés avec le bailleur, les conditions de travail misérables ne peuvent facilement être contestées dès lors qu'on est dans le secteur informel, et aller vers la police pour porter plainte au pénal n'est pas sans risque.

2. LE CADRE LÉGAL ET L'APPLICATION DE LA LOI : UNE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE ET ALÉATOIRE

La protection juridique de la femme migrante varie en fonction de son titre de séjour, et selon qu'elle a obtenu le statut de réfugiée, qu'elle est en procédure d'asile, ou qu'elle est en situation irrégulière.

C'est la loi 02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration irrégulières qui constitue le cadre légal principal¹¹⁵. Les décisions en matière de séjour sont prises par l'administration et peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions administratives¹¹⁶.

112. Pour plus d'informations sur le sujet, consulter : Traite transnationale des personnes État des lieux et analyse des réponses au Maroc.

113. Voir brochure Bilan OIM 2017 : https://morocco.iom.int/sites/default/files/bilan_oim_2017_0.pdf

114. Voir Des voix qui s'élèvent : Analyse des discours et des résistances des femmes subsahariennes au Maroc, Helena Maleno Garzón, décembre 2018 <https://www.alianzaporlasolidaridad.org/wp-content/uploads/Des-voix-qui-selevent.pdf>

115. Entrée en vigueur en novembre 2003, la loi 02-03 statue sur le droit au séjour et à la résidence, les modalités de refoulement, d'expulsion et de reconduite à la frontière.

116. GADEM : Étude sur le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge, 2009 : <http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/ETUDE-GADEM-janv2009.pdf>

La question de l'asile est encore régie à l'heure actuelle par le Décret du 29 août 1957. Les procédures n'étant pas encore définies, la gestion de la procédure d'asile a été déléguée au HCR. C'est le HCR qui examine les demandes et prend les décisions d'octroi ou de refus de statut de réfugié et qui transmet les décisions aux autorités marocaines.

Le Maroc a adopté en 2014 une Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile, assortie d'un plan d'action avec des priorités stratégiques. L'objectif est d'humaniser la politique migratoire et d'assurer que les migrants ont un accès indiscriminé à leurs droits (travail, éducation, soins de santé, etc.) conformément aux engagements internationaux.

Cette stratégie mérite d'être saluée, mais elle ne vise que les personnes en situation régulière sur le territoire, qu'elles aient un visa, une carte d'immatriculation ou une carte de résidence. Les personnes qui sont en situation irrégulière restent quant à elles privées de la plupart de leurs droits.

Notons cependant que deux campagnes de régularisation ont été ouvertes, l'une en 2014, qui aurait permis de régulariser environ 18.000 personnes et l'autre en 2016, qui n'est pas encore clôturée. Des acteurs de prise en charge nous ont cependant signalé que certains irréguliers ont refusé de faire les démarches en vue de la régularisation.

Peu de droits sont reconnus aux personnes irrégulières. Mais elles ont le droit de porter plainte en cas de violences et devraient pouvoir bénéficier de la protection de la police. Le policier qui refuse d'enregistrer une plainte sous prétexte que la personne est étrangère ne peut se baser sur aucune loi ; il s'agit d'une pratique illégale et discriminatoire.

Plusieurs acteurs de prise en charge et les femmes elles-mêmes ont mentionné que, parfois, les administrations leur exigent des documents (carte d'identité, acte d'hébergement, document attestant le mariage, ...) qu'elles n'ont pas et leur refusent les services sur cette base, alors que ces documents ne sont pas exigés par la loi. La pratique des hôpitaux de retenir l'avis de naissance citée plus haut est aussi illégale.

La protection des demandeurs d'asile et surtout celle des réfugiés est un peu plus importante que celle des irréguliers, mais la pratique rend cette protection parfois aléatoire. Tout d'abord, les personnes reconnues réfugiées par le HCR ne bénéficient pas automatiquement des avantages liés à ce statut. Elles doivent d'abord recevoir la carte de résidence qui doit être délivrée par les autorités marocaines, ce qui n'est pas automatique.

Les réfugiés se verraient également refuser l'accès au travail, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention de Genève. Le refus de l'administration de délivrer les autorisations peut être contesté devant le tribunal administratif, mais la jurisprudence actuelle tend à confirmer la décision de refus¹¹⁷.

Enfin, alors que les réfugiés et demandeurs d'asile ne peuvent faire l'objet ni d'arrestations ni d'expulsion, la police procède parfois à des arrestations de personnes malgré qu'elles soient munies des documents prouvant leur statut. Selon les acteurs de prise en charge, les raisons sont parfois l'ignorance ou l'incurie du policier, parfois le résultat de décisions d'ordre politique, comme dans le cas des arrestations massives survenues en 2018¹¹⁸.

3. LA COMPLEXITÉ DES PROCÉDURES, LA BARRIÈRE DE LA LANGUE, LE PROBLÈME DU TRANSPORT

La complexité des procédures, la barrière de la langue et le problème du transport ont déjà été mentionnés dans la section sur le parcours de justice des femmes marocaines. Ces difficultés sont également présentes dans le parcours des femmes migrantes. Tous les intervenants mentionnent la barrière de la langue, qui est un obstacle au niveau des acteurs institutionnels (administration, police, tribunaux,...), mais aussi parfois, au niveau des intervenants du monde associatif.

117. Voir Gadem : <http://gadem-guide-juridique.info>

118. Les cas d'arrestations ponctuelles se produisent, sans toutefois être systématiques. Dans un autre registre, il faut mentionner les arrestations massives. Voir : GADEM, *Coûts et blessures*, Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 - Éléments factuels et analyse ; GADEM, *Expulsions gratuites*, Note d'analyse sur les mesures d'éloignement mises en œuvre hors tout cadre légal entre septembre et octobre 2018 (complément du 1^{er} rapport)

La combinaison des difficultés liées à la langue, aux pratiques illégales et attitudes discriminatoires de certains acteurs institutionnels a pour résultat que la femme migrante peut difficilement s'en sortir dans ses démarches administratives et judiciaires si elle ne bénéficie pas d'un accompagnement. « Sans l'intervention de Caritas, je n'aurais pas été admise à l'hôpital, ils m'avaient refusée... » ; « Quand on se présente avec les associations, les choses se passent bien, mais si on arrive seule, c'est tout autre chose » ; « Sans l'intervention d'ARCOM, je n'aurais jamais pu enregistrer mon enfant. Je suis trop soulagée que mon fils ait enfin ses papiers ! ».

Le soutien apporté par les associations est parfois aussi financier, car les femmes migrantes sont tellement démunies que les coûts du transport vers les lieux où elles doivent engager des démarches sont pour elles un réel obstacle. Les démarches pour l'enregistrement de l'enfant impliquent d'aller négocier à l'hôpital, d'obtenir une attestation d'adresse de l'autorité locale, d'aller au registre de l'état civil parfois à plusieurs reprises. A titre d'exemple, ARCOM a déclaré avoir ainsi déboursé 230 dirhams de frais pour les dernières démarches entreprises pour l'enregistrement d'un enfant.

Les mécanismes auxquels les femmes ont recours

1. RECOURS À L'ENTOURAGE OU LA COMMUNAUTÉ

Selon certains acteurs de prise en charge, beaucoup de choses se règlent avec l'aide de la communauté d'origine. Les migrants auraient en effet tendance à se regrouper entre compatriotes. Ainsi, les associations qui hébergent temporairement des femmes, telles que ARCOM ou COFMIMA, tentent de les reloger ensuite dans leurs communautés grâce aux contacts qu'elles ont, ou avec l'aide d'autres associations comme Caritas.

La communauté est également un relais pour transmettre les informations. Les gens se passent les coordonnées des associations, qui sont connues via le bouche-à-oreille. La FOO a même formé des réfugiés, avec l'aide du HCR, pour en faire des points focaux capables de relayer des informations correctes sur la procédure d'asile et sur la manière d'introduire une demande.

Selon les acteurs rencontrés, en cas d'agression ou de viol, de nombreuses femmes craignent d'aller vers les autorités, surtout si leur statut est irrégulier (voir infra). Elles peuvent alors demander de l'aide à une connaissance pour les défendre ou les soutenir.

2. LA POLICE OU LE PARQUET

Certaines personnes en situation irrégulière ont peur d'aller à la police car elles risquent de se faire arrêter. Les cas de recours à la police, pour les femmes migrantes entendues qui l'ont tenté, n'étaient pas du tout concluants : « Maintenant, je ne vais même plus porter plainte quand je me fais voler, ça ne sert à rien... ». Ce genre d'attitude ne se limite pas aux vols et aux agressions physiques, mais peut survenir aussi en cas de viol, comme dans le témoignage ci-dessous. La jeune femme qui témoigne est dévastée¹¹⁹.

FOCUS GROUP ARCOM, SABINE, TÉMOIGNAGE #15.

C'était au mois de juin 2018. J'étais à Marrakech et je devais aller chercher ma sœur. Il était 23h, je n'avais pas d'argent pour prendre le taxi. 4 hommes viennent vers moi. Ils m'attrapent, me jettent au sol. Je crie et ils me donnent des coups. Je ne peux rien faire. Le premier vient sur moi. Ensuite le deuxième. Au moment où le troisième va lui aussi me violer, un taxi s'arrête. Le chauffeur sort de la voiture, il prend quelque chose et frappe le troisième agresseur sur la tête. Il y a bagarre mais ils finissent par s'enfuir. Le chauffeur de taxi me ramasse. Il m'emmène au poste de police. C'est lui qui explique aux policiers. Une vitre de sa voiture a été brisée pendant la bagarre. Je suis encore sous le choc. Je tremble, mes vêtements sont déchirés, on voit le sperme sur mes jambes... et la police n'a rien fait ! Ils ont refusé d'enregistrer la plainte. Pourtant, le chauffeur de taxi voulait témoigner. Il a essayé de les convaincre. Rien. Du coup, je n'ai pas pu aller à l'hôpital, car il faut un papier de la police. C'est le taxi qui m'a ramenée.

119. Celle-ci a finalement pu bénéficier de soins médicaux, mais pas immédiatement après les faits. Son état requiert un appui psychologique, mais elle n'a pas été prise en charge à ce niveau. Après l'échec de la police, il est difficile pour elle d'envisager une nouvelle tentative de plainte, d'autant que les auteurs sont inconnus. Pour les agresseurs, c'est l'impunité. Un recours contre ces pratiques policières mériterait d'être envisagé.

Tous les acteurs de prise en charge confirment que les migrants ne sont pas bien reçus par la police, et qu'il est préférable de porter le cas devant le procureur ou une cellule de prise en charge des violences.

Autre difficulté, la police va exiger un document d'identité, ce que les migrantes n'ont pas toujours. Parfois, les attestations de demande d'asile sont acceptées, mais ce n'est pas toujours le cas. Ensuite, se pose souvent le problème de la langue, car les policiers ne maîtrisent pas toujours le français. Le PV est de toute façon rédigé en arabe et de nombreuses femmes hésitent à le signer.

3. LES ASSOCIATIONS DE PRISE EN CHARGE DES MIGRANTS

Il existe un certain nombre d'associations qui se sont spécialisées dans la prise en charge des migrants.

Certaines travaillent spécifiquement avec les demandeurs d'asile, et leurs interventions se font dans ce cadre. Des partenariats et collaborations ont d'ailleurs été mis en place avec le HCR, qui renvoie vers ces associations partenaires pour leur prise en charge. Des groupes de travail animés par le HCR ont ainsi été constitués au niveau de différentes villes.

Le HCR étant basé à Rabat, et les points d'entrée principaux des migrants étant dans le Nord du pays, le HCR a mis en place une collaboration avec l'OMDH. Cette association identifie les personnes qui ont besoin de protection et peuvent demander l'asile afin de les orienter vers le HCR. Cette association fait également de l'accompagnement de la procédure d'asile, et parfois de l'assistance judiciaire en cas d'arrestations illégales de demandeurs d'asile ou de réfugiés.

Le HCR a un partenariat avec le bureau d'avocat de Me Lemseguem, qui s'est spécialisé dans l'aide légale aux migrants. Le HCR renvoie vers ce cabinet les demandeurs d'asile et réfugiés qui ont besoin de conseils juridiques ou d'assistance dans des matières autres que l'asile. Les cas concernent des problèmes administratifs, (dont l'enregistrement des enfants, etc.) des plaintes pour vols, agressions et violences sexuelles, et la défense dans des affaires pénales.

Les cliniques juridiques universitaires HIJRA se sont spécialisées dans la demande d'asile. Elles ont parfois l'occasion de préparer les demandeurs d'asile avant le dépôt du formulaire, et les aident à le remplir. Elles font le suivi de la procédure et travaillent sur la préparation des recours lorsque les demandeurs sont déboutés. Ces cliniques ne soutiennent cependant que les cas qui leur paraissent avoir des chances de succès.

GADEM est une association de référence en matière de défense des droits des étrangers et des migrants. Elle fait de l'observation et du monitoring des politiques migratoires européennes et marocaines et du plaidoyer au niveau national, régional et international. Elle fait également de l'assistance juridique sur des cas emblématiques dans différentes thématiques, dont la procédure d'asile.

Il existe aussi des associations de migrants, telles que ARCOM ou COFMIMA, qui ont une approche plus humanitaire (hébergement, santé, etc.) mais qui font aussi un peu d'écoute, d'orientation juridique et d'accompagnement pour les démarches administratives. Elles peuvent aider à remplir un formulaire d'asile, ou à faire les démarches nécessaires auprès des hôpitaux pour obtenir l'avis de naissance et faciliter l'enregistrement des enfants si les personnes ne sont pas en mesure de le faire seules. Mais la plupart du temps, celles-ci font du renvoi : si les femmes sont candidates au retour volontaire vers leur pays d'origine, on les renvoie vers l'OIM. Si elles veulent faire une demande d'asile, on les envoie vers le HCR.

Les associations de migrants sont regroupées dans une plateforme, la Plateforme des Associations de Migrants. L'association des Jeunes Avocats du Maroc, qui sont membres de la plateforme, effectuent 2 jours de permanence par semaine pour le conseil juridique et prennent parfois des cas, par exemple les cas de déclaration tardive de naissance, qui impliquent une procédure judiciaire.

Certaines associations de migrants travaillent aussi sur l'autonomisation des migrants, en offrant des formations, soutenant la création de coopératives, etc. Mais elles souffrent toutes du peu de financement. Les bailleurs de fond ne sont pas très enclins à soutenir des initiatives qui ont pour bénéficiaires des personnes en situation d'immigration illégale.

4. LES ASSOCIATIONS FÉMININES DE DÉFENSE DU DROIT DES FEMMES

Les associations en charge des migrants sont limitées lorsqu'il s'agit de questions d'accès à la justice. Elles travaillent sur des questions relatives à la santé, au logement, mais ne sont pas toujours outillées pour faire face aux besoins juridiques des migrants.

Les associations féminines, qui ont de l'expérience dans des thématiques qui peuvent concerner tant les femmes marocaines que les femmes migrantes (violences physiques et sexuelles, mères célibataires, etc.) pourraient théoriquement accueillir des femmes migrantes et étendre leurs services à cette catégorie de population.

Cependant, à l'heure actuelle, peu le font. La langue peut constituer une barrière dans certains cas. Dans beaucoup de ces associations, le personnel d'accueil et d'écoute est essentiellement arabophone ou amazigh, et ne maîtrise pas assez le français ou l'anglais pour offrir des services dans ces langues.

Les femmes migrantes sont aussi considérées comme un groupe à part, qui a d'autres nécessités, et dont la prise en charge nécessiterait des connaissances spécifiques. Il est vrai que leur parcours est très différent, elles ont souvent subi de graves traumatismes sur la route de l'exil, qu'il faut être préparé à gérer. Par ailleurs les questions du droit au séjour et de la procédure d'asile sont complexes, et exigent la connaissance d'un cadre juridique spécifique et assez technique.

Mais les associations féminines pourraient soutenir les cas de plaintes pour violences physiques et sexuelles, ou les cas de mères célibataires. C'est dans ce sens qu'un projet est en cours, qui vise à rapprocher et à établir des passerelles entre des associations féminines et des associations de migrants, pour renvois et échanges d'expertise.

5. LES AVOCATS

Les femmes migrantes ne font pas non plus appel aux avocats pour les mêmes raisons que les femmes marocaines. Les interventions des avocats dans des dossiers de femmes migrantes sont le résultat d'une intervention volontaire, généralement dans le cadre d'une collaboration avec le milieu associatif, et sur base totalement bénévole. À cela s'ajoute le fait que peu d'avocats maîtrisent la matière de l'immigration, et en particulier la procédure d'asile.



CONCLUSIONS

L'accès à la justice des femmes marocaines et des femmes migrantes au Maroc est particulièrement difficile, car il est entravé par une **série d'obstacles de natures différentes**, à commencer par une vision traditionnelle et conservatrice du genre fortement ancrée à tous les niveaux de la société. Malgré les progrès enregistrés, **le cadre réglementaire ne traduit pas encore pleinement le principe d'égalité consacré par la Constitution et n'offre pas de protection suffisante contre les discriminations**. Cette situation est aggravée par la marge d'appréciation laissée aux acteurs chargés d'appliquer les lois et par l'absence d'instructions et /ou de politiques claires ayant pour objectif la réalisation effective des droits des femmes.

Aller vers la justice n'est pas socialement bien vu, de sorte que les femmes doivent s'affranchir des **pressions familiales et de l'entourage**, ce qui est d'autant plus difficile lorsqu'elles se trouvent dans une situation de **dépendance économique**. Quel que soit le problème à résoudre, le **paysage juridique et institutionnel est relativement complexe**. Les femmes ne connaissent pas toujours leurs droits ou les différentes options qui s'offrent à elles. **Il n'existe pas de services d'aide juridique gratuite** au niveau des tribunaux ni des barreaux **et l'assistance judiciaire est difficile d'accès**. Les procédures sont lourdes et souvent assorties ou précédées de démarches administratives qui impliquent des **coûts et déplacements**. Si de plus les femmes sont démunies, illettrées et/ou ne maîtrisent pas l'arabe, **l'accès à la justice ressemble à un véritable parcours du combattant**. Il n'est pas difficile de comprendre que, pour certaines femmes, ces difficultés ne soient pas toujours surmontables et que certaines ne font rien, sinon continuer à endurer leur sort.

La situation des femmes migrantes est encore plus délicate, en raison de la précarité de leur statut. Si elles n'ont pas les mêmes pressions culturelles et sociales à affronter que les femmes marocaines, elles sont parfois sous l'emprise d'autres acteurs qui abusent de leur situation de vulnérabilité, et vont parfois jusqu'à les priver de leur liberté. Le parcours de justice existant, déjà semé d'embûches, se double pour elles de **discriminations basées sur leur origine ou leur couleur de peau**.

Cette situation a de graves conséquences puisque, non seulement, elle **prive les femmes de la jouissance de leurs droits** reconnus par la Constitution ou par loi, mais elle maintient, voire **renforce la marginalisation et la violence** dont elles sont déjà victimes.

Il est vrai que, depuis les années 80, le silence sur la violence faite aux femmes a été brisé, grâce au mouvement féministe¹²⁰, qu'un dialogue s'est progressivement ouvert et que l'État a résolument mis la question à l'agenda en adoptant toute une série de mesures. Force est cependant de constater **qu'un travail conséquent de sensibilisation, de conscientisation et d'éducation à tous les niveaux, non seulement des groupes cibles mais de l'ensemble de la population et des acteurs est encore à effectuer pour faire avancer le statut des femmes au Maroc et le respect de ses droits**.

Bien qu'ils soient en nette progression depuis plus d'une dizaine d'années, **les mécanismes mis en place au niveau institutionnel ne sont pas encore en mesure d'offrir une prise en charge complète ni une protection adéquate**, surtout pour les cas de violences conjugales et violences sexuelles. À l'heure actuelle, **les associations féminines restent l'acteur principal de prise en charge et le mécanisme le plus efficace pour soutenir les femmes marocaines dans la réalisation de leurs droits**. L'expertise de ces associations est, du moins dans une certaine mesure, reconnue par les autorités. Des centres d'écoute et d'orientation sont actuellement financés par l'État, ce qui est un indicateur important, et la nécessité de se coordonner avec les associations de la société civile semble acquise. Cependant, une grande méfiance entre l'institutionnel et l'associatif subsiste, méfiance qui risque d'avoir un impact négatif sur la poursuite des efforts entamés.

120. Documentation et analyse, AMVEV, Op.cit

RÉFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CLINIQUE JURIDIQUE UNIVERSITAIRE

Trouver un bon équilibre entre les deux objectifs des cliniques universitaires

Les cliniques juridiques universitaires présentent la particularité de poursuivre un double objectif. Il s'agit d'une part de former des étudiants à la pratique professionnelle, et de sensibiliser/outiller une nouvelle génération d'acteurs de prise en charge et, d'autre part, d'organiser la délivrance de services juridiques. Si la poursuite simultanée de ces deux objectifs n'est pas un problème en soi, des difficultés peuvent néanmoins survenir. Les contraintes de la clinique universitaire (calendriers académiques, disponibilité limitée des étudiants, etc.) ne sont pas nécessairement conciliables avec tous les contentieux. Par ailleurs, la logique d'intervention peut différer : un programme d'accès à la justice (focus service) aura tendance à vouloir prendre en charge un maximum de bénéficiaires, alors qu'un programme de formation de type académique pourrait au contraire privilégier le qualitatif, et limiter volontairement le nombre de cas. Tous les choix et orientations doivent être faits en gardant à l'esprit ce double objectif, ainsi que les limites/contraintes qui en résulteront, afin d'éviter les conflits d'intérêt et que l'un des objectifs ne soit pas au détriment de l'autre. Dans tous les cas, il faudra veiller à ne pas porter atteinte à la qualité de la prise en charge.

Choix et spécialisation ?

Chaque thématique est complexe et a ses particularités : le circuit des femmes célibataires, celui des violences sexuelles ou les questions de droit familial. De même, pour ce qui est des femmes migrantes, la procédure d'asile n'est qu'un volet du droit au séjour, et, à côté de cela, il existe d'autres questions juridiques et problèmes pour lesquels les femmes migrantes peuvent avoir besoin de conseils.

Le développement de services de qualité nécessite l'acquisition de capacités techniques juridiques mais également des connaissances d'ordre empirique, d'autant que la loi et la pratique ne se ressemblent pas nécessairement. Pour la clinique, il serait peut-être judicieux de faire des choix et de se spécialiser plutôt que de vouloir embrasser toutes les thématiques.

Par ailleurs, les associations qui ont développé une expérience de prise en charge des contentieux étudiés ont des ressources, des analyses et des expériences dont il serait utile de s'inspirer. Une spécialisation dans le contentieux de l'asile et de la migration peut prendre du temps, et le suivi des cas s'inscrit dans une certaine durée, qu'il faudra prendre en compte et adapter aux contraintes temporelles académiques.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

- Faire appel à des acteurs de terrain, spécialisés dans la prise en charge de ces groupes cibles, pour des formations, échanges d'expérience et conseils dans les thématiques sélectionnées.

Choix de la procédure d'asile :

- Négocier une formation adaptée au mode opératoire de la clinique par les ressources du HCR
- Organiser en outre des formations par d'autres acteurs de prise en charge, comme GADEM, qui seront en mesure d'apporter une analyse critique de la prise en charge du HCR
- Faire des séances de travail avec les cliniques juridiques HIJRA, l'OMDH, qui se sont spécialisées dans la procédure d'asile
- Envisager de rejoindre les groupes de travail du HCR

Choix de travailler sur d'autres questions relatives aux migrants :

- Prise de contact avec la plateforme des associations de migrants
- Les Jeunes Avocats du Maroc

Identification des besoins autres que juridiques

L'ORGANISATION DE SERVICES D'AIDE JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DOIT, POUR ÊTRE EFFICACE, TENIR COMPTE DES DIFFÉRENTS OBSTACLES

Les cliniques ont pour objectif de fournir des services d'écoute, d'information et de conseil juridique, d'orientation, ainsi que d'offrir l'assistance judiciaire dans certains cas. Pour les groupes cibles, femmes victimes de violences et femmes migrantes, il faut tenir compte du fait que celles-ci peuvent avoir un grand besoin de soutien psychologique, et parfois d'encouragements pour pouvoir se lancer dans des procédures. Si certaines femmes pourront seules aller porter plainte à la CVFFE ou déposer leur demande de divorce après avoir été conseillées, d'autres auront besoin d'un accompagnement. Nombre d'entre elles auront aussi besoin de soutien financier pour accomplir les démarches. D'autres enfin peuvent avoir des besoins urgents tels que d'identifier un endroit où se loger.

La clinique n'aura (vraisemblablement) pas la possibilité de faire un réel accompagnement au-delà du conseil juridique et de l'orientation. D'autres intervenants seront donc, selon les cas, nécessaires pour assurer une bonne prise en charge. L'organisation de systèmes de référencement sera donc indispensable pour la mise en place de services de qualité.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

- (Re)-définir avec précision les limites de la prise en charge, le type de services que la clinique peut offrir et ceux qu'elle ne peut pas offrir
- Construire les capacités nécessaires à l'identification, au moment de l'écoute, des besoins précis, y compris les besoins sociaux et psychologiques éventuels
- Identifier au préalable les associations féminines ou de migrants qui pourront recevoir les cas qui nécessitent une prise en charge sociale ou psychologique et organiser des systèmes efficaces de référencement (voir recommandation spécifique ci-dessous)

Examen de l'accessibilité des services - mobilité ?

De nombreux intervenants ont mentionné le fait que la faculté n'est pas un lieu favorable en termes d'accessibilité. Les femmes marocaines ont, en général, peur de s'exposer or le campus est un endroit ouvert et plein de monde, par définition intimidant. Pour les mêmes raisons, ce lieu n'est pas non plus très adapté pour les femmes migrantes. Il peut être difficile d'accès également en raison des coûts de transport. Retrouver les bureaux de la clinique sur le campus n'est d'ailleurs pas si simple, car ils ne sont pas clairement indiqués.

La clinique organise déjà des services *mobiles* pour certaines catégories de groupes cibles, en se déplaçant dans des lieux de détention et des centres pour mineurs. Cette approche devrait sans doute être envisagée pour les femmes victimes de violence et les femmes migrantes. Des partenariats avec des associations de soutien aux migrants pourraient faciliter l'organisation de consultations pour les femmes migrantes dans leurs locaux. Pour les femmes marocaines, des consultations à proximité de leurs lieux de fréquentation (marché, mosquées, hammam ? ...) permettraient de faciliter l'accès aux services. L'identification des lieux devra tenir compte du besoin de discrétion de ce groupe cible.

Des consultations et entretiens par téléphone pourraient également être envisagés, mais avec certaines précautions en raison des risques qu'entraîne le fait de prodiguer des conseils sans avoir tous les éléments et pièces à disposition.

RECOMMANDATIONS :

- Procéder à une meilleure signalisation des bureaux de la clinique sur le campus
- Envisager des cliniques mobiles
- Conserver la possibilité de renseignements par téléphone

Importance de la sensibilisation et de la promotion des services

Des activités de sensibilisation sur les droits de la femme et de promotion de la clinique devraient certainement être envisagées, celles-ci doivent viser spécifiquement les lieux où se trouvent les potentielles bénéficiaires. L'idée soulevée par les équipes d'aller, par exemple, vers le centre de Mohammedia ou vers la mairie est à recommander.

La faculté présente l'avantage d'être facilement accessible à de très nombreux étudiants. Ce public jeune potentiellement plus averti et sensible sur la thématique des droits de la femme et des migrants pourrait aussi être une valeur ajoutée pour le programme. Il serait intéressant de connaître le nombre d'étudiants qui viennent en consultation juridique par exemple, ainsi que le nombre de cas qui ont été référés à la clinique par des étudiants, car il y a là un potentiel peut-être insuffisamment exploité. Ce public devrait, à tout le moins, être ciblé pour relayer l'information relative aux services, mais il pourrait aussi recourir plus amplement aux services en tant que bénéficiaire. Le recours à des applications mobiles simples, envisagé pour promouvoir la clinique serait particulièrement adapté.

RECOMMANDATIONS :

- Prévoir des activités de sensibilisation
- Explorer le potentiel des étudiants en tant que bénéficiaires et en tant que relais

Mapping et référencement

Il ne semble pas exister, à l'heure actuelle, de véritable annuaire ou mapping exhaustif des associations de prise en charge¹²¹. Que ce soit pour le groupe cible des femmes marocaines ou celui des femmes migrantes, il n'est pas facile de comprendre qui est sur le terrain, qui fait quoi, et pour quel groupe cible, à quelles conditions...

Y a-t-il une différence entre un centre d'écoute financé par l'Etat et les autres en termes de services ? Et quelle est la différence avec les services de l'espace multifonctionnel ? Autant de questions qui n'ont pas toujours trouvé de réponses claires au cours de l'étude. S'il est difficile pour un consultant de se repérer et naviguer entre ces acteurs, qu'en est-il des femmes, potentiellement peu lettrées, ayant des difficultés à se déplacer, etc.

Il est donc important de travailler sur le référencement, pour faciliter l'orientation des femmes afin de ne pas accroître d'avantage la pénibilité de leur parcours. Mais un référencement ne sera efficace que si l'on s'assure au préalable que les services sont effectivement disponibles et que la femme sera bien reçue si elle s'y présente. Un suivi est à recommander.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en place un système formel de référencement avec les associations qui peuvent offrir les services complémentaires à ceux de la clinique

Collectes de données

Certaines associations ont mentionné ne plus être en mesure de procéder à la collecte systématique des données, en raison d'un manque de ressources et/ou de financement. Or, ce travail est crucial pour différentes raisons. Tout d'abord, pour assurer le suivi et monitoring des activités (de services d'aide juridique mais aussi de communication, sensibilisation, etc.), afin d'améliorer la qualité des services ainsi que d'en mesurer et d'en accroître l'impact. La mise en place d'une bonne base de données permet aussi d'affiner la compréhension des besoins, obstacles et attitudes des bénéficiaires, le fonctionnement et les failles des systèmes et mécanismes existants, les tendances, etc. La collecte d'informations de façon rigoureuse et systématisée est également primordiale pour appuyer les efforts de plaidoyer.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en place une base de données permettant de collecter de manière systématique des informations sur 1) le parcours de justice, 2) le type de cas, 3) les démarches effectuées en amont, 4) la source de référencement, 5) les procédures ou démarches entamées avec la clinique, 6) le suivi et 7) les résultats.

Participation au plaidoyer

Le plaidoyer constructif en faveur de l'amélioration des mécanismes institutionnels de prise en charge est recommandé. Le travail de la clinique permet de récolter des données empiriques qui peuvent être utiles à l'amélioration des systèmes existants, encore en développement. Un dialogue avec les autres acteurs de prise en charge est indispensable pour faire avancer la réflexion et améliorer la situation de l'accès des femmes à la justice au Maroc. Les faiblesses des mécanismes d'assistance judiciaire, l'absence d'aide juridique gratuite au niveau des tribunaux, le faible rôle des Barreaux dans la prise en charge sont autant de pistes de travail qui mériteraient d'être explorées.





BIBLIOGRAPHIE

CADRE LÉGAL

- Code de la Famille de 2004 (Moudawana)
- Loi 103-13 sur les violences faites aux femmes
- Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières
- Décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejev 1386 (1er novembre 1966) sur l'assistance judiciaire.
- Lutte contre la traite des êtres humains, Ministère de la Justice, Royaume du Maroc, annexe de la loi, août 2016

RAPPORTS ET MONOGRAPHIES

- Des voix qui s'élèvent : Analyse des discours et des résistances des femmes subsahariennes au Maroc, Helena Maleno Garzón, décembre 2018 <https://www.alianzaporlasolidaridad.org/wp-content/uploads/Des-voix-qiu-selevent.pdf>
- Expulsions gratuites, note d'analyse sur les mesures d'éloignement, mise en œuvre hors tout cadre légal entre septembre et octobre 2018, GADEM Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et des migrants, septembre 2018
- GADEM, Coups et blessures, Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 – Eléments factuels et analyse
- GADEM, Expulsions gratuites, Note d'analyse sur les mesures d'éloignement mises en œuvre hors tout cadre légal entre septembre et octobre 2018 (complément du rapport GADEM)
- USAIF/ Maroc, gender analysis, (Résumé-traduction française), 22 mars 2018
- Morocco Country Brief, Regional Study on Child Marriage, UNICEF, March 2018
- Rapport d'évaluation du Plan Gouvernemental 2012-2016, assistance technique au Programme d'appui de l'Union Européenne à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité au Maroc, version du 7 mai 2017
- « Quelles réalisations ? », le Plan Gouvernemental pour l'Égalité 2012-2016, janvier 2017
- Programme National de la Santé pour la prise en charge des Femmes et Enfants Victimes de Violence, Royaume du Maroc, Ministère de la Santé, 2017
- Etat des lieux de l'accès aux services pour les personnes migrantes au Maroc : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile, Plateforme Nationale Protection Migrants (PNPM), date non précisée 2016 ou 2017
- La lutte contre la violence à l'égard des femmes. Avis du CNDH sur le projet de loi 103-13, 23
- Rapport sur le budget axe sur les résultats tenant compte de l'aspect genre, Projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2017, Ministère de l'Économie et des Finances, Royaume du Maroc
- Cahier des charges de référence à la gestion et au fonctionnement des centres d'écoute et d'orientation juridique des femmes victimes de violence MSFD/OCDE, 2016
- 10 ans d'application du code de la famille : Quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ?
- <http://www.social.gov.ma/sites/default/files/RNC%20Famille%202016%20.pdf>
- Plan Gouvernemental pour l'Égalité « ICRAM » 2012-2016, Royaume du Maroc, Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, Octobre 2016
- Rabéa Naciri, Genre et droit à la sécurité sociale au Maroc, ADFM, décembre 2016
- Femmes et Hommes en chiffres 2016, Haut-Commissariat au Plan, 2016
- HCR – Note d'information Juillet 2016

- La lutte contre la violence à l'égard des femmes, Avis du CDH sur le projet de loi N°103-13, Royaume du Maroc, 2016
- La stratégie nationale pour l'emploi du Royaume du Maroc, Document de synthèse, 2015
- Premier rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes, Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social, 2015
- Mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité «ICRAM», en perspective de la parité 2012-2016, Actes de la rencontre nationale sur l'évaluation à mi-parcours, 11 octobre 2014, Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social (Soutenu par l'UE)
- Jamal Khalil, Genre et gouvernance, redevabilité envers les femmes, perceptions de la violence à Casablanca, AMVEF, ed. Croisée des Chemins, 2014
- Tamkine Migrants, Égalité des chances pour les femmes et les enfants migrants, 74 recommandations sectorielles relatives aux droits des migrants au Maroc, en particulier l'accès à l'éducation et à la formation, à la santé et à la justice, Mai 2014
- Etat de l'égalité et de la parité au Maroc, «Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels», Conseil National des Droits de l'Homme (CDNH), 2014
- «Morocco Case study», Gender equality and women empowerment in public administration, United Nations Development Programme, 2012
- Stephanie Willman Bordat and Saida Kouzzi, Legal empowerment of unwed mothers: Experiences of Moroccan NGOs, Working Paper, IDLO, 2010
- Rapport Final Tamkine, Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc, Etat des lieux des mécanismes de coordination et diagnostic de l'offre des services de qualité liée à la prise en charge des femmes-filles et enfants victimes de violence, y compris les migrant(e)s et/ou réfugiés, Rabat, mars 2010, MDSFS
- L'Observatoire National de la Violence à l'Égard des Femmes (ONVEF) - Fiche technique- Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social, Direction de la Femme.
- L'hébergement dans le processus d'empowerment des femmes victimes de violence: Concepts, enjeux et défis, Association Marocaine de Lutte Contre la Violence à l'Égard des Femmes, 2010 (dispo sur site web : <http://amvef.org/lhebergement-dans-le-processus-dempowerment-des-femmes-victimes-de-violence-concepts-enjeux-et-defis/>)
- Code de la famille au Maroc: Égalité de genre dans le partage du patrimoine, AMVEF, Casablanca, 2008 (site web : <http://amvef.org/code-de-la-famille-au-maroc-egalite-de-genre-dans-le-partage-du-patrimoine/>)
- La perception du Code de la Famille et de son environnement social et professionnel, AMVEF, Casablanca, 2007 (site web <http://amvef.org/la-perception-du-code-de-la-famille-et-de-son-environnement-social-et-professionnel-fr/>)
- Malika Benradi, Houria Alami M'chichi, Abdellah Ounnir, Mohamed Mouaqit, Fatima Zohra Boukaïssi, et Rabha Zeidguy, Le code de la Famille, Perceptions et pratique judiciaire, 2007, FES Maroc, https://www.fes.org.ma/common/pdf/publications_pdf/code_famille/code_de_la_famille.pdf
- Documentation Et Analyse de l'Offre de Service Aux Femmes Victimes de Violence Fondée Sur Le Genre, AMVEF, 2007 (voir site web : <http://amvef.org/documentation-et-analyse-de-loffre-de-service-aux-femmes-victimes-de-violence-fondée-sur-le-genre/>)
- Rapport intégration de la dimension genre dans la planification et l'élaboration du budget, Ministère de l'Économie et des Finances, UNIFEM, manuel 2006
- Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et programme de développement



ANNEXES

Annexe 1 : Note méthodologique

MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE

APPROCHE

- **Approche participative :** L'un des objectifs de l'étude est de contribuer à comprendre dans quelle mesure le programme répond aux attentes des groupes cibles et quels changements permettraient d'améliorer la prise en charge et les résultats. L'approche retenue a donc été participative et a laissé une marge d'expression aux commanditaires pour favoriser leur implication effective. La note méthodologique ainsi que la grille d'entretien ont été soumises et validées par ASF. Une réunion de débriefing a eu lieu à l'issue de l'enquête de terrain.
- **Approches qualitative et illustrative :** Vu le degré de complexité important de la problématique en jeu et des moyens/timing limités de l'étude, une approche essentiellement qualitative et illustrative a été mise en œuvre : comprendre, à travers des entretiens semi-directifs, des observations, et des discussions collectives (*focus groups*) les parcours individuels, la complexité des situations vécues, les perceptions et représentations des femmes et des acteurs, les différents obstacles à l'accès à la justice des groupes cibles et autres groupes sociaux et les imbrications entre ceux-ci. Une telle analyse a nécessité une investigation approfondie portant sur des processus sociaux (manifestes ou latents) et faisant intervenir des pratiques implicites des femmes, requérant de récolter directement des données auprès des femmes, afin d'aller au-delà des considérations a priori et de la vision propre aux acteurs de prise en charge sociale et judiciaire. Des données précises sur des réalités vécues par les femmes marocaines et les femmes migrantes, sur leurs réactions et leurs avis in situ, et sur les relations interpersonnelles et de proximité, - en partant de la survenance des conflits (et éventuellement de ses sources) et en allant jusqu'à la mise en œuvre/les conséquences de leur éventuelle résolution ou transformation - ont donc été récoltées et analysées. Cette collecte de données a embrassé un échantillon géographique et thématique décidé en concertation avec les commanditaires de l'étude : Rabat, Casablanca et Mohammedia. L'étude est donc illustrative et ne prétend en aucun cas à une quelconque représentativité ou exhaustivité. La qualité, la robustesse et l'originalité de l'analyse reposent sur une proximité des données avec les réalités vécues et perçues des acteurs et sur une vision large et pluridisciplinaire de l'accès à la justice. L'étude se base sur une analyse précise et distanciée vis-à-vis de la parole des acteurs de terrain et propose des pistes de généralisation au niveau national ou des parallèles avec d'autres situations vécues, des points de vue d'acteurs de prise en charge, ou des analyses contenues dans d'autres études.
- **Identification des acteurs :** Afin de favoriser la diversité des points de vue, plusieurs techniques d'identification ont été utilisées. Tout d'abord, il a été demandé aux commanditaires de l'étude de faciliter la rencontre avec des acteurs de prise en charge des femmes et des femmes bénéficiaires de services d'aide légale. Ensuite, des personnes ont été directement contactées par la consultante, du fait de leur engagement ou position professionnelle (chercheurs, acteurs judiciaires, etc.) À toutes ces personnes rencontrées, il a été demandé de faciliter à leur tour la mise en contact avec des femmes marocaines et/ou migrantes, ou des associations ou groupement de femmes, selon la technique dite « boule de neige ». Cette technique présente l'avantage : (i) de diversifier et d'objectiver les sources d'information et ainsi d'éviter les biais de sélection potentiellement induits par la mise en contact initiale effectuée par l'intermédiaire des commanditaires, (ii) de favoriser l'accès direct aux femmes marocaines et femmes migrantes et ainsi de répondre à l'enjeu premier d'analyse des parcours de justice vécus par les justiciables et non uniquement rapportés par les acteurs de prise en charge, (iii) la recherche de la diversité des points de vue et de triangulation des informations lors de l'analyse.

- **L’objectif des rencontres avec les acteurs de prise en charge a été premièrement de permettre l’accès aux groupes cibles prioritaires de l’étude :** des femmes marocaines et des femmes migrantes au Maroc. Ce sont les données récoltées directement auprès de ces groupes cibles qui ont été principalement utilisées afin de décrire les parcours de justice des femmes. L’idée était ici d’analyser ces parcours en partant du vécu des femmes plutôt que du point de vue des acteurs de prise en charge.

De manière secondaire, les rencontres avec les acteurs de prise en charge ont servi à compléter les analyses sur les parcours de justice en confirmant ou en nuancant les témoignages, les mettant en perspective avec les analyses et points de vue sur le fonctionnement des institutions et de la société, et donnant un point de vue technique (au niveau juridique, social, psychologique, etc.). La mise en conformité avec le cadre référentiel international en faveur de l’égalité est perçue par certains comme une menace contre ces fondements. Les questions sont complexes et force est de constater que la société reste divisée, et que le débat est loin d’être terminé.

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

L’étude se concentre sur les groupes cibles présents à Rabat, Casablanca et Mohammedia, lieux d’implantation des cliniques universitaires. La revue documentaire inclut des rapports et documents de portée nationale mais la collecte de données sur le terrain s’est limitée à ces trois zones géographiques.

MÉTHODES DE COLLECTE DE DONNÉES

– Revue documentaire

La revue documentaire a porté notamment sur tous les documents de projet, les rapports de mise en œuvre et tout autre document pertinent relatif au projet. Par ailleurs, la consultante a analysé une documentation importante sur les droits des femmes et des migrants au Maroc (rapports, analyses, cadres institutionnel et réglementaire). Voir bibliographie en annexe.

– Entretiens semi-directifs

Des entretiens semi-directifs ont été effectués avec des membres des groupes cibles, les parties prenantes et les acteurs-clé du secteur (acteurs nationaux et internationaux). La diversité des types d’acteurs a été privilégiée : acteurs institutionnels (ministères, autres structures officielles, magistrats) et de la société civile, acteurs judiciaires et non judiciaires, acteurs locaux, nationaux et internationaux. La liste des acteurs rencontrés figure en annexe. Les entretiens semi-directifs avec les femmes marocaines et migrantes ont été réalisés en tenant compte d’une diversité sociodémographique et de parcours (âge, milieu géographique, éducation, type de problème rencontré), à partir des mises en contact effectuées par les commanditaires et les acteurs de prise en charge rencontrés. La grille d’entretien utilisée figure en annexe. Au final, 5 entretiens individuels de femmes marocaines ont été organisés, facilités par la Ligue Démocratique pour les Droits des Femmes, LDDF (18/12), l’Association Tahadi pour l’Égalité et la Citoyenneté, ATEC (19/12) et l’Union de l’Action Féminine, UAF (8/01). Environ 50 acteurs de prise en charge et observateurs ont été rencontrés au cours de 30 entretiens (voir liste des acteurs rencontrés en annexe).

– Observations

Des visites ont été effectuées pour observer - dans la mesure du possible - la mise en œuvre des activités des cliniques et spécifiquement l’organisation des permanences juridiques, le fonctionnement des groupements de femmes, des associations ou structures de prise en charge, des lieux d’hébergement. Les observations ont été effectuées à l’occasion de :

- La visite de la clinique juridique universitaire du projet

- La visite de la cellule de prise en charge des violences faites aux femmes et aux enfants du Tribunal de 17 première instance de Rabat
- La visite de 7 centres d'écoute et d'orientation pour femmes victimes de violence, gérés par les organisations suivantes : Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), Ligue Démocratique pour les Droits des Femmes (LDDF), Association Marocaine de Lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes (AMVEF), l'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté (ATEC), Union de l'Action Féminine (UAF), Union Féministe Libre (UFL)
- La visite des locaux de ARCOM, de la Fondation Orient-Occident, de GADEM
- La visite de l'Espace Multifonctionnel (EMF) de Suregred
- L'atelier du 5/12/2018 sur la violence faite aux femmes
- L'atelier-rencontre du 6/12/2018 sur les cliniques juridiques organisé par JOSSOUR
- L'atelier du 22/12/2018 sur les cliniques juridiques organisé par Adala et ASF

– Discussions collectives en focus group

Deux *focus groups* ont été organisés avec des femmes marocaines et migrantes. Un *focus group* de 5 femmes migrantes facilité par l'Association des Réfugiés et des Communautés Migrantes (ARCOM) le 13/12/2018 et un *focus group* de 5 femmes marocaines facilité par l'UAF le 8/01/2019.

ANALYSE DE DONNÉES

L'analyse des données récoltées a respecté les principes suivants :

- Répartition des données pertinentes par question et sous-question de recherche et formulation de réponses argumentées pour chaque question énoncée.
- Triangulation/confrontation des informations/points de vue récoltées auprès des différents interlocuteurs et des données de seconde main afin de réduire les biais et augmenter la fiabilité des analyses, d'améliorer la compréhension des commanditaires et l'appropriation des conclusions et recommandations.
- Analyse de manière détaillée et illustrative des parcours de justice suivie par une analyse des acteurs (identification, capacités, rôles, opportunités et sources de blocage) en fonction des parcours analysés afin de permettre une analyse pertinente des cas étudiés.
- La prise en compte de la diversité des interlocuteurs et des acteurs (cf. échantillonnage) dans l'analyse des perceptions et des discours.

CONTRAINTES ET LIMITES DE L'ÉTUDE

L'analyse des données récoltées a respecté les principes suivants :

- L'étude est qualitative et illustrative, et donc ne prétend donc ni être exhaustive ni représentative (voir point précédent).
- Afin de pouvoir recueillir directement l'avis de femmes, la méthodologie proposait de passer par des associations de prise en charge afin que celles-ci puissent servir d'intermédiaires. Il s'agissait de leur demander d'organiser, pour l'occasion, des rencontres avec des femmes sélectionnées parmi leurs bénéficiaires, afin de réaliser des *focus groups* ou des entretiens individuels. Cependant, cette approche a été confrontée à des difficultés. Un certain nombre d'associations contactées ont refusé d'accéder à cette demande, certaines pour des raisons de confidentialité¹²², d'autres pour des questions de principe. Parmi les raisons invoquées, le fait qu'il aurait déjà été procédé à de nombreuses reprises par le passé à ce type de récolte de témoignages, sans aucun bénéfice pour les intéressées, ni grand impact final sur l'avancement de leur cause. Des cas abusifs ont été mentionnés par plusieurs intervenants : par exemple, des témoignages accompagnés de photos à visage découvert, permettant l'identification de survivantes de violences, alors que la confidentialité leur avait été promise. Enfin, certaines femmes migrantes contactées par une autre association ont refusé de témoigner sans être compensées financièrement. Par ailleurs, le mode *focus group* s'est parfois révélé peu propice à mettre les femmes en position confortable pour parler d'un vécu souvent difficile. Le choix leur a été donné, et, dans la plupart des cas, les femmes ont préféré l'entretien individuel. Cela explique le nombre limité (15) de femmes rencontrées dans le cadre de l'étude.

- La période choisie pour la réalisation de l'étude - du 3 décembre 2018 au 13 janvier 2019 - était une période d'intense activité pour beaucoup d'acteurs (obligations de rapportage, de finalisation de dépenses budgétaires, de prises de congés de fin d'année), dont les commanditaires eux-mêmes. Cette période coïncidait également avec la campagne annuelle de prévention de la violence faite aux femmes (25 novembre au 10 décembre à laquelle participaient un grand nombre d'acteurs du secteur ainsi qu'avec un certain nombre de rencontres et activités à Marrakech à l'occasion de la signature du Pacte Migratoire. La combinaison de ces facteurs a eu un impact sur la disponibilité d'un certain nombre d'interlocuteurs identifiés qui n'ont malheureusement pas pu être rencontrés, même si cela a par ailleurs permis à la consultante d'observer certaines activités, et d'avoir accès à des données mises à jour.
- L'identification de thématiques précises: l'accès à la justice des femmes marocaines d'une part, et des femmes migrantes au Maroc d'autre part, sont deux domaines d'étude vastes et relativement complexes. Les besoins de justice et les problématiques de ces deux groupes cibles sont nombreux et variés. Et à chacune de ces problématiques correspond un certain nombre d'obstacles spécifiques dès lors qu'il s'agit d'examiner les parcours de justice des femmes. Il était donc impossible de passer en revue de manière exhaustive, tous les problèmes des femmes sur toutes les thématiques. Pour les besoins de l'étude, nous avons fait le choix d'illustrer, au travers de certaines thématiques, les obstacles qui peuvent survenir dans les parcours des femmes qui sont victimes d'injustice ou font face à des atteintes à la réalisation de leurs droits. Ces obstacles sont ceux qui ont pu être documentés ou observés, mais leur liste n'est pas non plus exhaustive. Les thématiques abordées ont été sélectionnées sur base de la documentation disponible, des entretiens avec les acteurs, et des discussions avec les femmes rencontrées. Pour les femmes marocaines, sont examinées les violences conjugales, les violences sexuelles, et la situation des mères célibataires. Pour les femmes migrantes, il s'agit de la procédure d'asile, du problème de l'enregistrement de la naissance des enfants, des cas de racisme et des violences physiques et sexuelles.
- Le temps de préparation et de concertation préalable à l'enquête de terrain a été très restreint (moins d'une semaine entre la signature du contrat et le début de la mission terrain). Notamment, la liste des personnes à rencontrer en priorité n'a pas pu être élaborée ni partagée par les partenaires sur place avant le début de la mission de terrain. Une partie de ce travail préparatoire s'est donc effectué au début de la mission terrain, limitant le temps disponible pour les activités de récolte de données à proprement parler.

Annexe 2 : Profils des femmes qui ont livré leur témoignage

Remarque : les prénoms ont été modifiés pour assurer l'anonymat des femmes qui ont témoigné.

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux TEC, 19 décembre 2018, entretien individuel
Numéro de témoignage	1
Prénom	Khadija
Age	42
Origine	Casablanca
Lieu de vie	Casablanca
Education	Secondaire
Statut familial	Divorcée, trois enfant
Occupation	Femme de ménage

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux TEC, 19 décembre 2018, entretien individuel
Numéro de témoignage	2
Prénom	Aïcha
Age	29
Origine	Casablanca
Lieu de vie	Casablanca
Education	Analphabète
Statut familial	Mariée, un enfant
Occupation	Jamais travaillé

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux LDDF, 18 décembre 2018
Numéro de témoignage	3
Prénom	Loubna
Age	17
Origine	Tenista
Lieu de vie	Tenista
Education	Première année d'université
Statut familial	Célibataire
Occupation	Étudiante

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux LDDF, 18 décembre 2018
Numéro de témoignage	4
Prénom	Leila
Age	35
Origine	Marocaine mais a vécu 10 ans en Libye
Lieu de vie	Rabat
Education	Diplôme en informatique
Statut familial	Divorcée, un enfant
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux UAF, 8 janvier 2019, entretien individuel
Numéro de témoignage	5
Prénom	Fatiha
Age	35 ans
Origine	Temara
Lieu de vie	Rabat
Education	sixième primaire
Statut familial	Mariée, 3 enfants
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux UAF, 8 janvier 2019, focus group
Numéro de témoignage	6
Prénom	Rhaba
Age	45 ans
Origine	Rabat
Lieu de vie	Rabat
Education	analphabète
Statut familial	Mariée, 3 enfants
Occupation	Femme de ménage

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux UAF, 8 janvier 2019, focus group
Numéro de témoignage	7
Prénom	Fatima
Age	35
Origine	Zagora
Lieu de vie	Rabat
Education	Aucune - analphabète
Statut familial	Mariée, un enfant, enceinte de 5 mois
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux UAF, 8 janvier 2019, focus group
Numéro de témoignage	8
Prénom	Aziza
Age	45 ans
Origine	Rabat
Lieu de vie	Rabat
Education	troisième secondaire
Statut familial	mariée
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux UAF, 8 janvier 2019, focus group
Numéro de témoignage	9
Prénom	Jamila
Age	53 ans
Origine	Fez
Lieu de vie	Rabat
Education	analphabète
Statut familial	Mariée, 3 enfants
Occupation	Sans emploi formel, vend des pains qu'elle fait à la maison

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux UAF, 8 janvier 2019, focus group
Numéro de témoignage	10
Prénom	Selma
Age	29 ans
Origine	Rabat
Lieu de vie	Rabat
Education	quatrième primaire
Statut familial	Mariée, 1 enfant
Occupation	Fait la plonge dans un snack

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux ARCOM, 13 décembre 2018, focus group
Numéro de témoignage	11
Prénom	Zita
Age	19 ans
Origine	Cameroun
Lieu de vie	Rabat
Education	Primaire
Statut familial	Célibataire
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux ARCOM, 13 décembre 2018, <i>focus group</i>
Numéro de témoignage	12
Prénom	Francine
Age	32 ans
Origine	Cameroun
Lieu de vie	Rabat
Education	Diplôme en informatique
Statut familial	Célibataire, un enfant
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux ARCOM, 13 décembre 2018, <i>focus group</i>
Numéro de témoignage	13
Prénom	Alice
Age	49 ans
Origine	Cameroun
Lieu de vie	Rabat
Education	Secondaire
Statut familial	Séparée
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux ARCOM, 13 décembre 2018, <i>focus group</i>
Numéro de témoignage	14
Prénom	Patricia
Age	25 ans
Origine	Cameroun
Lieu de vie	Rabat
Education	Non précisé
Statut familial	Célibataire
Occupation	Sans emploi

Lieu de rencontre, date et modalité	Locaux ARCOM, 13 décembre 2018, <i>focus group</i>
Numéro de témoignage	15
Prénom	Sabine
Age	23 ans
Origine	Cameroun
Lieu de vie	Rabat
Education	Non précisé
Statut familial	Célibataire
Occupation	Sans emploi

Annexe 3 : Liste des interlocuteurs entendus dans le cadre de l'étude

Nom	Prénom	Institution	Fonction	Date de rencontre
Sayouri	Jamila	Adala	Présidente	06 /12/ 2018
Ait Himmi	Rachida	Adala	Secrétaire générale (+membre du barreau de Rabat)	22 /12/ 2018
Gousi	Abdel Majid	Adala	Membre + Professeur de Droit à Fez	22 /12/ 2018
El Hamss	Houria	Adala	Membre (avocate)	06 /12/ 2018
Elfikri	Sara	Clinique juridique ASF Adala	Responsable Clinique	05 /12/ 2018
Merzoui	Mustapha	ASF	Chargé de programme ASF Maroc	Plusieurs entretiens décembre et janvier
Idrissi	Saida	ADFM	Présidente	06 /12/ 2018
El Fernini	Zineb	AMVEV	Juriste en charge de l'orientation et de l'accompagnement juridiques	17 /12/ 2018
El Maalem	Sabrina	AMVEV	Responsable des programmes	17/12/2018
Tawssi	Saed	ATEC	Présidente	17 /12/ 2018
Abdou	Bouchra	ATEC	Directrice	17 /12/ 2018
Hnine	Rajaa	ATEC	Assistante Sociale	20 /12/ 2018
Ouab	Chaimaa	ATEC	Assistante Sociale	20 /12/ 2018
Ech-Chenna	Aicha	Solidarité Féminine	Présidente Fondatrice	04 /01/2019
Bounouar	Hania	Solidarité Féminine	Chargée d'écoute	04 /01/ 2019
Marnaoui	Fatima	Union de l'Action Féminine	Directrice	14 /12/ 2018
Saidi	Fathiya	Union de l'Action Féminine	Vice-secrétaire Générale - Cliniques de Tanger	22 /12/ 2018
	Amina	Union de l'Action Féminine	Chargée d'écoute	08 /01/ 2019
Azary	Nidal	Union Féministe Libre	Directrice	12 /12/ 2018
Ben Makhoulouf	Touriya	Centre Social pour la Femme et l'enfant (EMF)	Responsable	09/01 2019
Bouziane	Leila	Centre Social pour la Femme et l'enfant (EMF)	Assistante Sociale	09 /01/ 2019
El-Ghazali	Tarek	Association Jousour Forum des Femmes Marocaines		06 /12/ 2018
Arbaoui	Youness	Plateforme Nationale de Soutien/Protection des Migrants et cliniques HIJRA	Chargé de plaidoyer / Directeur	22 /12/ 2018
Ben Mbarek	Houda	Collectif ISRAR + Programme de coordination association Droits des femmes avec associations migrants	Consultante	Entretien téléphonique
Belhadad	Abdellatif	Fondation Orient-Occident	Responsable du Pôle Psycho-Social	14 /12/ 2018
Fisher	Pauline	GADEM	Chargée du suivi juridique	10 /12/ 2018
Mawmbe	Zoé	COFMIMA (Collectif des Femmes Migrantes)	Présidente	17 /12/ 2018
	Raoul	ARCOM	Coordinateur	11 /12/ 2018

Nom	Prénom	Institution	Fonction	Date de rencontre
Znaidi	Mustapha	OMDH Organisation Migrantes des Droits de l'Homme	Secrétaire général	21 /12/ 2018
Ainani	Khadija	AMDH (Siège Social Rabat)	Chargée des Droits des Migrants et des demandeurs d'Asile	21 /12/ 2018
Feriali	Loubna	Club des Juges du Maroc	Membre (Magistrate)	14 /12/ 2018
Khrouz	Nadia	CNDH - Section Protection des droits des étrangers	Chargée de projet, droit des migrants et réfugiés	10 /01/ 2018
Oufroukhi	Amina	Présidence du ministère Public		21 /12/ 2018
Chantouf	Abdellatif	Parquet Rabat	Substitut en charge de la cellule de violence du tribunal de Rabat	20 /12/ 2018
Mufkir		Parquet Rabat	Procureur	20 /12/ 2018
Bagha	Ikram	Centre de prise en charge des violences Tribunal de première instance de Rabat	Assistante sociale	20 /12/ 2018
Saadoun	Anass	Observatoire de l'indépendance Judiciaire	Juge	22 /12/ 2018
Meziane	Rachid	Ministère de la Justice Direction des Affaires Pénales et des Grâces	Chef de service des Affaires de la Femme et de l'Enfant	9 /01/ 2019
Barkan	Fatima	Ministère Solidarité Famille	Directrice de la Femme	10 /01/ 2019
Belamaalem	Aziza	Ministère Solidarité Famille	Chef de service d'appui aux initiatives des femmes	9 /01/ 2019
Oumlil	Nawal	Ministère Solidarité Famille	Division de l'observatoire National de la Femme	9 /01/ 2019
El Airassi	Aicha	Entraide Nationale, Coordination Régionale de la région de Rabat	Chargée des établissements de protection sociale	9 /01/ 2019
Jouhari	Karim	HCR	Senior Registerment Officer	18 /12/ 2018
Amghar	Hassnaa	HCR	Assistant Protection Officer	18 /12/ 2018
Hagouchi	Ass	HCR	Assistant Communication et information Publique	18 /12/ 2018
Fares	Soufyan	Institut F. Boll		11/12/2018
Polanco Porras	Ana	Enabel	Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire	Entretien téléphonique
Willman-Bordat	Stephanie	Mobilising for Rights association (MRA)	Founding Partner	10 /01/ 2019
Lemseggem	El Kbir	UNHCR	Avocat-réfugiés	07 /12/ 2018
Arehmouch	Ahmed	Barreau de Rabat	Avocat bénévole pour les cas de violences	19 /12/ 2018
Ait Himmi	Rachida	Barreau de Rabat		08/01/2018
Aelvoet	Claudine	Ambassade Belgique	Première Secrétaire ambassade, Coopération au Développement	06 /12/ 2018
De Lamine de Bex	Astrid	Ambassade Belgique	Conseillère Coopération au Développement	06 /12/ 2018
Baida	Tashfine	Ambassade Belgique	Expert Droits Humains	06 /12/ 2018
Kasajima	Motonobu	Délégation Wallonie-Bruxelles	Délégué	04 /12/ 2018
Fernandez	Paula Cristina	Union Européenne	Chargée de Programme	14/12/2018

Nom	Prénom	Institution	Fonction	Date de rencontre
Gouil	Lauriane	Union Européenne	Droit de l'homme, gouvernance migration	14/12/2018
Laala	Hakima	Université Hassan II	Sociologue, Chercheuse, Professeur	5/12 et 8 /12/ 2018
Rouff	Marie-Pascale	Forum Civique Européen	Appui et coordination des associations de sub-sahariens	11 /12/ 2018
Serhrouchri	Ali	HEM Business School	Directeur	06 /12/ 2018
Semlali	Mounia	Oxfam Maroc	Responsable Programme Justice de Genre	5/12/2018
Chakkor	Oussama	Alianza por la Solidaridad	Coordinateur des projets	12/12/2018

Annexe 4 : Grille pour les entretiens/focus group avec les femmes marocaines et les femmes migrantes.

INTRODUCTION ET CONTEXTE :

- Explication sur le contexte et les objectifs de l'étude
- Explication sur le déroulé et les principes de l'entretien (analyse, anonymisation, consentement, etc.)
- Informations sur le contexte de l'entretien (lieu, durée, moyen de mise en contact, déroulement de l'entretien, attitude de l'interviewé).

IDENTIFICATION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE L'INTERVIEWÉ (PAS FORCÉMENT AU DÉBUT DE L'ENTRETIEN)

- Lieu de vie (quartier, ville), origine géographique (si différente du lieu de vie).
- Âge
- Éducation
- Situation de famille
- Occupation, occupation du conjoint, enfants?
- Engagement et liens sociaux/religieux/communautaires.
- Autre information pertinente.

EXISTENCE ET EXPÉRIENCE ET TYPE DE CONFLITS

Exemples de questions

- Quand a été la dernière fois que vous avez eu un problème avec quelqu'un ou une situation difficile (famille, entourage, voisin, collègue, inconnu, institution publique ou privée, etc.)
- Comment avez-vous réagi ? Comment ont réagi les autres personnes impliquées ? Votre entourage ?
- Pouvez-vous décrire le problème brièvement ?
- Ce problème vous était-il déjà arrivé avant ? Est-il fréquent dans votre entourage ? Connaissez-vous d'autres personnes qui l'ont vécu ? Comment réagissent-elles généralement ?
- Autre information pertinente.

SOUTIEN / ASSISTANCE

Exemples de questions

- Avez-vous demandé de l'aide/du soutien pour résoudre ce problème ?
- Si oui, quelle est cette/quelles sont ces personnes ou structures ?
- Comment connaissez-vous cette personne/structure ? Qu'attendiez-vous d'elles, précisément ?
- Comment êtes-vous entrée en contact avec cette personne ?
- Quand est-ce vous y avez fait appel ?
- Qu'a fait cette personne ? Quels sont les différents actes posés ?

AUTORITÉS SOLLICITÉES POUR PRENDRE EN CHARGE/RÉGLER LE PROBLÈME

Exemples de questions

- Quels mécanismes/institutions ont été saisis de votre problème ?
- Est-ce vous/une personne partie au problème/une autre personne qui l'a sollicitée ?
- À quel moment a-t-elle été sollicitée ?
- Qu'a-t-elle fait ? Pendant combien de temps a-t-elle traité le problème ?
- Vous a-t-elle écouté ? Aviez-vous quelqu'un pour vous aider ?
- Avez-vous compris ce qui a été dit /fait ? Vous a-t-on expliqué comment le mécanisme fonctionnait ? Si oui, qui ? Si non, avez-vous posé des questions ?
- Selon vous, en quoi les personnes impliquées ont-elles compris le problème/votre situation/la situation des autres parties au conflit ?

OBSTACLES RENCONTRÉS

Exemples de questions

- Quels obstacles avez-vous rencontrés ? Qu'est-ce qui a été le plus difficile pour vous ?
- Qui/quelle institution en particulier a posé problème ? Pourquoi selon vous ?
- Comment avez-vous fait pour ou essayé de contourner l'obstacle ? Qui vous a aidé/appuyé ?
- Si le problème survient de nouveau, comment ferez-vous pour contourner cet obstacle ?

RÉSOLUTION/FIN/SUITES DU PROBLÈME

Exemples de questions

- Quelle est votre situation par rapport à ce problème aujourd'hui ?
- À quel moment le problème a-t-il pris fin/s'est transformé ?
- Si ce problème survient à nouveau, que ferez-vous ?
- En quoi les différents acteurs intervenus au cours du traitement de ce problème ont-ils contribué ou non à le résoudre ? En quoi vous ont-ils été utiles/inutiles ?

APPRÉCIATION

Exemples de questions

- Considérez-vous que le problème est résolu ? Pourquoi ?
- À votre connaissance, quelle est la situation des autres parties au problème ?
- Si le même problème vous arrive à l'avenir, procéderez-vous de la même manière ? Comment (si autrement) ?
- Qu'en pense votre famille ? Le voisinage ?
- Qu'est ce qui a changé depuis la survenance de ce problème (relations, moyens, opinion publique, bien être, etc...) ?
- Qui, selon vous, a été déterminant dans la résolution du problème ? Pourquoi ?
- Si une amie connaît le même problème et vous demande conseil, qu'allez-vous lui dire ?

© ASF – Juillet 2019

Crédits photographiques © ASF

Editeur responsable : Chantal Van Cutsem, Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique



Avocats Sans Frontières, 2019

© par Avocats Sans Frontières (ASF).

Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse de parcours de justice.

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution –

Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Coordonnées de contact au siège**

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

■ **Mission permanente au Maroc**

8 rue Cameroun appt N° 2 Avenue Hassan II
Rabat - Maroc
+212 (0) 666058275

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.



٠ . ٠ ٠ ٠ : ١ ١ ١ ٠ . ٧ ٨ ٤ ١



Avec le soutien de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire belge



Belgique
partenaire du développement